

Prima
INGENIERIE



SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE & MAITRISE D'OEUVRE

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE



MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE MONTECH



RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN GARONNE ET AUGMENTATION DES DEBITS PRELEVES

FEVRIER 2022

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ref : let-d_20211027_sdpe82-vn_eap-montech-aue-demande-complements.odt

PIECE 2 – DOSSIER DES ANNEXES

PRIMA INGENIERIE SUD OUEST
siège social : 38 boulevard Henri IV
65000 TARBES
Tél : 05.62.37.88.37
contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr
SIRET : 824 078 695 00015

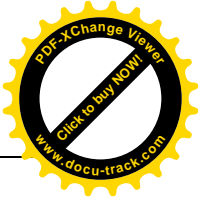
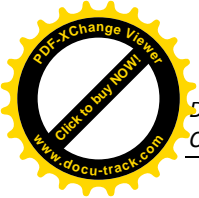
AGENCE HAUTES-PYRENEES
38 boulevard Henri IV - 65000 TARBES
Tél: 05.62.37.88.37

AGENCE HAUTE-GARONNE
13 bis impasse de la Flambère
bâtiment B1 - étage
31300 TOULOUSE
Tél: 05.62.83.10.04

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU – 07/03/20123	
ANNEXE N°2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROBATION DU SDAEP.....	13
ANNEXE N°3 : NOTE DE SURCOUT ENGENDRE PAR LA PROTECTION DU PUIITS DE SECOURS – MAIRIE DE MONTECH	16
ANNEXE N°4 : COURRIER DU 22/03/2021 CONCERNANT L'ABANDON DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION DU PUIITS DE SECOURS	19
ANNEXE N°5 : COURRIER DU 22/03/2021 CONCERNANT LA SECURISATION DU POMPAGE EN GARONNE.....	22
ANNEXE N°6 : COURRIER DU 24/12/2020 CONCERNANT LA PROROGATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN VIGUEUR	24
ANNEXE N°7 : ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN VIGUEUR	26
ANNEXE N°8 : CONVENTION D'ACHAT D'EAU AVEC LA COMMUNE DE FINHAN	30
ANNEXE N°9 : ARRETE DE DUP N°AP82-DD-ARS-2017-06-003 DU 30/06/2017	48
ANNEXE N°10 : AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE SUR LE PUIITS DE SECOURS DE MONTECH – ALAIN BOURROUSSE – OCTOBRE 2020	66
ANNEXE N°11 : RESULTATS D'ANALYSES DES EAUX GRISES DE LA STATION DE TRAITEMENT	111
ANNEXE N°12 : ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET JUSTIFICATION DES BESOINS EN PRELEVEMENT	115
ANNEXE N°13 : DONNEES HYDROLOGIQUES DE LA GARONNE (BANQUE HYDRO)	139
ANNEXE N°14 : FICHE TRI MONTAUBAN - MOISSAC	144
ANNEXE N°15 : FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000	148

**ANNEXE N°1 : Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et
de distribution de l'eau – 07/03/2012**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Départemental de Police de l'Eau

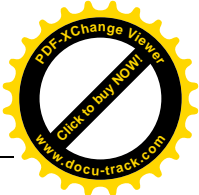
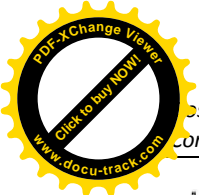
Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

A.P. n° 2012067_0006

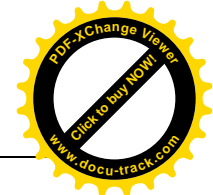
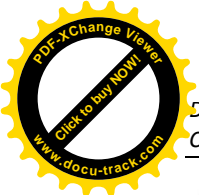
Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial
et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Pétitionnaire : Mairie de Montech – BP 5 – 82 700 – Montech
Usage : eau potable
Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1.3.1.0) à R.214-40,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- Vu le code de l'urbanisme et son article 123-36,
- Vu le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14,
- Vu le décret 1955-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié et le décret d'application 1955-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 21 août 2001 et du 30 mai 2005,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,



- Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles, de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demandes d'autorisation d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1020 du 29 juin 2009 mettant en œuvre un programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable,
- Vu l'arrêté préfectoral DDE 2006-0207 du 11 mai 2006 autorisant le pétitionnaire à prélever dans la Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral DDASS 1994-0184 du 28 janvier 1994 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau de la Garonne en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Montech,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 30 juin 2011,
- Vu la demande et ses pièces annexées en date du 25 février 2011 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,
- Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 21 décembre 2011,
- Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau situé en zone de répartition des eaux,
- Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la filière de traitement à la qualité des eaux brutes,
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale,



ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- ◆ l'autorisation :
 - ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
 - ✓ de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine,
- ◆ la déclaration d'utilité publique :
 - ✓ de prélèvement d'eau.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
- ◆ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
- ◆ régime : autorisation

Article 2 – Autorisations

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **Mairie de Montech**
- ◆ Qualité du représentant : **Maire**
- ◆ Adresse : **BP 5 – 82 700 – Montech**

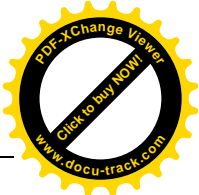
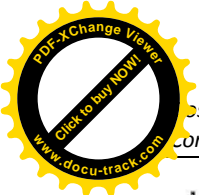
Article 3 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **Montech – La Gravette**
- ◆ Rive de Garonne : **droite**
- ◆ PKH : **740,94**
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 60 17**

Il comprend une pompe pour un débit de 262 m³/h bridée à **100 m³/heure**.



Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

1. Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

La pompe fonctionnera en moyenne **12 heures/jour** et au maximum **20 heures/jour**.

Le débit horaire prélevé ne pourra dépasser **100 m³/h**.

Le volume maximal journalier prélevé ne pourra dépasser **1 200 m³/jour**.

Le volume maximal annuel prélevé sera de **438 000 m³**.

Toute modification du débit de pompage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

2. Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à **22 m³/s**. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à **31 m³/s**. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

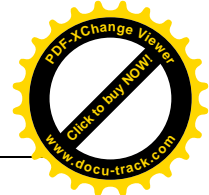
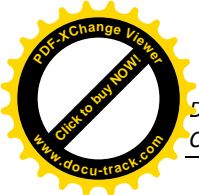
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3. Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule



pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 5 – Conditions techniques de l'ouvrage

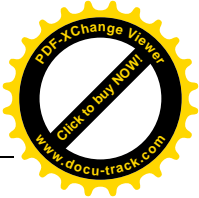
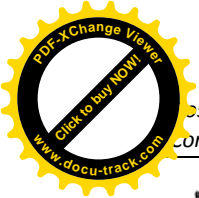
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Il est constitué de :

- ◆ nombres de pompes : 2
- ◆ type de pompe : hydromobil - immergée et pompe de surface

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Le cas échéant, un dispositif de dissuasion et de récupération sera installé par le pétitionnaire après accord du service de police de l'eau.

L'unité de traitement est composée de :

- ◆ une préozonation
- ◆ un système de coagulation – floculation
- ◆ une décantation sur décantateur lamellaire
- ◆ une filtration sur sable
- ◆ une inter-ozonation
- ◆ des filtres à charbon actif en grain
- ◆ une chloration au break point
- ◆ une neutralisation (remise à l'équilibre du pH)
- ◆ une post-chloration



Toute modification de l'unité de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 6 – Rejets

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson. Les boues produites sont éliminées conformément à la réglementation. Les eaux de procédé sont traitées avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **1^{er} janvier 2011** et viendra à expiration le **31 décembre 2020**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de la filière de traitement ou du prélèvement. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 – Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

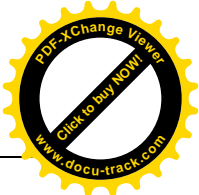
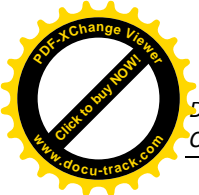
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(438 000 X	0,02 €) / 100 =	87,60 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	87,60 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	239,60 €
Arrondi à	=	240,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.



Article 9 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux; en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

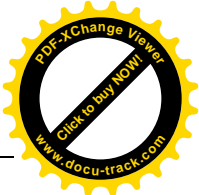
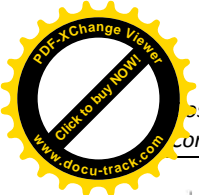
Article 11 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 12 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 13 – Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ♦ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ♦ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 15 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 16 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

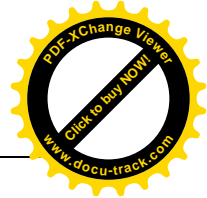
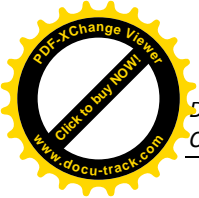
Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral DDASS 1994-0184 du 28 janvier 1994 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau de la Garonne en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Montech est abrogé.



Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, le **7 MARS 2012**

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

**ANNEXE N°2 : Délibération du conseil municipal d'approbation du
SDAEP**

DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTECH
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALTransmis en Préfecture
le :

L'an deux mille vingt et un, le 20 mars à 9 heures, le Conseil municipal de Montech, dûment convoqué le 12 mars, s'est réuni au lieu habituel de ses séances (AM 2020-136 du 16/03/2020) sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

Conseillers : 29

Présents : 26

Procurations : 3

Absent : 0

Votants : 29

Membres présents :

Notifié ou Publié le :

Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire
Mesdames Messieurs ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle,
DAIME Guy, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, DOSTES Fanny, TAUPIAC
Gérard Adjoints.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Mesdames et Messieurs BELLIOU Joëlle, BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, DAL-SOGLIO Didier, EDET Céline, FOURNIER Galina, GOUNY Claire, JEANDOT Philippe, LENGARD Eric, LOY Bernard, MONBRUN Chantal, NDEREYIMANA Erasme, ROUSSEAUX Xavier, SOUSSIRAT Bruno, D'HEILLY Catherine, LAGRANGE Eric, NEVEUX Alexandre.

Membres représentés :Mme BURCHERI, représentée par M. ROUSSEAUX
Mme CARCELLE représentée par M. GAUTIE
Mme DE CASTELNAU représentée par M. LAGRANGEMembre absent excusé :

/

Alexandre NEVEUX est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2021_03_D23

Objet : Approbation de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence aux communes en matière de distribution d'eau potable ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Considérant l'évolution de la population sur la commune de Montech et Finhan, entraînant une augmentation des volumes d'eau potable consommés ;

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) afin de définir les besoins à moyen et long terme du système de production d'eau potable ainsi que de statuer sur le puits de secours existant ;

Considérant le rapport et les conclusions de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable rédigé par le bureau d'études PRIMA INGENIERIE SUD OUEST :

1. Le service a été amélioré et sécurisé depuis le dernier SDAEP de janvier 2013 (annexé au PLU) avec :

- o L'instauration des périmètres de protection,
- o La mise en place d'un plan d'alerte en association avec les communes voisines,
- o La réalisation d'un nouveau réservoir de stockage de 1200 m³.

2. La demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement sera déposée pour une durée de 10 ans pour un volume journalier de pointe de 2 155 m³ et un volume annuel maximum de 535 800 m³.

3. Une étude pour l'amélioration du captage en Garonne, point sensible de l'alimentation en eau potable, sera réalisée.
4. Le puits situé à proximité de l'usine Saint Blaise doit
 - o Soit être définitivement abandonné
 - o Soit faire l'objet d'aménagements, pour une utilisation uniquement en secours, afin qu'il n'y ait pas de rejet d'eaux pluviales supplémentaires dans le bassin versant. Ceci implique de stopper toute urbanisation sur le bassin versant ou de créer des réseaux d'eaux pluviales permettant de canaliser ces rejets en aval du bassin versant.
5. L'usine d'eau potable est suffisante à moyen terme (10 ans) mais insuffisante pour assurer la production d'eau potable à long terme (30 ans).

Considérant l'avis favorable des commissions urbanisme et voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 8 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la révision du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en précisant que le puits situé à proximité de la station de traitement sera définitivement abandonné.
- Autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et études nécessaires à son application.

Fait et Délibéré les Jours, Mois et An
Que dessus, Pour Extrait Certifié Conforme,
Montech, le 20 mars 2021
Le Maire, Jacques MOIGNARD



**ANNEXE N°3 : Note de surcoût engendré par la protection du puits
de secours – Mairie de Montech**

Protection du puits de secours

Note concernant le surcoût engendré pour la protection du puits de secours
Rappel

Initialement, la commune de Montech était alimentée via des puits de captage dans la nappe, au niveau de l'usine actuelle. Trois ouvrages de captage étaient présents sur le site. Suite à des problèmes d'exploitation (faible quantité disponible, présence de nitrates), les puits ont été abandonnés et remplacés par une prise d'eau en Garonne.

Dans le cas de dysfonctionnement sur l'exhaure, ou dans le cas d'interdiction de pompage en Garonne, un des 3 puits a été rééquipé en 2013 et est utilisé afin d'alimenter l'usine d'eau potable.

Même si l'Agence Régionale de Santé est informée de la situation lors de la mise en route du puits de secours, ce dernier n'est ni déclaré, ni protégé.

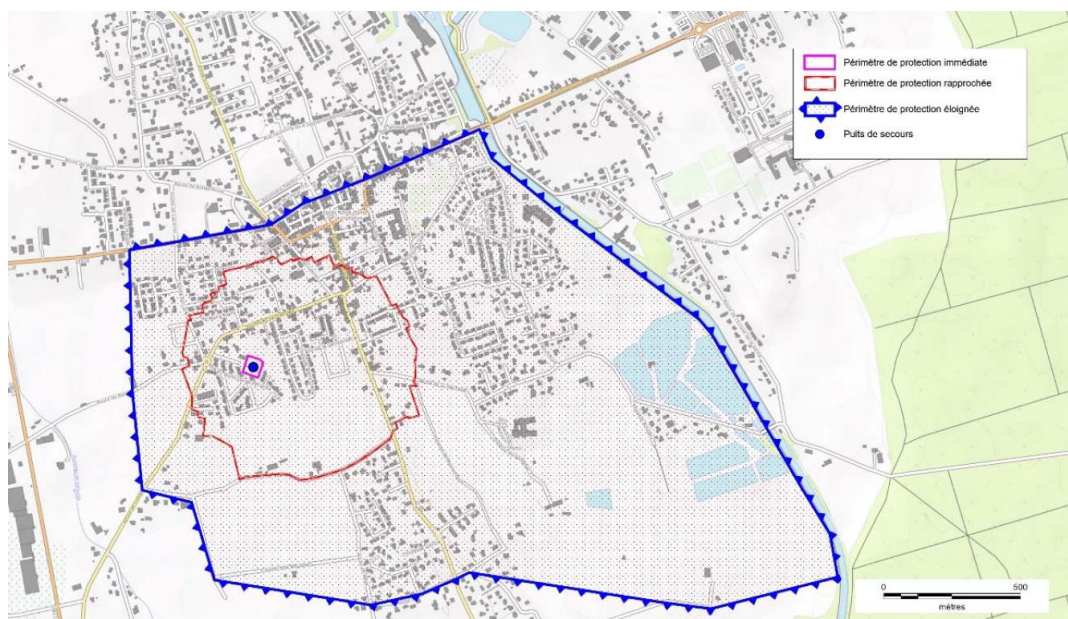
Dans le cadre de la remise à jour de son schéma directeur d'adduction d'eau potable, la commune de Montech a donc inclus l'étude concernant le puits de secours, dans le but se prononcer sur une situation définitive : utilisation du puits en secours et mise en place de périmètres de protection OU abandon définitif du puits.

Résumé de l'étude

Deux campagnes de mesures ont été effectuées afin d'évaluer la capacité du puits. La conclusion indique une capacité de 40 m³/h.

Un hydrogéologue agréé a été mandaté afin de définir les préconisations d'utilisation de ce puits. Les conclusions sont les suivantes :

- Utilisation du puits en secours uniquement, pas en appoint de l'exhaure en Garonne,
- Forte sensibilité du puits à son environnement proche,
- Définition d'un périmètre de protection immédiat, correspondant à l'enceinte de l'usine,
- Définition d'un périmètre de protection rapproché, correspondant à l'isochrone 20 jours,
- Définition d'un périmètre de protection éloigné.



Chaque périmètre comprend des préconisations spécifiques.

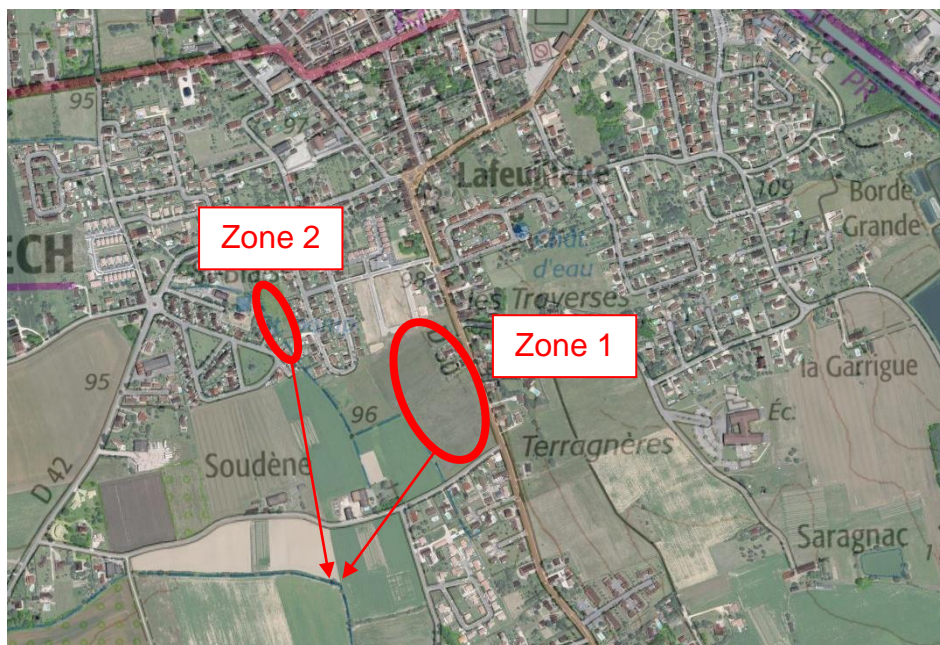
Le périmètre de protection immédiat comprend des aménagements sur les puits existants et la gestion des Eaux Pluviales de l'usine.

Le périmètre de protection rapproché comprend une interdiction de rejet des Eaux Pluviales de futurs aménagements et un suivi poussé des systèmes d'assainissement individuel.

Surcoût engendré pour la protection du puits de secours

La problématique provient des préconisations concernant le périmètre de protection rapproché. En effet, la zone concernée comprend des parcelles aujourd'hui vierges, qui selon le PLU, devront à court terme accueillir de futurs lotissements.

Dans le cas d'une autorisation du puits, les aménagements devront donc inclure des ouvrages permettant l'envoi des eaux de ruissellement, en dehors du périmètre.



Cela implique les coûts suivants :

- Zone 1 :

	Quantité	Ratio	Coût HT
Poste de Refoulement	1	70 k€/unité	70 k€
Canalisation en terrain naturel	350	200€/ml	70 k€
Canalisation sous voirie	210	300€/ml	63 k€
Total			203 k€

- Zone 2

	Quantité	Ratio	Coût HT
Poste de Refoulement	1	70 k€/unité	70 k€
Canalisation en terrain naturel	490	200€/ml	98 k€
Canalisation sous voirie	10	300€/ml	3 k€
Total			171 k€

⇒ Soit, pour les 2 zones, 374 k€ d'investissement supplémentaire.

Ces coûts peuvent varier en fonction du projet de lotissement et du diamètre de canalisation à prendre en compte, ainsi que selon les autorisations de passage obtenues auprès des propriétés traversées.

Enfin, ces aménagements ne comprennent pas les modifications à prendre en compte pour les constructions à la parcelle qui ne seraient pas comprises dans un aménagement global.

Au regard de l'utilisation du puits en secours uniquement, l'investissement ne semble pas justifié.

Rédigé par Mme. ANDRAL-UHMANN, le 26 Janvier 2021

**ANNEXE N°4 : Courrier du 22/03/2021 concernant l'abandon de la
procédure d'autorisation du puits de secours**



Ville de MONTECH

Montech, le 22 Mars 2021,

Jacques MOIGNARD
Maire de Montech

À

ARS Délégation départementale de
TARN-ET-GARONNE
140 Avenue Marcel Unal
BP731
82013 MONTAUBAN

A l'attention de M. BILLETORTE

Objet : Captage d'eau potable de secours de Montech

N/Réf : 2021-116

Ref ARS : DDARS82 PGAS

Affaire suivie par : Marie ANDRAL-UHMANN

Monsieur le Directeur Départemental,

Ce courrier fait suite à votre avis sanitaire concernant le captage d'eau potable de secours de Montech, aujourd'hui réalisé via un puits présent sur le site de l'usine de production de Saint Blaise.

Comme exposé à Mme PRUNES lors des réunions techniques, la zone délimitée pour le Périmètre de Protection Rapproché contient des zones stratégiques en termes de futures urbanisations :

- Zone 1 AU, correspondant à des terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble,
- Zone UC correspondant à la deuxième couronne en périphérie du centre bourg, pour une urbanisation sous forme de lotissements ou de constructions isolées.

Ces zones sont à la périphérie directe du centre bourg et correspondent aujourd'hui à des dents creuses sur le territoire communal. Leur urbanisation est donc souhaitable en termes d'utilisation des réseaux et aménagements déjà présents à proximité.

L'hydrogéologue a défini des contraintes dans cette zone, notamment concernant les rejets d'eaux pluviales issues de nouveaux aménagements, tels que les lotissements, qui seraient alors interdits dans le Périmètre de Protection Rapproché. Au vu de la topographie de la zone, les lotisseurs ou la commune seraient dans l'obligation de créer un réseau de refoulement des Eaux Pluviales afin de rejoindre un autre bassin versant pour le rejet de ces eaux. Ce qui engendrerait des coûts conséquents, estimés à environ 200 000 € pour chaque aménagement.

Au vu de ces contraintes, **les élus de la commune de Montech ont pris la décision de ne pas continuer la procédure d'autorisation de ce puits de secours.** Il sera déséquipé d'ici juin 2021.

Concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable, selon les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable, le système actuel, sans le puits de secours, est suffisant pour la production en cas de pointe. De plus, le système a été fortement

sécurisé avec la mise en service du nouveau réservoir de 1200 m³ depuis le 03 Mars 2021 permettant d'assurer un stockage de 48h.

Enfin, la commune a prévu la sécurisation du pompage en Garonne pour des travaux effectifs en 2023-2024.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Maire



Jacques MOIGNARD

**ANNEXE N°5 : Courrier du 22/03/2021 concernant la sécurisation
du pompage en Garonne**



Ville de MONTECH

Montech, le 22 Mars 2021,

Jacques MOIGNARD
Maire de Montech

À

DDT Tarn et Garonne
2 Quai de Verdun
82 000 MONTAUBAN

A l'attention de Mme WENDEL

Objet : Prorogation de l'arrêté d'autorisation de prélèvement en Garonne

N/Réf : 2021-115

Affaire suivie par : Marie ANDRAL-UHMANN

Madame,

Ce courrier fait suite à votre demande d'information complémentaire en date du 02 Mars 2021, au sujet de la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2012-067-0006.

Concernant l'utilisation du puits situé en ville, au vu des conclusions de l'hydrogéologue agréé, mes adjoints et moi-même avons décidé de ne pas conserver l'utilisation de ce puits. Selon les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable, le système actuel, sans le puits de secours, est suffisant pour la production en cas de pointe. De plus, le système a été fortement sécurisé avec la mise en service du nouveau réservoir de 1200 m³ depuis le 03 Mars 2021 permettant d'assurer un stockage de 48h. Comme discuté avec vos services lors des réunions techniques, le puits était utilisé en cas d'impossibilité de pompage en Garonne (pollution, problème d'alimentation électrique de l'exhaure...)

Concernant la sécurisation du pompage en Garonne, le calendrier de la suite des études et travaux est le suivant :

- 2021 : Etude de faisabilité et comparaison des solutions,
- 2022 : Etude de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO, ACT, DET, AOR) suite aux conclusions de l'étude de faisabilité. Dans le cas d'un déplacement du point de prélèvement, la mission de maîtrise d'œuvre inclura la rédaction d'une demande d'autorisation environnementale.
- 2023-2024 : Consultation des entreprises et mise en œuvre des travaux.

Concernant la protection des installations de pompage en Garonne vis-à-vis des actes de malveillance, cet aspect sera inclus dans l'étude globale de la sécurisation du pompage.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Maire, Jacques MOIGNARD



**ANNEXE N°6 : Courrier du 24/12/2020 concernant la prorogation de
l'autorisation de prélèvement en vigueur**



Ville de MONTECH

Montech, le 24 Décembre 2020,

Jacques MOIGNARD
Maire de Montech

À

DDT Tarn et Garonne
2 Quai de Verdun
82 000 MONTAUBAN

Objet : Prorogation de l'arrêté d'autorisation de prélèvement en Garonne

N/Réf : 2020-410

Affaire suivie par : Marie ANDRAL-UHMANN

Madame la Préfète,

La commune de Montech dispose d'une autorisation de prélèvement en Garonne (AP n°2012-067-0006), dont l'échéance courrait jusqu'au 31 décembre dernier.

Afin d'estimer les besoins à court, moyen et long terme en eau potable, en adéquation avec les possibilités de production de nos installations, j'ai lancé une révision du schéma directeur communal d'alimentation en eau potable en 2019. En effet, compte tenu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et de la dynamique démographique actuelle, une augmentation des volumes consommés en eau potable est inéluctable.

Cette étude a également mis en avant la forte vulnérabilité du puits de secours, du fait de son emplacement en zone urbaine, permettant l'alimentation de l'usine de production en cas de problème technique sur le prélèvement en Garonne.

De ce fait, un dossier d'autorisation environnementale doit être déposé pour demander l'autorisation de prélèvement des volumes nécessaires à l'horizon 2030, ainsi que de statuer sur l'avenir de ce puits de secours.

Dans ce cadre, **je vous demande la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-067-0006 concernant l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne, pour une durée de 2 ans**, afin de pouvoir terminer l'étude en cours et déposer le dossier en conséquence.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Maire

Jacques MOIGNARD



**ANNEXE N°7 : Arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation
de prélèvement en vigueur**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL 2021 - 10 - 27 - 00001 du 27 octobre 2021

portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012

- ◆ **d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial**
- ◆ **de prélèvement d'eau dans Garonne pour un usage d'eau potable**

au bénéfice de Mairie de Montech

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.181-49, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1.3.1.0),

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Sage vallée de la Garonne" approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 21 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-ARS 2012-067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans Garonne pour un usage d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande et ses pièces annexées en date des 24 décembre 2020 et 22 mars 2021 par lesquelles le pétitionnaire sollicite la prorogation de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie de Montech le 13 octobre 2021 et que leur accord sur le projet a été donné le 18 octobre 2021,

Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du prélèvement d'eau en Garonne nécessite une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le pompage,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le pétitionnaire

Est autorisé au titre du code général de la propriété des personnes publiques, **à occuper le domaine public fluvial pour prélèvement d'eau**, selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Mairie de Montech
- ◆ Adresse : BP 5 – 82 700 - Montech
- ◆ Siret : 218 201 259 00015

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012 est modifié en prorogeant la validité de l'autorisation de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 – Prescriptions particulières

Dans le cadre de la sécurisation du pompage en Garonne, le calendrier des études et travaux est le suivant :

- ◆ d'ici le 31 décembre 2021 : étude de faisabilité et comparaison des solutions,
- ◆ du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 : étude de maîtrise d'œuvre (avant-projet – projet – consultation – exécution – réception) découlant des conclusions de l'étude de faisabilité,
- ◆ du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 : consultation des entreprises et mise en œuvre des travaux, y compris la protection physique des installations de pompage.

La DDT – Service Eau et Biodiversité est associée à chaque étape des études.

Article 4 – Autres articles

Les autres articles (1 – de 3 à 6 – de 8 à 18) de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012 restent inchangés.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montech et Finhan.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 6 – Recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 – Diffusion

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2021

Pour la préfète,

par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

**ANNEXE N°8 : Convention d'achat d'eau avec la commune de
Finhan**

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 28 Juin 1996 à 20h30, le Conseil Municipal de MONTECH, dûment convoqué le 21 Juin 1996, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert LAGREZE, Maire.

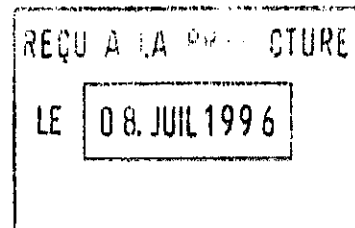
Conseillers en exercice : 23 Présents : 16 Votants : 20

Membres présents : Mr LAGREZE R., Maire.

Mme HOURREGUE J., Mrs ROQUES J., GAILHARD J., ROUMAGNAC F., GATTI J., BROUSSES Y., adjoints.

Mmes DES ROCHETTES G., FASAN M.C., VALADE Jeanine, Mrs BENATTAR Y., CAZALS F., CALVEL C., COUZI J., DANTY C., SERIN M., Conseillers Municipaux.

Membres représentés : Mme CAZENEUVE A. par Mr SERIN M.
Mr DEJEAN G. par Mr CLAVEL C.
Mr FILMOTTE M. par Mr ROUMAGNAC F.
Mr LANTUECH P. par Mme HOURREGUE J.



Membres excusés : Mrs COSTE A., LACOMBE F., LARRIEU R., Conseillers Municipaux.

Mme HOURREGUE Jacqueline a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Projet d'alimentation en eau potable de la Commune de FINHAN,
par la Commune de MONTECH.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'alimentation en eau potable de la commune de FINHAN, à partir des installations de la Commune de MONTECH.

Il précise que la commune de FINHAN va faire procéder, à cet effet, à la mise en place d'une canalisation reliant sa station d'eau potable existante au réservoir de MONTECH.

Une convention doit être passée entre les deux collectivités pour déterminer les conditions techniques et financières de cette fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention, établi en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, qui comprend notamment les modalités de rémunération de la commune de MONTECH :

- prise en charge, à compter du 1er Janvier 1997, et pendant 15 ans, par la Commune de FINHAN de la part des annuités relatives aux investissements exécutés.

- d'après une répartition effectuée en fonction des volumes consommés par chaque collectivité.

.../...

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et de l'ensemble des éléments techniques et financiers s'y rapportant (annexe), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

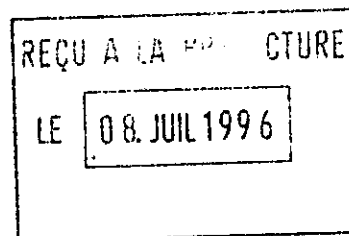
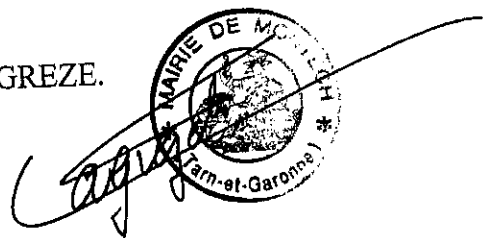
- approuve les dispositions présentées,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée qui prendra effet au 1er Janvier 1997 et sera annexée à la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme.

Fait à MONTECH, le 5 Juillet 1996.

Le Maire,

Robert LAGREZE.



Commune de MONTECH

Commune de FINHAN

CONVENTION

Entre les soussignées :

La Commune de MONTECH (82) représentée par son Maire, Monsieur Robert LAGREZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 1996.

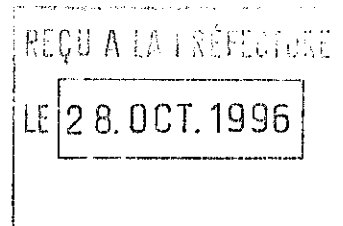
D'une part

Et

La Commune de FINHAN (82) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TOURNIE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mai 1996.

d'autre part.

est intervenue la présente convention :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but de déterminer les conditions techniques et financières pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

La canalisation ϕ 150 en Fonte et PVC permettant l'alimentation en eau potable de la Commune de FINHAN sera posée entre le réservoir de MONTECH et la station existante de la Commune de FINHAN. Ces travaux sont pris en charge par la Commune de FINHAN et sous sa responsabilité.

Un compteur volumétrique ϕ 150 avec vanne de sectionnement sera mis en place au départ du réservoir, à la charge de la Compagnie Générale des Eaux et servira de base à la répartition des volumes entre les deux collectivités prévue en annexe (article IV).

Un autre compteur du même type sera mis en place, à la charge de la Compagnie Générale des Eaux, sur la commune de FINHAN, pour permettre à cette dernière de vérifier les conditions techniques de l'amenée d'eau.

Les frais d'exploitation de ces branchements incombent respectivement à chaque collectivité.

La Commune de MONTECH pourrait après négociations utiliser la canalisation mise en place par la Commune de FINHAN, en cas de besoin pour le renforcement de sa desserte. Les modifications techniques éventuellement nécessaires seront à la charge de la commune de MONTECH. Dans ce cas, les compteurs volumétriques permettront de déterminer les consommations de chaque collectivité.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

3.1 - Le relevé du compteur, mis en place au départ du réservoir, sera fait dans le courant du mois de décembre, contradictoirement par les délégués des deux collectivités, en présence d'un représentant de la Compagnie Générale des Eaux, société gérant les deux collectivités.

Il donnera lieu à l'établissement du compte d'exploitation dressé par la Compagnie Générale des Eaux.

La Commune de FINHAN prendra en charge tous les ans à partir du 1er Janvier 1997, et pendant 15 ans, la part des annuités relatives aux investissements exécutés par la Commune de MONTECH lui incombant, d'après la répartition jointe en annexe n°1.

3.2 - Pour tous les nouveaux investissements relatifs au traitement de l'eau potable, que serait obligée d'entreprendre la Commune de MONTECH et dont l'intérêt serait commun aux deux collectivités, le montant de l'annuité serait calculé au prorata des consommations respectives constatées au moment donné.

3.3 - Dans le cas où des investissements seraient dus à une seule collectivité, les répercussions financières seraient supportées par cette dernière.

3.4 - Modalités de versement : Le versement de la participation s'effectuera, chaque année, au 20 Janvier. Le premier versement interviendra le 20 Janvier 1998, sur la base du relevé du compteur prévu au 1er alinéa, concernant les consommations de l'année 1997.

ARTICLE 4 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'alimentation sera assurée toute l'année, sauf interruption ou restriction motivées par une diminution exceptionnelle du débit des points d'eaux utilisés, une rupture des canalisations ou des réparations sur le réseau ou la station de pompage et de traitement de la commune de MONTECH.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la Commune de FINHAN sera informée par le fermier de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'elle prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés. En cas de restrictions, celles-ci seront supportées dans la même proportion par les deux collectivités.

Dans tous les cas, la Commune de FINHAN ne pourra réclamer d'indemnité.

La Commune de FINHAN s'engage à informer la Commune de MONTECH en cas d'accroissement sensible de ses besoins.

ARTICLE 5 - REVISION DE LA CONVENTION

Un avenant sera passé dans les cas suivants :

- A chaque modification de la participation financière incombant à la Commune de FINHAN dûe aux travaux engagés par la Commune de MONTECH.

- Si une autre collectivité se raccorde à l'Usine de MONTECH, afin de revoir la répartition des volumes.

- obligatoirement, en 2012, pour reconsidérer la participation financière de la Commune de FINHAN.

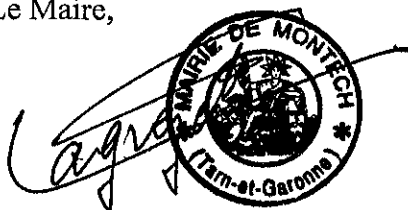
ARTICLE 6 - DUREE

Sauf avenant lui mettant terme ou la modifiant, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

En cas de litige dans l'application de ses termes, les deux parties se soumettront à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Tarn-&-Garonne.

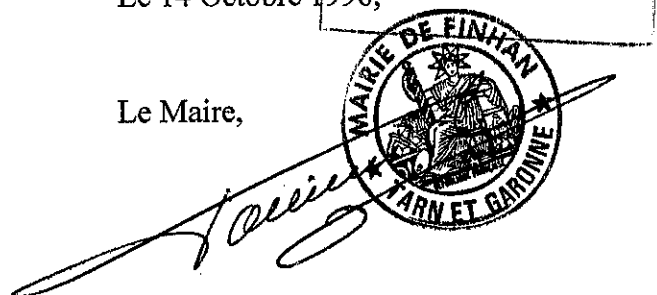
Commune de MONTECH
Le 14 Octobre 1996,

Le Maire,



Commune de FINHAN
Le 14 Octobre 1996,

Le Maire,



COMMUNE DE MONTECH

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE FINHAN

Calcul de l'annuité résiduelle résultant des investissements exécutés par la Commune de MONTECH permettant d'alimenter en eau potable la Commune de FINHAN.

I- COUT DES INVESTISSEMENTS H.T

Amenée d'eau depuis la Garonne

* Alimentation provisoire	105 736,19 Frs
* Canalisations	747 582,25 Frs
* Pompage d'Exhaure	415 018,19 Frs
	<hr/> <hr/>
	1 268 336,63 Frs

Construction de l'Usine 7 109 312,80 Frs

TOTAL H.T..... 8 377 649,43 Frs

II- FINANCEMENTS

Etat FNDAE	2 537 400,00 Frs ✓
Département	444 000,00 Frs
Agence Adour Garonne	1 078 000,00 Frs
Emprunt	3 734 000,00 Frs ✓
Avance Agence Adour Garonne	462 000,00 Frs
Autofinancement	122 249,43 Frs
	<hr/> <hr/>
	8 377 649,43 Frs

III - CALCUL DE L'ANNUITE

Annuités totales sur 15 ans (Emprunt + Avance) 7 682 652,19 Frs

Autofinancement 122 249,43 Frs

Subvention en annuités à déduire 3 484 785,00 Frs

4 320 116,62 Frs ✓

soit sur 15 ans une annuité moyenne de

$4\,320\,116,62 / 15 = \underline{288\,007,77}$ Frs (Valeur A)

13 906,50 €
.....

IV- REPARTITION

La répartition se fera en fonction des volumes consommés par chaque collectivité, d'après **un prix au m3 défini annuellement**, suivant la formule suivante :

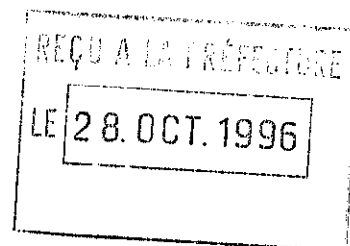
$$\frac{A \text{ (Valeur de l'annuité)}}{\text{Total m3 consommés}}$$

Valeur A : révisable suivant les conditions de la convention (article 5)

M3 : Volumes réels consommés par les deux collectivités (suivant le compte rendu d'exploitation fourni par la Compagnie Générale des Eaux).

La commune de FINHAN s'acquittera d'une participation, calculée au prorata de sa consommation effective (prix au m3 X nbre m3 consommés).

N.B. : Compte tenu du régime de T.V.A. des services d'eau des deux collectivités, les prix et annuités à régler se trouvent hors du champ d'application de la T.V.A.



AR PREFECTURE

082-218200624-20171025-2017_1025D50-DE
Regu le 31/10/2017

MAIRIE DE FINHAN

82700 FINHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 Octobre 2017

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présent à la réunion
15	9

Date de convocation :
19/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le 25 Octobre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **FERNANDEZ Jean- François**

Etaients présents : Mmes Elisabeth BRISSONNET, Rita OPERTI, Claudine DELHAYE, Céline ROUX

Messieurs Marcel BACQUE, Jean-Louis GOURGUES, Francis SOUREIL, Wasco ROMANZIN,

Absents : Mmes Liliane FAURE, Corinne ALLARD, Lucie BERNADOU, Messieurs Alain DUBEROS, Sébastien JUBIN, Gilles ESCALA

Délibération N°2017_1025D50

DELIBERATION : Achat d'Eau Potable – SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LA REMUNERATION DE LA VENTE D'EAU POTABLE À LA COMMUNE DE FINHAN PAR LA COMMUNE DE MONTECH

Vu la convention qui a pour but de déterminer les conditions techniques et financières pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH,

Considérant les nouveaux tarifs à appliquer suite à la signature du nouveau contrat d'affermage de la commune de MONTECH pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024.

Considérant que les volumes seront relevés semestriellement (en juin et décembre) par le gestionnaire du réseau au compteur du château d'eau de Montech avec une vérification sur le compteur d'arrivée à Finhan,

Considérant que la facturation sera établie par le gestionnaire de réseau « LA SAUR »,

Considérant le tarif au 1^{er} janvier 2017 de 0,3200 euro H.T. par m³ pour la part gestionnaire du réseau.

Considérant que ce prix sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m³ d'eau potable d'un abonné de Montech.

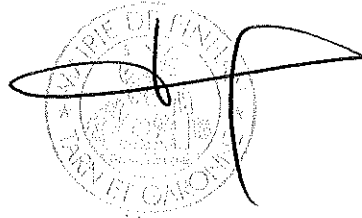
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AR PREFECTURE

082-218200624-20171025-2017_1025050-DE
Regu le 31/10/2017

- **Décide** d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention tripartite fixant la rémunération de la vente d'eau potable à la commune de FINHAN par la commune de MONTECH,
- **Approuve le** tarif de 0,3200 euro H.T. par m³ pour la part gestionnaire de réseau,
- **Dit** que ce prix sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m³ d'eau potable d'un abonné de Montech.

Certifié conforme au registre des délibérations
FINHAN , le 30 octobre 2017
Le Maire
Jean-François FERNANDEZ



**COMMUNE DE MONTECH
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis en
Préfecture le :

18 JUIL. 2017

Notifié ou Publié le :

18 JUIL. 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

L'an deux mille dix-sept, le 11 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de MONTECH, dûment convoqué le 04 juillet, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

Conseillers : 29

Présents : 20 Procurations : 7 Absent : 1 Absent excusé : 1 Votants : 27

Membres présents :

Monsieur MOIGNARD Jacques, Maire
Mmes MM, ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory Adjoints.
Mmes. MM. BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, EDET Céline, JEANDOT Philippe, ROUSSEAU Xavier, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, PERLIN Yves, VALMARY Claude.

Membres représentés : Mme MONBRUN Chantal représenté par Mme CARCELLE, M. BELY Robert représenté par M. GAUTIE, M. LENGARD Eric représenté par Mme EDET, M. LOY Bernard représenté par M. M. DAIME, Mme RAZAT Christelle représentée par M. MOIGNARD, Mme RIESCO Karine représentée par M. PERLIN, M. RIVA Thierry représenté par M. VALMARY.

Membre absent : M. SOCHARD Cyril

Membre absent excusé : Mme RABASSA Valérie

Monsieur Grégory CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2017_07_D07

Objet : Signature d'une convention pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture
du rapport suivant :

Vu la délibération n° n° 2016_11_D02 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,

Considérant que l'exploitation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable a été confiée à la société SAUR, et qu'il a été demandé d'établir un prix de vente d'eau en gros,

Considérant que le prix de vente d'eau en gros a été établi au prix de 0.32 € HT le m³,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention entre les communes de Montech, Finhan, et la société SAUR, établie pour la durée du contrat de délégation de service public, définissant notamment les points suivants :

- Prix de vente en gros,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

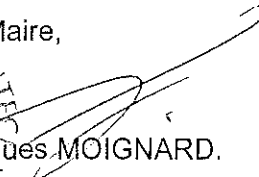
.../...


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- **Approuve** la convention tripartite relative à la vente d'eau en gros entre les communes de Montech et Finhan, et la société SAUR, pour une durée de 8 ans (2017/2024).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait et Délibéré les Jours, Mois et An
que dessus,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Montech, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.



AR PRÉFECTURE

Signature d'une convention pour la fourniture d'eau potable à la commune de finhan par Montech à partir du réservoir imp du château d'eau

Numéro de l'acte : 2017_07_D07

Date de la décision : 11/07/2017

Identifiant unique de l'acte : 082-218201259-20170711-2017_07_D07-DE

Acte transmis par : DEVIMES Nathalie

Collectivité emettrice : MONTECH MAIRIE

Date de l'accusé de réception : 18/07/2017

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Commande Publique / Délégation de service public / avenants

Document : [082-218201259-20170711-2017_07_D07-DE-1-1_1.pdf \(Document original\)](#)

Date de dépôt de l'acte : 18/07/2017 14:23:29

Date d'envoi de l'acte : 18/07/2017 14:24:35

Date de réception de l'AR : 18/07/2017 15:32:28

A Annexes au d 821400
et d 821500

Commune de MONTECH

Commune de FINHAN

SAUR

CONVENTION

TRIPARTITE FIXANT LA REMUNERATION DE LA VENTE D'EAU POTABLE À LA COMMUNE DE FINHAN PAR LA COMMUNE DE MONTECH

Entre les soussignés :

Le Délégué de son service public d'assainissement, **Saur**, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Jean Luc DELEAU**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le gestionnaire du réseau »,

La Commune de MONTECH (82) représentée par son maire, Monsieur Jacques MOIGNARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2017,

ET

La Commune de FINHAN (82) représentée par son maire, Monsieur Jean-François FERNANDEZ agissant en vertu d'une délibération de Conseil Municipal en date du 30 Octobre 2017

Est intervenue la présente convention :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but de déterminer les conditions techniques et financières pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH.

ARTICLE 2 - CONDITION TECHNIQUES

La canalisation ø150 en Fonte et PVC permettant l'alimentation en eau potable de la Commune de FINHAN posée entre le réservoir de MONTECH et la station existante de la Commune de FINHAN est sous la responsabilité de la Commune de FINHAN, qui en assure l'entretien.

Un compteur volumétrique ø150 avec vanne de sectionnement existe au départ du réservoir, et sert de base à la répartition des volumes entre les deux collectivités.

Un autre compteur du même type est mis en place, sur la commune de FINHAN, pour permettre à cette dernière de vérifier les conditions techniques de l'aménée d'eau. Les frais d'exploitation de ces branchements incombent respectivement à chaque collectivité.

La Commune de MONTECH pourrait après négociation utiliser la canalisation mise en place par la Commune de FINHAN, en cas de besoin pour le renforcement de sa desserte. Les modifications techniques éventuellement nécessaires seront à la charge de la commune de MONTECH. Dans ce cas, les compteurs volumétriques permettront de déterminer les consommations de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FACTURATION

Les volumes seront relevés semestriellement (en juin et décembre) par le gestionnaire du réseau au compteur du château d'eau de Montech. Une vérification sera faite sur le compteur d'arrivée à Finhan pour chaque relevé semestriel. La facturation sera établie par le gestionnaire de réseau.

Soit un prix au m³ au 1^{er} janvier 2017 pour la part gestionnaire du réseau de 0,3200 euro H.T.

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017. Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m³ d'eau potable d'un abonné de Montech.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention sera annexée au contrat du gestionnaire de réseau d'eau potable.

ARTICLE 5 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'alimentation sera assurée toute l'année, sauf interruption ou restriction motivées par une diminution exceptionnelle du débit des points d'eaux utilisés, une rupture des canalisations ou des réparations sur le réseau ou la station de pompage et de traitement de la commune de MONTECH.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la Commune de FINHAN sera informée par le gestionnaire du réseau de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'elle prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés. En cas de restrictions, celles-ci seront supportées dans la même proportion par les deux collectivités

Dans tous les cas, la Commune de FINHAN ne pourra réclamer d'indemnité.

La Commune de FINHAN s'engage à informer la Commune de MONTECH en cas d'accroissement sensible de ses besoins.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Un avenant sera passé dans les cas suivants :

- A chaque modification de la participation financière incombant à la Commune de FINHAN due aux travaux engagés par la Commune de MONTECH.
- Si une autre collectivité se raccorde à l'usine de MONTECH, afin de revoir la répartition des volumes.

ARTICLE 7 – DUREE

Sauf avenant lui mettant terme ou la modifiant, la présente convention est conclue pour une durée de 8 ans (2017/2024).

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur l'application des termes de la présente convention notifiée par courrier, les parties conviennent avant d'engager toute procédure contentieuse, de rechercher un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de un mois, une commission composée de deux représentants de chaque partie pourra être nommée et soumettra un médiateur à l'agrément du préfet. Faute d'accord au terme de cette procédure, les parties pourront porter l'affaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Montech le 18 aout 2017,

Pour la commune de MONTECH,



Fait à Montech le 11/09/2017

Pour la Commune de FINHAN,



Fait à Montech le

Pour la SAUR,



**ANNEXE N°9 : Arrêté de DUP n°AP82-DD-ARS-2017-06-003 du
30/06/2017**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ N° AP82-DD-ARS-2017-06-003

- **Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage en Garonne sur la commune de Montech**

Commune de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu la délibération de la commune de Montech en date du 29 novembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne sur la commune de Montech,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'occupation du domaine public fluvial et de la filière de traitement,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2009,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 janvier 2017 au 06 février 2017,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 mars 2017,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 22 juin 2017,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montech, Hôtel de ville 82700 Montech:

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage des eaux de la Garonne sur les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbéqui.

Article 2 - Localisation et aménagement du captage

Le captage d'eau en Garonne est situé sur la commune de Montech, en rive droite. Les ouvrages de pompages se situent sur la parcelle 539 D (en partie), lieu-dit la Gravette, commune de Montech.

Les coordonnées topographiques sont :

Ressource	Coordonnées géographiques (Lambert 93)			pK	Code SISE EAUX
	X	Y	Z		
Garonne	555 203	6 317 511	86	202	082000029

La masse d'eau associée porte le N° FRFR296A – La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn.

Entité hydrogéologique : 130 – Plaine de la Garonne et du Tarn

Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbéqui (communes concernées par les périmètres de protection immédiate ou/et rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Montech.

Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage de traitement de l'eau brute. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et éloignée

- Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Montech et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI) et immédiate satellite

➤ Emprise (voir parcellaire en annexe 1 et cartographie en annexe 2)

Sont institués

- un périmètre de protection immédiate autour du captage, constitué par une enclave de 30 m de long au niveau de la parcelle 539 D de la commune de Montech. Ce périmètre englobera l'épi supportant l'installation de pompage, l'aire de stationnement et ses abords immédiats jusqu'au chemin rural d'accès.
- un périmètre immédiat satellite autour de la station de traitement située sur la parcelle 36 ZT de la commune de Montech.

➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé doit être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

➤ Travaux et prescriptions :

- Signature d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial avec les services de l'Etat (déjà existante par l'arrêté préfectoral 2012067-0006) pour la parcelle 539 D qui se situe en partie sur le domaine public fluvial,
- Mise en place d'une haie 15 m minimum en amont et 15 m en aval permettant de limiter l'accès aux ouvrages. Cette haie doit être implantée dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté. La végétation arbustive, buissonneuse et arborée (peupliers) est maintenue dans le périmètre constituant une «barrière végétale» naturelle.
- Un portail d'accès fermant à clé, d'une largeur de 4 m, est implanté dans l'axe au niveau du ponceau, interdisant l'accès à toute personne étrangère au service. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.
- Parallèlement au chemin d'accès, le fossé séparant le chemin rural de la berge et collectant les eaux de ruissellement provenant de la basse plaine est maintenu en bon état pour permettre l'écoulement et le rejet de ces eaux en aval du captage,
- Le périmètre immédiat satellite autour de l'usine est clôturé par un grillage de 2 m de haut et doté d'un portail de la même hauteur fermant à clé. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.
- Un système d'alarme voire de vidéo surveillance est mis en œuvre. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.

Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

➤ Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)

Est institué un périmètre de protection rapprochée composé de l'ensemble des parcelles dont la liste figure en annexe 1 qui bordent le lit de la Garonne dans les communes de Montech, Finhan, Mas Grenier et Montbécui ainsi que le lit mineur de la Garonne au droit de ces parcelles.

Rive droite :

à partir de la station de pompage agricole située 100 m environ en aval de la prise d'eau, une bande de terrains d'une largeur de 200 m à partir de la berge sur une longueur de 1000 m

Puis cette bande s'étire sur une largeur de 15 m et sur une distance de 9,5 km sur l'axe de la Garonne

Rive gauche :

15 m de large à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 10,5 km

➤ **Interdictions sur le plan d'eau Garonne et ses appendices**

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants, les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable et l'extraction de sables et graves, la baignade, la navigation à moteur.

➤ **Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- Les opérations de lavage et de nettoyage,
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à l'exception de celles d'intérêt général destinées au traitement de l'eau,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravières,
- Les dépôts d'ordures, immondices détritiques, produits radioactifs et de tous produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange,
- L'épandage et le stockage de fertilisants, fumiers et boues de station d'épuration, de matières de vidanges est interdit à moins de 35 m des cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le déboisement systématique, massif et simultané sur les 2 berges,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- Le traitement à l'aide de tout produit phytosanitaire des berges,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement, de toute nature, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- La création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'extension de capacité ou à la surveillance de la qualité.

➤ **Prescriptions**

- Les pratiques en termes de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques et minéraux sont enregistrées sur un cahier,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- Des bandes végétalisées enherbées de 5 mètres de large à partir du haut des berges de Garonne sont implantées,
- La ripisylve existante est maintenue,
- La CACG et la commune de Montech, signent un protocole de curage du bras mort de la Garonne situé sur la commune de Mas-Grenier et servant à l'alimentation d'un ouvrage de prélèvement pour irrigation dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Ce protocole détermine les modalités d'alerte de la collectivité et les délais d'information avant tout curage afin d'éviter l'encrassement des filtres de l'usine d'eau potable en raison de l'augmentation probable des matières en suspension dans la Garonne.

Article 4.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

➤ Emprise (voir cartographie en annexe 4)

➤ Prescriptions

Dans cette zone, l'administration et les maires des communes concernées veillent à la stricte application de la réglementation générale.

➤ Aménagements spécifiques

- Un plan et réseau d'alerte est élaboré avec les diverses collectivités situées en amont (Finhan, Mas-Grenier, Monbéqui) afin de pouvoir faire face très rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière. Ce plan est réalisé dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.
- La réflexion sur la mise en place d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé. L'emplacement de la station d'alerte est déterminé dans le cadre de cette réflexion. Cette réflexion est à mener dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Les collectivités prélevant en Garonne en amont et en aval de Montech sont également impliquées dans cette démarche.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 5 - La filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation de prélèvement, d'occupation du domaine public fluvial et de la filière de traitement. Toute modification du traitement ou extension de la filière fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 6 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 7 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 8 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le conseil départemental est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au maire de Montech,
- aux maires de Finhan, Mas Grenier, Monbéqui,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- à l'agence de l'eau Adour-Garonne,

- à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées et transmis au conseil départemental.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du conseil départemental, dans deux journaux locaux.

Le conseil départemental transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le maire de Montech adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l'Agence régionale de santé.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 14 – Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Montech,
Les maires des communes de Finhan, Mas Grenier, Monbéqui,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
Le chef du service départemental de l'Agence nationale de la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
Le conseil départemental,
Le directeur de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Montech.

Montauban, le
Le préfet,

Pierre BESNARD

30 JUIN 2017

Liste des annexes :

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI et PPI satellite
- annexe 3 : cartographie du PPR
- annexe 4 : cartographie du PPE

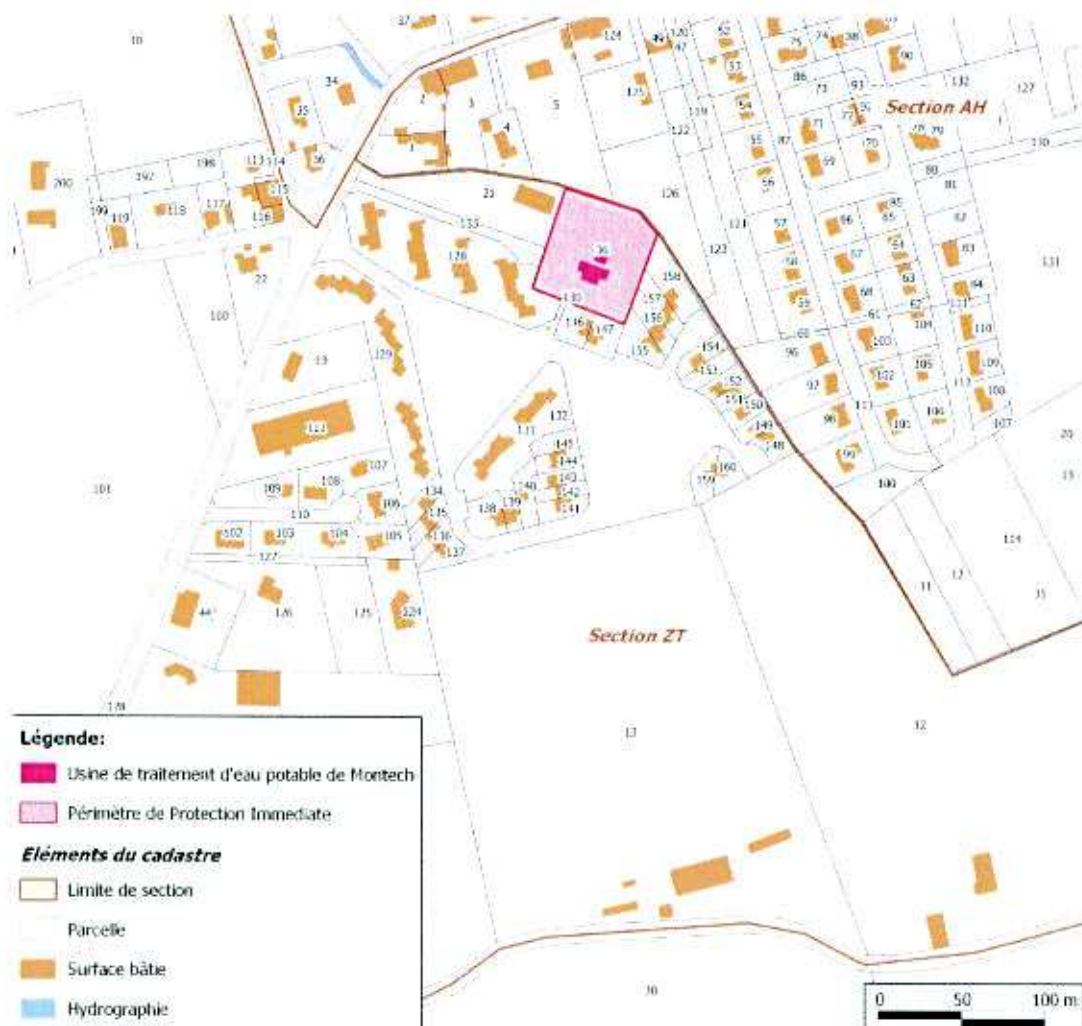
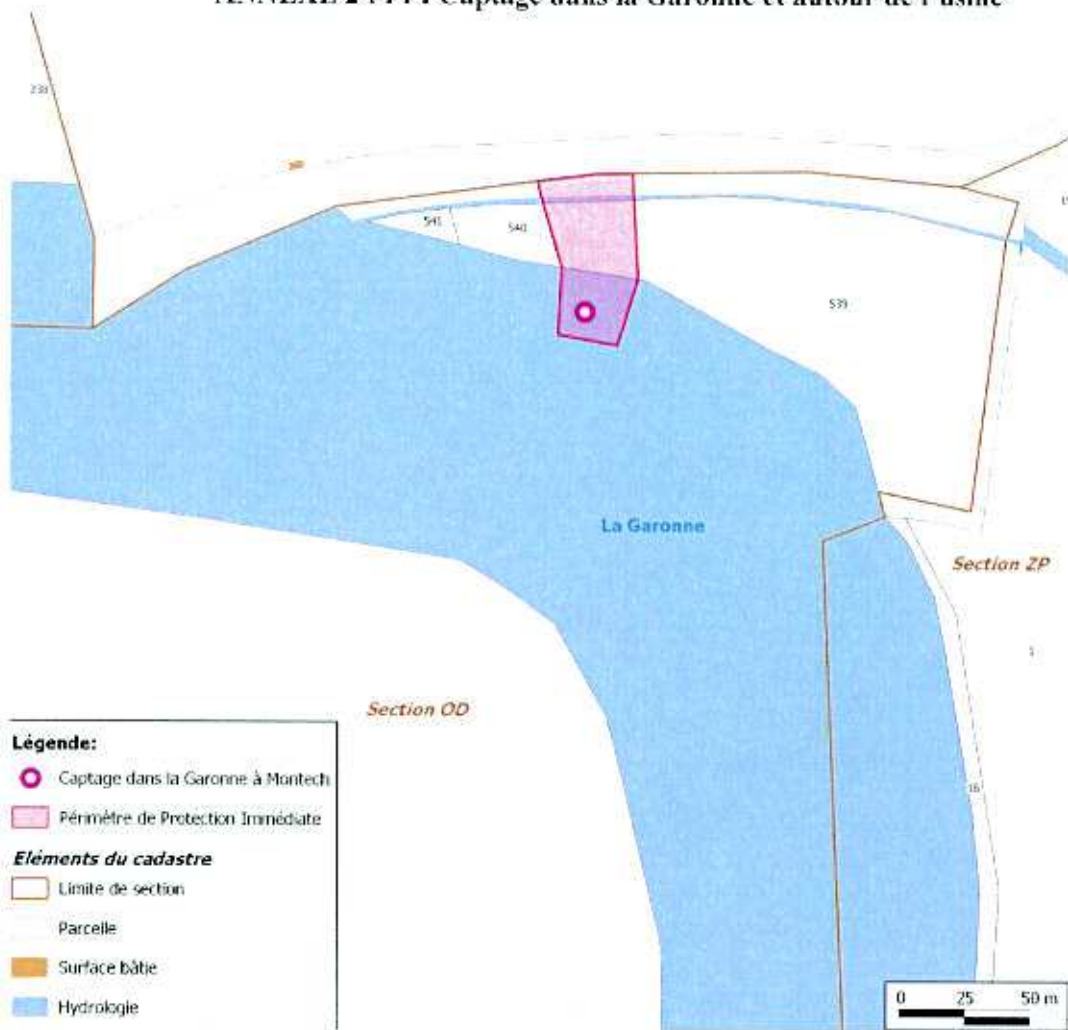
Annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise
PPI	Montech	OD	539	Partielle
PPI	Montech	ZT	36	Totale
PPR	Montech	OD	498	Partielle
PPR	Montech	OD	499	Partielle
PPR	Montech	OD	539	Totale
PPR	Montech	OD	540	Totale
PPR	Montech	OD	541	Totale
PPR	Montech	OD	589	Partielle
PPR	Montech	OD	590	Partielle
PPR	Montech	ZO	1	Partielle
PPR	Montech	ZO	3	Partielle
PPR	Montech	ZO	4	Partielle
PPR	Montech	ZO	48	Partielle
PPR	Montech	ZP	1	Partielle
PPR	Montech	ZP	2	Partielle
PPR	Montech	ZP	3	Partielle
PPR	Montech	ZP	4	Totale
PPR	Montech	ZP	15	Partielle
PPR	Montech	ZP	16	Totale
PPR	Montech	ZW	8	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	111	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	112	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	113	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	114	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	115	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	116	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	117	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	118	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	119	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	120	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	121	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	122	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	123	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	124	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	174	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	179	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	181	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	189	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1096	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1150	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1161	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1162	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1166	Partielle

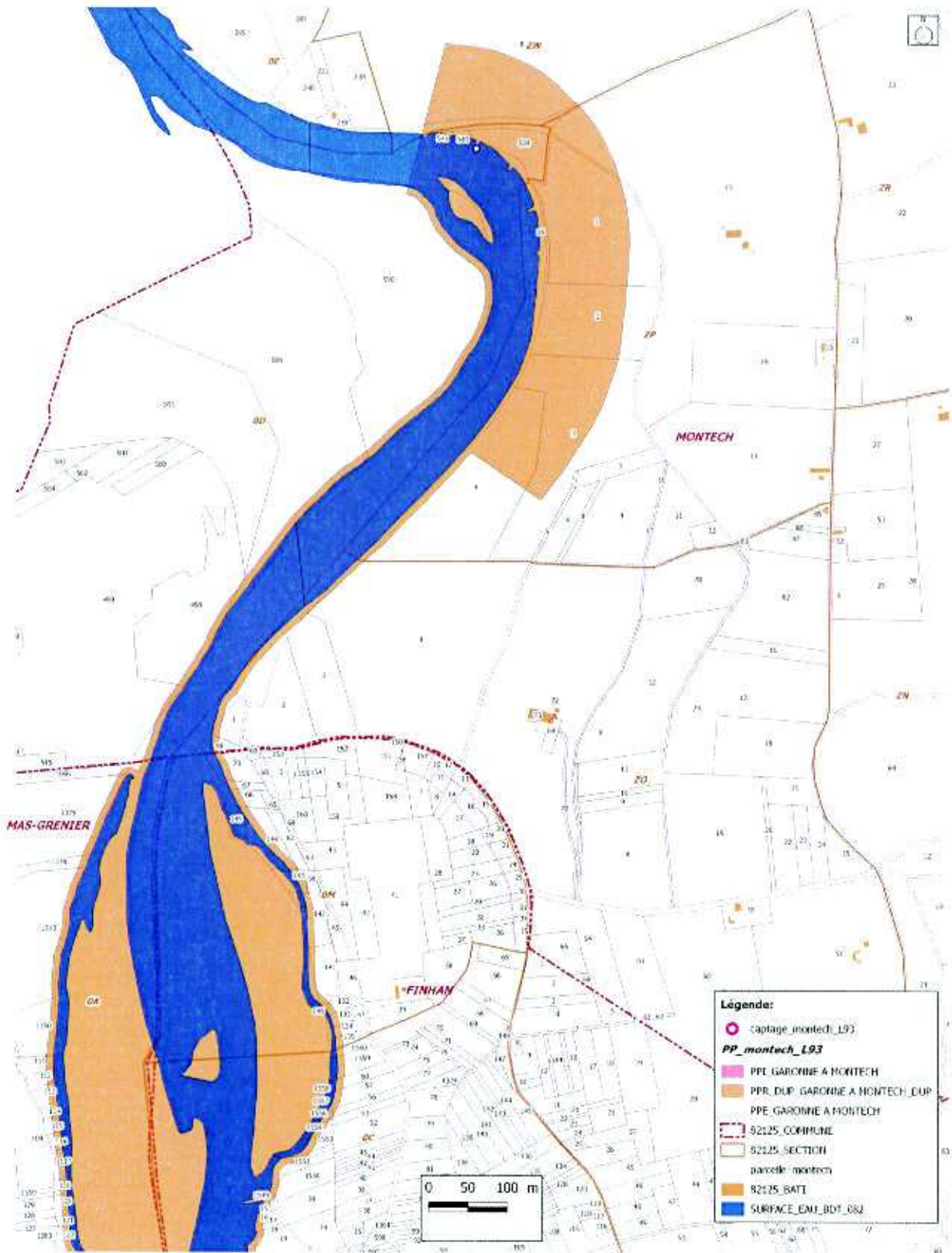
PPR	Mas-Grenier	OA	1167	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1168	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1169	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1170	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1313	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1378	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OA	1379	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	850	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1050	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1051	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1052	Partielle
PPR	Mas-Grenier	OD	1053	Partielle
PPR	Finhan	OC	15	Partielle
PPR	Finhan	OC	16	Partielle
PPR	Finhan	OC	17	Partielle
PPR	Finhan	OC	18	Partielle
PPR	Finhan	OC	19	Partielle
PPR	Finhan	OC	25	Partielle
PPR	Finhan	OC	56	Partielle
PPR	Finhan	OC	57	Partielle
PPR	Finhan	OC	60	Partielle
PPR	Finhan	OC	657	Partielle
PPR	Finhan	OC	678	Partielle
PPR	Finhan	OC	679	Partielle
PPR	Finhan	OC	697	Partielle
PPR	Finhan	OC	698	Partielle
PPR	Finhan	OC	699	Partielle
PPR	Finhan	OC	700	Partielle
PPR	Finhan	OC	701	Partielle
PPR	Finhan	OC	702	Partielle
PPR	Finhan	OC	721	Partielle
PPR	Finhan	OC	734	Partielle
PPR	Finhan	OC	1503	Partielle
PPR	Finhan	OC	1504	Partielle
PPR	Finhan	OC	1505	Partielle
PPR	Finhan	OC	1508	Partielle
PPR	Finhan	OC	1509	Partielle
PPR	Finhan	OC	1510	Partielle
PPR	Finhan	OC	1511	Partielle
PPR	Finhan	OC	1512	Partielle
PPR	Finhan	OC	1513	Partielle
PPR	Finhan	OC	1514	Totale
PPR	Finhan	OC	1515	Partielle
PPR	Finhan	OC	1549	Partielle
PPR	Finhan	OC	1550	Partielle
PPR	Finhan	OC	1552	Partielle
PPR	Finhan	OC	1553	Partielle
PPR	Finhan	OC	1554	Partielle

PPR	Finhan	OC	1555	Partielle
PPR	Finhan	OC	1556	Totale
PPR	Finhan	OC	1557	Totale
PPR	Finhan	OC	1558	Partielle
PPR	Finhan	OC	1559	Partielle
PPR	Finhan	OC	1560	Partielle
PPR	Finhan	OC	1568	Totale
PPR	Finhan	OC	1569	Totale
PPR	Finhan	OC	1570	Totale
PPR	Finhan	OC	1571	Partielle
PPR	Finhan	OC	1572	Partielle
PPR	Finhan	OC	1587	Partielle
PPR	Finhan	OC	1588	Partielle
PPR	Finhan	OC	1590	Partielle
PPR	Finhan	OC	1591	Partielle
PPR	Finhan	OC	1596	Partielle
PPR	Finhan	OC	1597	Partielle
PPR	Finhan	OC	1598	Partielle
PPR	Finhan	OC	1599	Partielle
PPR	Finhan	OC	1602	Partielle
PPR	Finhan	OM	66	Partielle
PPR	Finhan	OM	67	Partielle
PPR	Finhan	OM	70	Partielle
PPR	Finhan	OM	73	Partielle
PPR	Finhan	OM	78	Partielle
PPR	Finhan	OM	84	Partielle
PPR	Finhan	OM	97	Partielle
PPR	Finhan	OM	98	Partielle
PPR	Finhan	OM	118	Partielle
PPR	Finhan	OM	119	Partielle
PPR	Finhan	OM	120	Partielle
PPR	Finhan	OM	132	Partielle
PPR	Finhan	OM	133	Partielle
PPR	Finhan	OM	134	Partielle
PPR	Finhan	OM	135	Partielle
PPR	Finhan	OM	141	Partielle
PPR	Finhan	OM	142	Partielle
PPR	Finhan	OM	143	Partielle
PPR	Finhan	OM	144	Partielle
PPR	Finhan	OM	145	Totale
PPR	Finhan	OM	146	Partielle
PPR	Finhan	OM	147	Partielle
PPR	Finhan	OM	148	Partielle
PPR	Finhan	OM	149	Partielle
PPR	Finhan	OM	172	Partielle
PPR	Monbéqui	ZA	1	Partielle
PPR	Monbéqui	ZA	22	Partielle

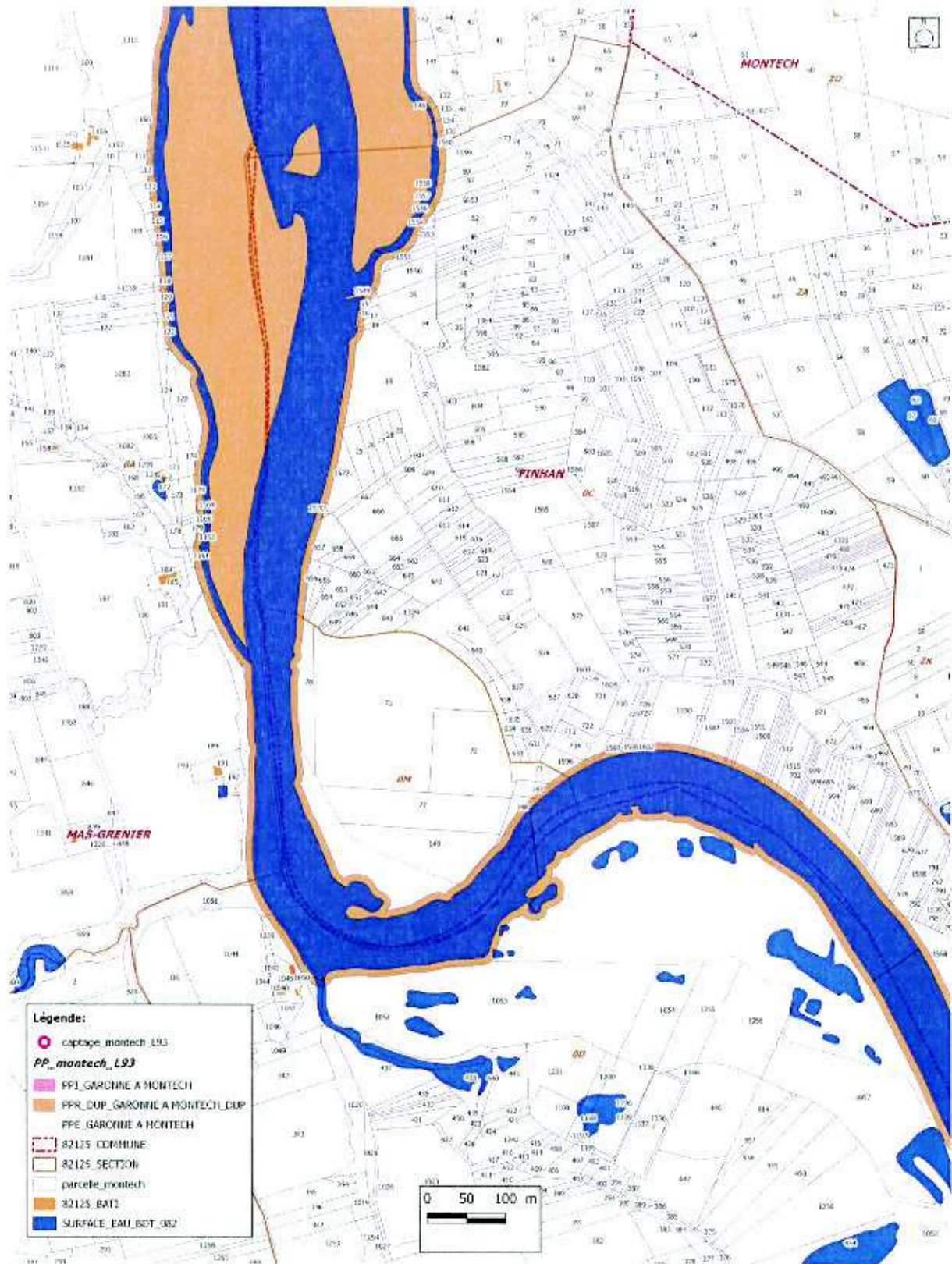
ANNEXE 2 : PPI Captage dans la Garonne et autour de l'usine

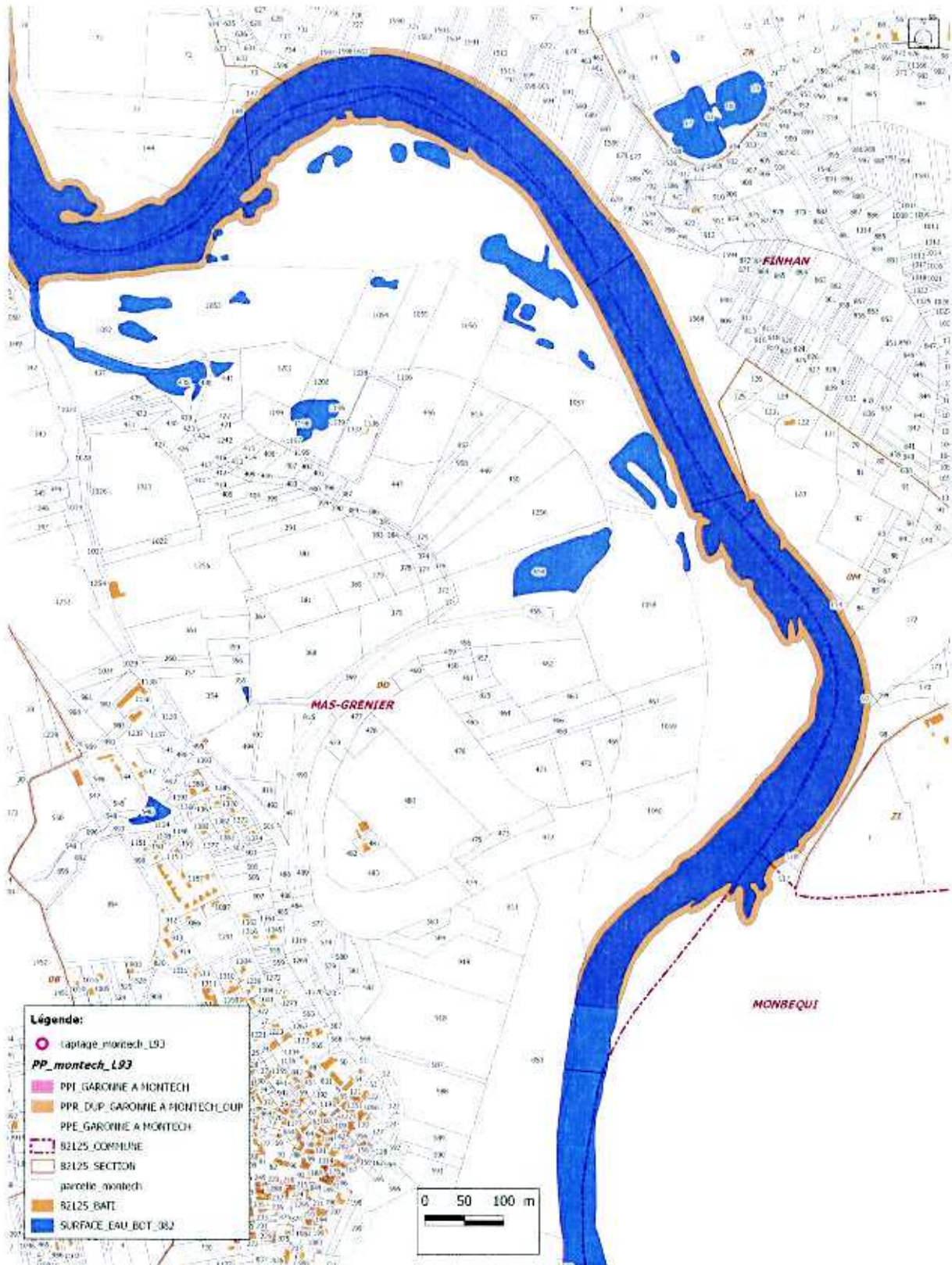


ANNEXE 3 : PPR (1/3)

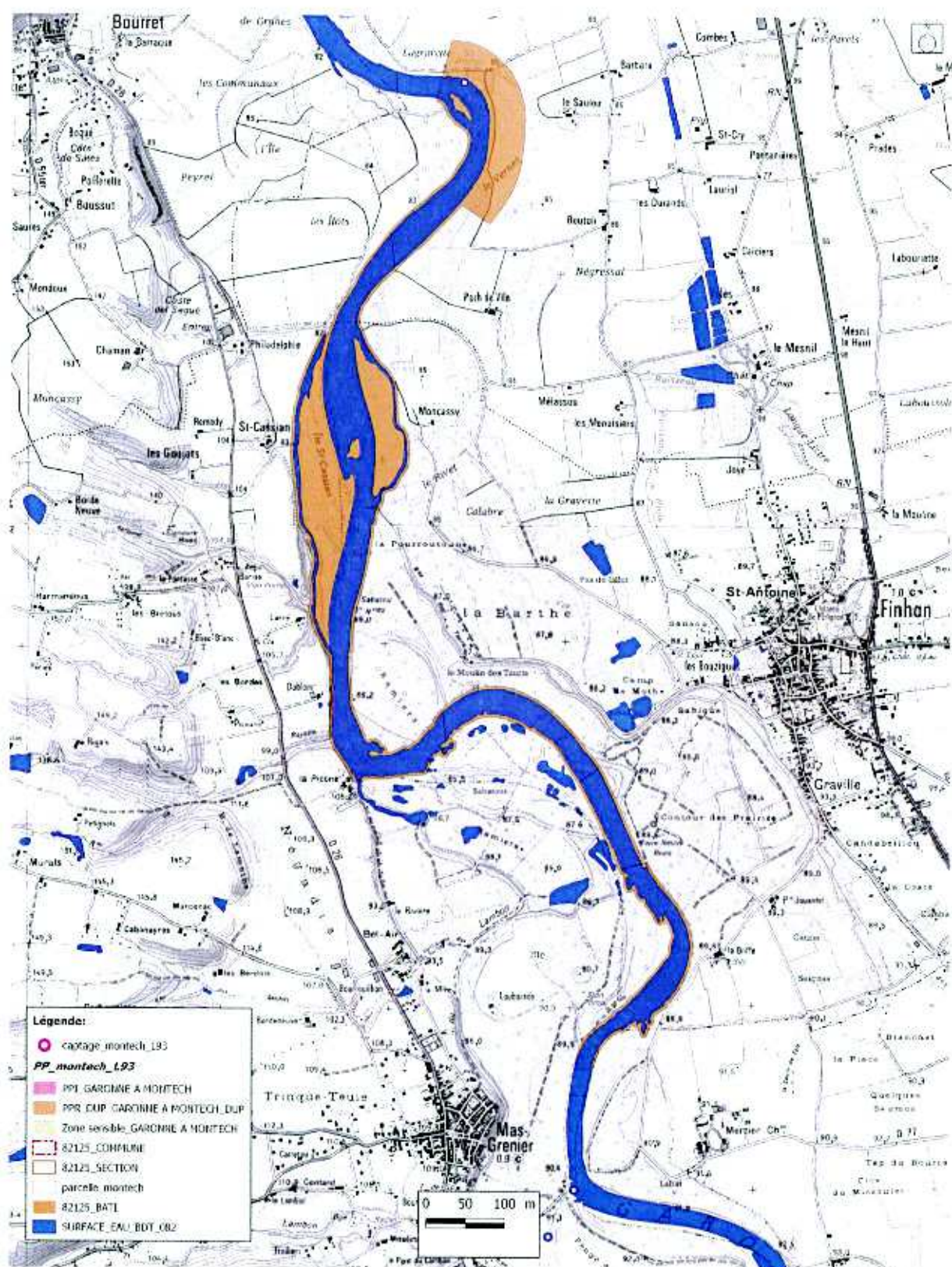


PPR (2/3)

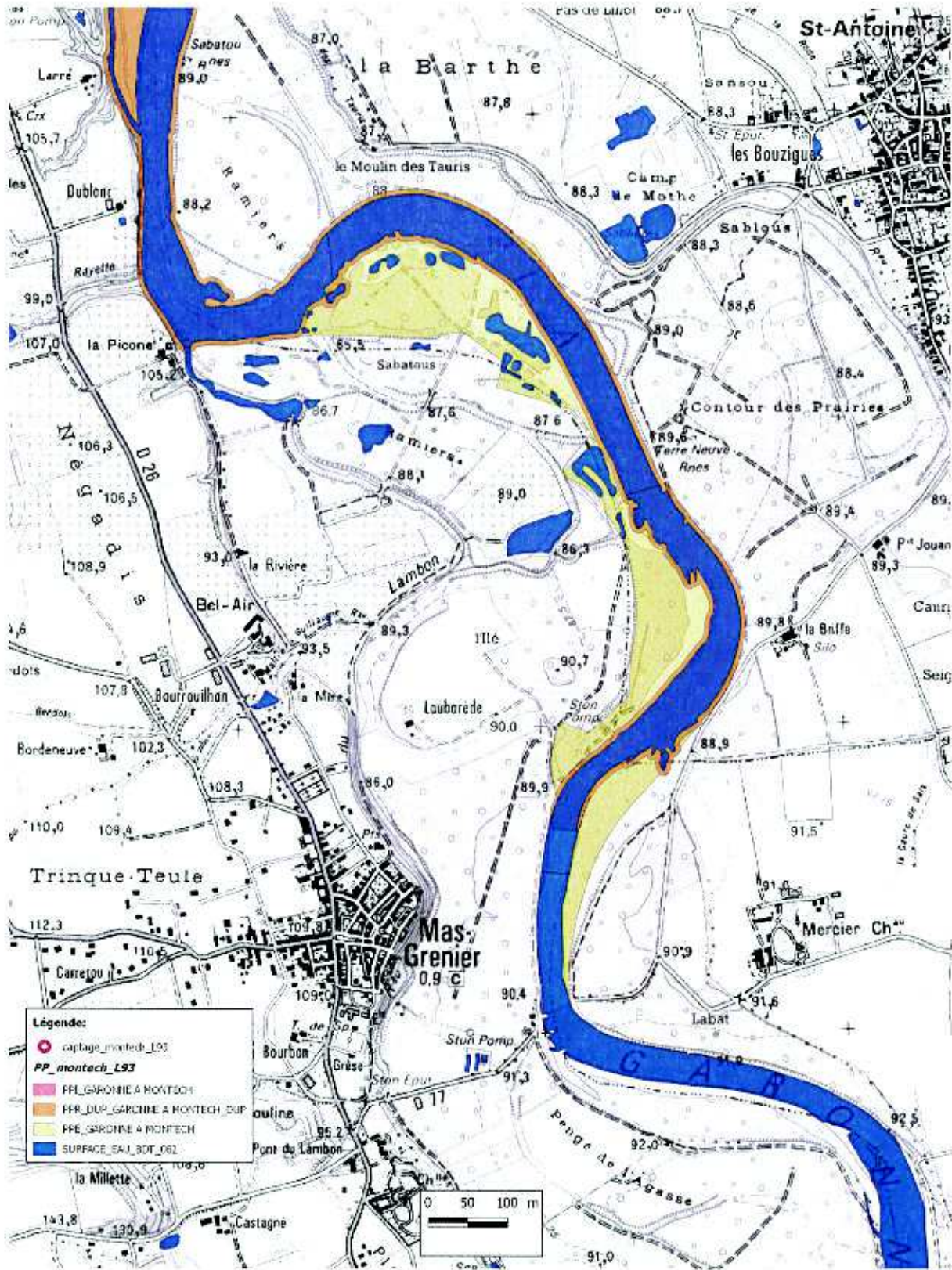




PPR



PPR et PPE



ANNEXE N°10 : Avis de l'hydrogéologue agréé sur le puits de secours de Montech – Alain Bourrousse – Octobre 2020

COMMUNE DE MONTECH

1 Place de la Mairie – BP 5

82700 MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable de secours à Montech (Tarn et Garonne)

Rapport d'expertise

Octobre 2020

ALAIN BOURROUSSE

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Sommaire

1. PREAMBULE, CONTEXTE GENERAL.....	3
2. SITUATION DU CAPTAGE DE SECOURS DE MONTECH	6
3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE	8
4. CONTEXTE GEOLOGIQUE LOCAL	12
5. HYDROGEOLOGIE – ORIGINE DES EAUX	13
5.1. AQUIFERES DU SECTEUR ETUDIE	13
5.2. CARACTERISTIQUES HYDRODYNAMIQUES DES ALLUVIONS	14
5.3. ORIGINE DE L'EAU	15
6. CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE L'EAU	17
6.1. QUALITE BACTERIOLOGIQUE.....	17
6.2. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE	17
7. VULNERABILITE ET RISQUES DE POLLUTION.....	19
7.1. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE	19
7.2. RISQUE INONDATION	19
7.3. RISQUES DE POLLUTION	19
8. PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES	22
8.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI).....	22
8.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR).....	25
8.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)	29
8.4. RECOMMANDATIONS GENERALES.....	29
9. CONCLUSION ET AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.....	31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du captage principal et de l'usine de traitement.....	3
Figure 2 : Vue aérienne du site	6
Figure 3 : Situation géographique du captage	8
Figure 4 : Vue du fond du puits et des barbacanes (cliché Calligée)	9
Figure 5 : Vue des anciennes colonnes d'exhaure (cliché Calligée).....	10
Figure 6 : Planche photographique du site (septembre 2020)	11
Figure 7 : Extrait carte géologique à 1/50 000 (source BRGM).....	12
Figure 8 : Piézométrie générale de la nappe alluviale (BRGM, 1996).....	15
Figure 9 : Piézométrie locale de la nappe alluviale (ETEN Environnement, 2019)	16
Figure 10 : Diagramme de PIPER – puits de secours de Montech (source Calligée)	18
Figure 11 : Périmètre de protection immédiate	24
Figure 12 : Périmètre de protection rapprochée	26
Figure 13 : Périmètre de protection éloignée.....	30

ANNEXES

ANNEXE 1 : Analyses en laboratoire – août 2020

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

1. Préambule, contexte général

La commune de Montech est alimentée en eau potable par une prise d'eau en rive droite de la Garonne au lieu-dit « Lagravette », à environ 3 km au Sud-Ouest du bourg (figure 1).

L'usine de traitement de Saint-Blaise est quant à elle située en périphérie sud-ouest de la zone urbanisée. Suite à des problèmes d'alimentation de la prise d'eau, 4 puits d'appoint ont été creusés dans le périmètre même de la station de traitement, dont un reste utilisé en secours de l'alimentation principale.

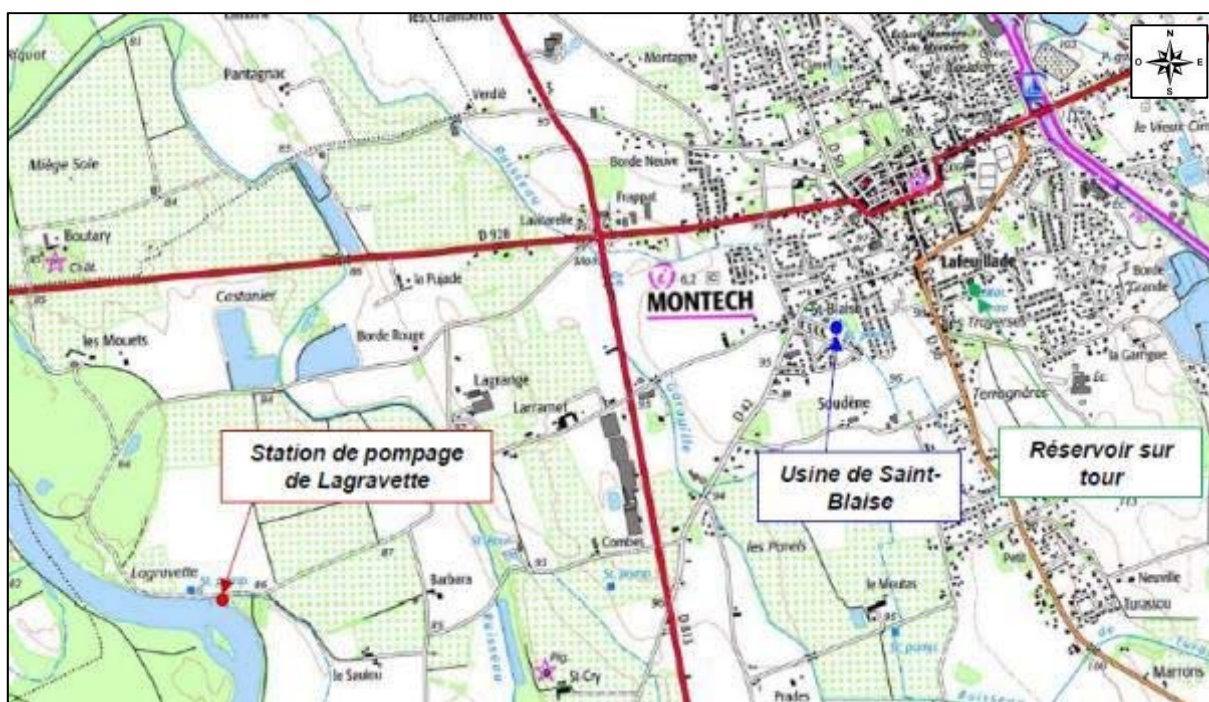


Figure 1 : Plan de localisation du captage principal et de l'usine de traitement

Le puits de secours, référencé en banque du sous-sol BSS002DCZJ (09306X0068/F – juin 1976) capte les eaux de la nappe alluviale de la Garonne. Il est directement connecté à la station de traitement située à quelques mètres.

Le présent avis concerne l'exploitation de ce puits, utilisé de façon épisodique et à vocation de secours pour l'alimentation principale en eau potable de la commune.

La commune de Montech assure son alimentation en eau potable (AEP) ainsi que celle de la commune voisine de Finhan ; elle a délégué la gestion du service à la société SAUR (jusqu'à fin 2024).

Les populations desservies sont les suivantes (données fin 2016) :

- Montech (6 349 h)
- Finhan (1 525 h)

On recense 2828 abonnés à Montech et 644 à Finhan en 2018.

Le débit moyen produit au niveau du captage en Garonne serait de l'ordre de 1 100 m³ par jour (source SDAEP PRIMA Ingénierie).

La consommation d'eau moyenne est estimée à 261 000 m³/an pour Montech et 53 000 m³/an pour Finhan.

Le captage de secours objet du présent dossier est sollicité de façon intermittente, de l'ordre de quelques journées par an (crues de la Garonne, problème technique sur la prise d'eau, ...). Il permet de fournir un débit de l'ordre de 40 m³/h.

Le captage de secours de Montech, objet du présent dossier, constitue donc une ressource annexe à la principale ressource de la commune. Le présent avis s'inscrit dans la démarche engagée pour la mise en conformité des périmètres de protection.

Le dossier préalable à la mise en place de ces périmètres a été réalisé par le bureau d'études Calligée.

L'établissement des périmètres de protection de la ressource en eau et les préconisations associées visent à éviter une dégradation de la qualité de l'eau, dégradation qui se traduit par une augmentation des coûts de potabilisation.

Le présent avis a pour origine :

- la demande d'établissement des périmètres de protection autour des ressources en eau potable (commune de Montech),
- la proposition de Monsieur le coordonnateur des hydrogéologues agréés du Tarn et Garonne,
- ma désignation par l'ARS pour proposer les périmètres de protection.

Cet avis est établi sur la base :

- du dossier rédigé par Calligée (rapport T19-82009 du 30 juillet 2020 / Clémentine Bossa) fourni par le pétitionnaire à l'ARS.

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

- d'une visite du site le 11 septembre 2020 en présence de Mme ANDRAL-UHMANN (Mairie de Montech) et de Mme PRUNES (ARS Occitanie – Montauban).
- des compléments d'informations fournis par la commune de Montech, le bureau d'études Calligée et par l'ARS.

2. Situation du captage de Secours de Montech

Le captage de secours se situe au Sud-Ouest de la zone urbaine de Montech, au niveau du quartier de Saint Blaise, sur des terrains appartenant à la commune et qui accueillent déjà l'usine de traitement de l'eau potable (figure 2).

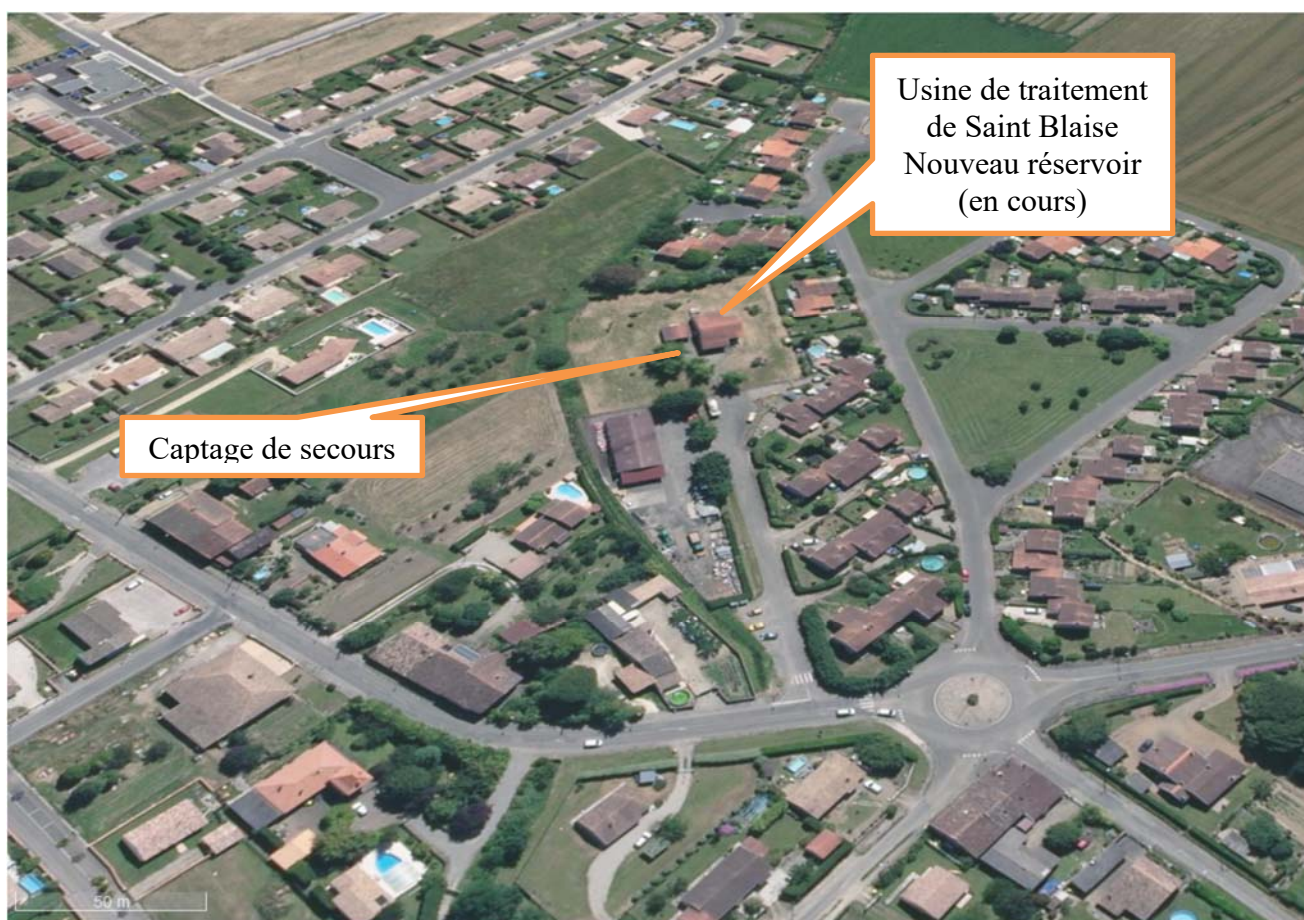


Figure 2 : Vue aérienne du site

Depuis Finhan, l'accès au site se fait par la D813, puis par la D42 en direction du centre-ville de Montech. La station de traitement est située au bout de l'impasse Charles Peguy.

L'environnement du puits de secours est composé de zones semi urbaines et agricoles.

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

Les principales caractéristiques et coordonnées du captage, repéré sur IGN-Géoportail sont les suivantes :

Ouvrage	Puits de secours
Commune	Montech (82)
Aquifère capté	Alluvions de la Garonne
Profondeur / repère (m)	5,64
Référence cadastrale	N°36 section ZT
N° B.S.S	BSS002DCZI
X (m) Lambert 93	557 678
Y (m) Lambert 93	6 318 580
Z repère bord capot (m NGF)	95,91
Débit d'exploitation	40 m ³ /h
Traitements de l'eau (actuel)	Pré-ozonation Floculation, décantation Filtration sur sable Post-ozonation Filtration charbon actifs Post chloration

3. Caractéristiques techniques du captage

Le captage de secours de Montech est situé en bordure du bâtiment de l'usine de traitement des eaux de Saint-Blaise. Sur cette parcelle, 3 autres puits non utilisés sont présents : P1, P2 et P3 (figure 3). A ce jour, ces puits sont de possibles voies de contamination de l'aquifère (pas de fermeture étanche aux eaux de ruissellement notamment pour P2 et P3). le maintien et l'utilité de ces puits pose question.

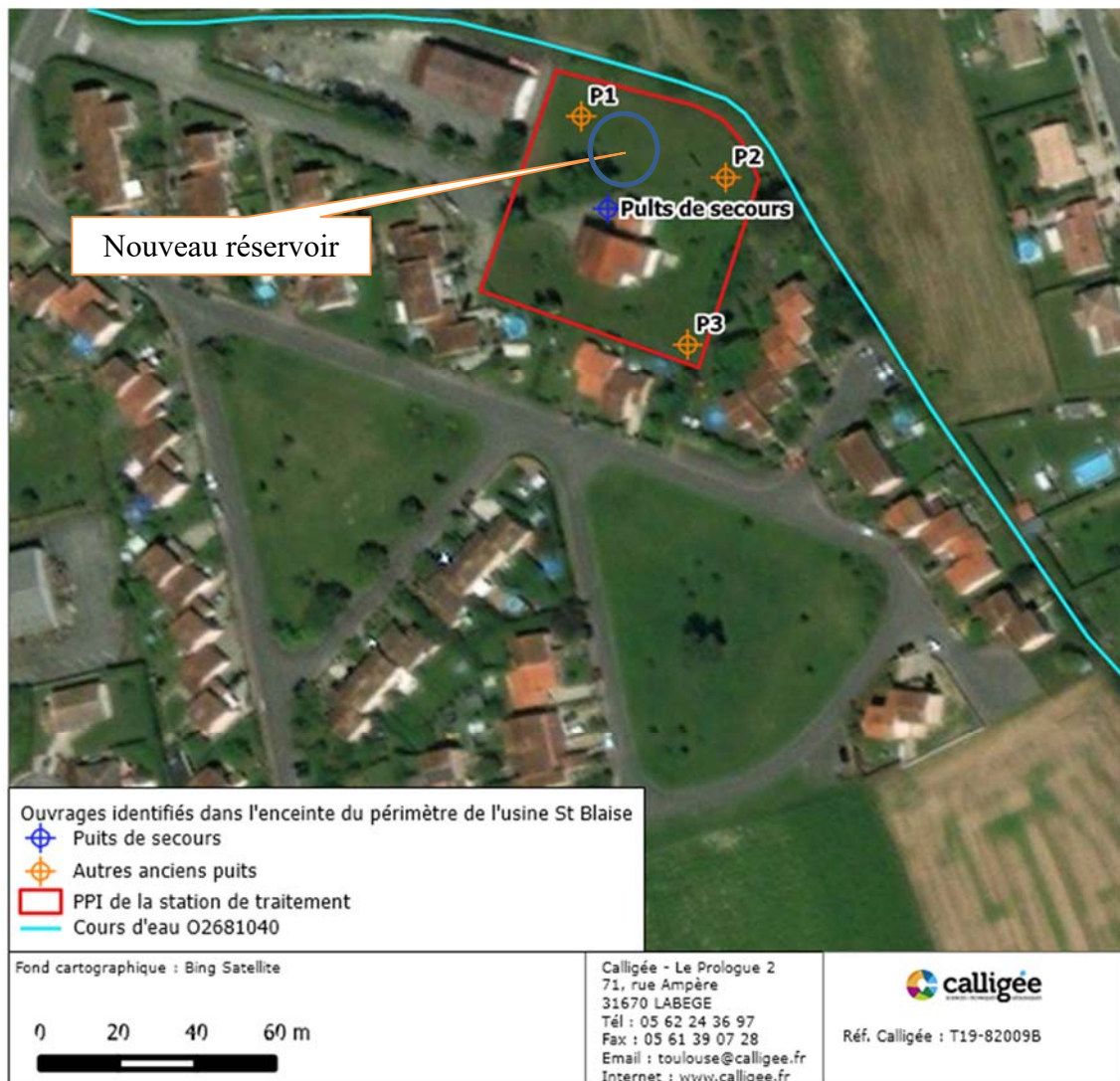


Figure 3 : Situation géographique du captage

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable de secours à Montech (Tarn et Garonne)

Le puits de secours est muni d'un capot en fonte Ø40 cm, avec joint en bon état, et sans aération. Ce capot est fixé sur une buse béton. L'ensemble dépasse de 0,25 m/sol bitumé mais en mauvais état.

Une échelle amovible en bon état permet de descendre sur une plateforme métallique semi-circulaire située à 2,40 m/capot. Une seconde échelle, corrodée, permet ensuite de descendre jusqu'au fond du puits depuis la plateforme.

Le puits (Ø intérieur de 2 m) est constitué de buses béton sur une profondeur mesurée le 14/05/2019 à 5,64 m/capot. Le fond est apparemment bétonné (aucune coupe technique du puits n'est disponible) et sans dépôt.

Le niveau d'eau a été mesuré à 2,91 m/capot en hautes eaux et à 3,75 m/capot en basses eaux (21/10/2019).

Le puits est équipé de barbacanes rectangulaires (20 x 30 cm) espacées latéralement et en profondeur d'environ 0,50 m (figure 4). La première rangée se situe à environ -4,90 m/capot.

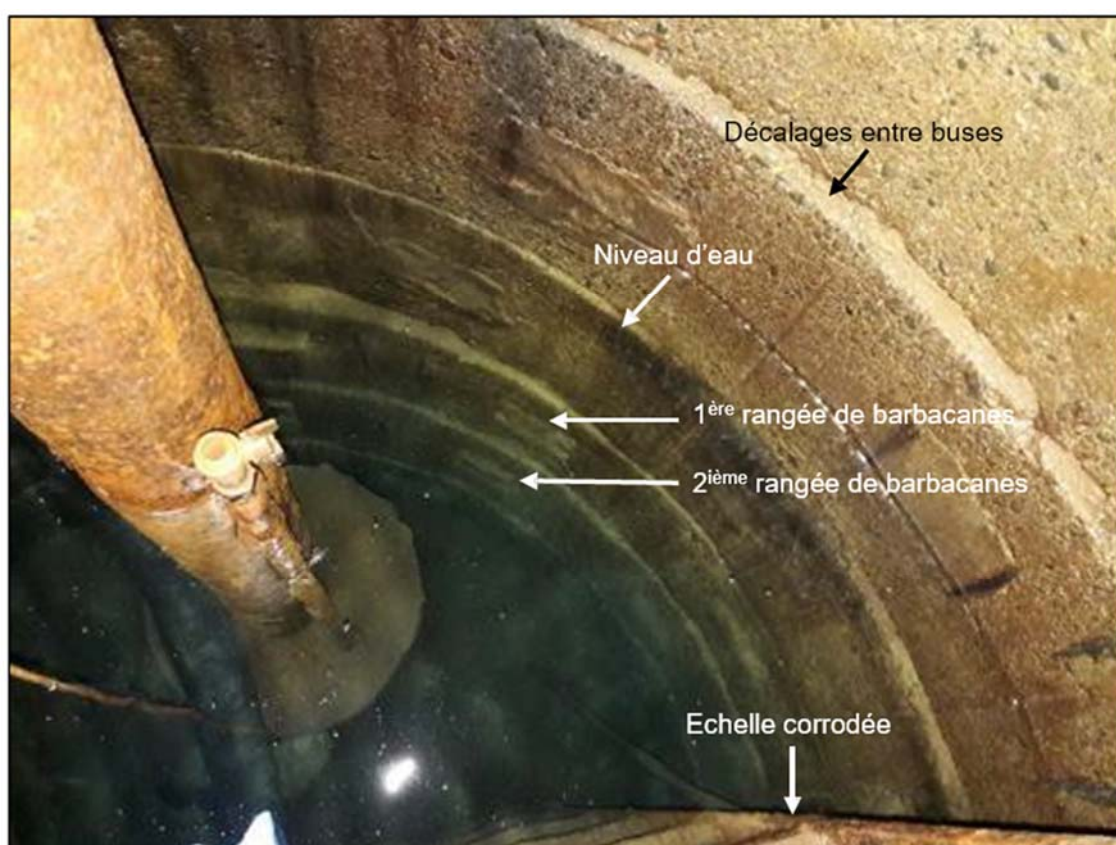


Figure 4 : Vue du fond du puits et des barbacanes (cliché Calligée)

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable de secours à Montech (Tarn et Garonne)

Le puits est équipé d'une pompe immergée opérationnelle d'environ 40 m³/h, avec une conduite en Plymouth puis en PVC (Ø 90 mm), et d'un compteur volumétrique (mécanique) en place au niveau de la plateforme. A noter qu'il subsiste d'anciennes colonnes d'exhaure désaffectées dans le puits (figure 5).

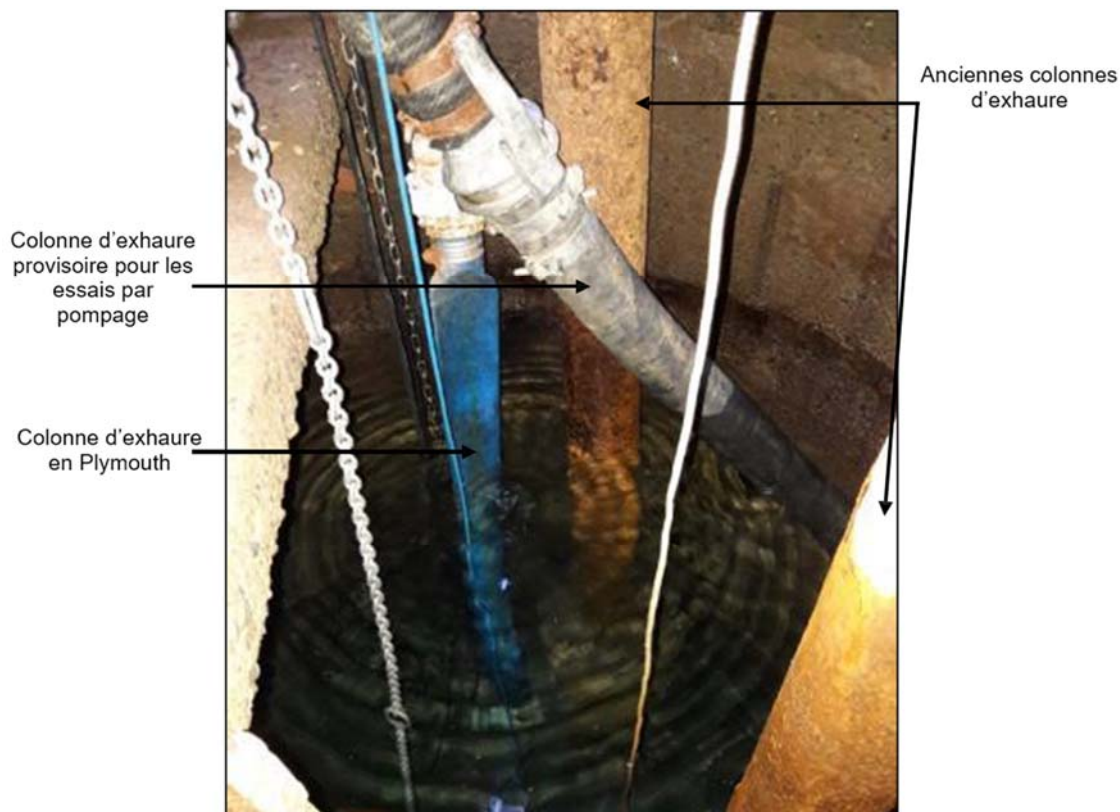


Figure 5 : Vue des anciennes colonnes d'exhaure (cliché Calligée)

La station de traitement de Montech au sein de laquelle se trouve le puits de secours est déjà un périmètre de protection immédiate satellite du captage de Lagravette ; à ce titre il est clôturé et fermé.

Le site n'est a priori pas localisé en zone inondable, mais des ruissellements en provenance du ruisseau (non pérenne) situé en bordure de la parcelle ne sont pas à exclure totalement. Une rehausse de la tête du puits de secours constituerait une protection efficace vis-à-vis des ruissellements de surface.

La figure 6 montre quelques vues du site et des installations.

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)



Figure 6 : Planche photographique du site (septembre 2020)

4. Contexte géologique local

Le puits de secours de Montech est implanté au sein des alluvions quaternaires anciennes de la Garonne et plus particulièrement au droit des basses terrasses (figure 4). Les alluvions sont constituées de sables et graviers recouverts de limons d'inondation. Le substratum correspond à la molasse peu perméable.

Ces reconnaissances géotechniques effectuées sur le site pour l'aménagement du nouveau réservoir ont montré la présence des terrains suivants :

- Limons argileux : jusqu'à 3,50 m,
- Alluvions anciennes des basses terrasses sablo-argileuses : 3,50 à 7,50 m,
- Substratum molassique argilo-marneux : à partir de 7,50 m de profondeur.

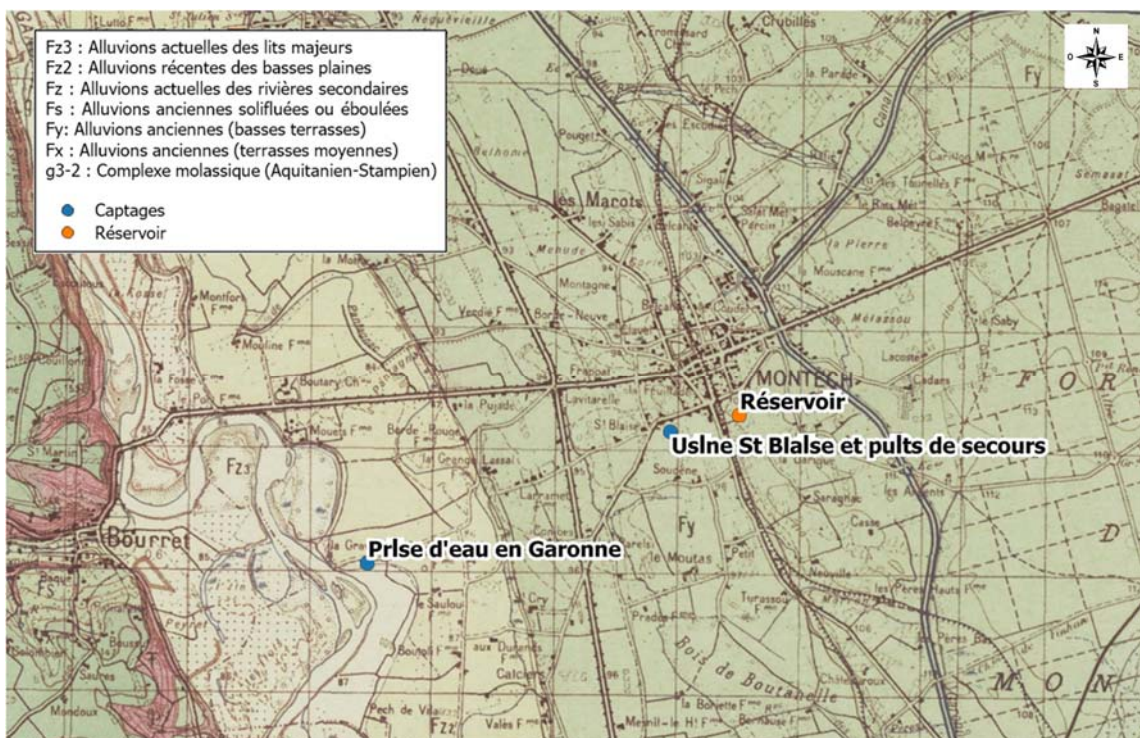


Figure 7 : Extrait carte géologique à 1/50 000 (source BRGM)

5. Hydrogéologie – Origine des eaux

5.1. Aquifères du secteur étudié

Les ressources en eau du secteur de Montech sont de trois niveaux :

- La nappe d'accompagnement de la Garonne qui évolue au sein des alluvions quaternaires de la basse terrasse et au sein desquels est implanté le puits de secours,
- Les aquifères intra-molassiques (molasses oligo-miocènes du Bassin Aquitain) avec notamment un niveau de sables entre 45 et 60 mètres dont la productivité a été évaluée entre 10 et 15 m³/h (forage BSS002DDJE 09306X0280 à 250 m de profondeur, juin 1990)
- Les aquifères profonds ou infra-molassique.

La basse terrasse forme un aquifère continu qui se déverse dans la basse plaine (terrasses emboîtées) qui reçoit les eaux avec un gradient de l'ordre de 3 ‰, et un écoulement oblique par rapport à la rivière.

Les écoulements sont fortement contraints par la topographie des terrasses et l'aquifère sablo-graveleux, caractérisé par des variations d'épaisseur et de lithologie qui se traduisent selon les secteurs par des perméabilités variables.

D'un point de vue ressource, l'aquifère alluvial offre de bonnes possibilités avec localement des débits de l'ordre de 100 m³/h. Pour autant, la pérennité de ces exploitations n'est assurée que pour l'étroite bande d'alluvions pour laquelle la nappe est « connectée » à la rivière. En dehors de cette zone, compte tenu de la faible épaisseur et de l'hétérogénéité des alluvions saturées, les sécheresses estivales sévères peuvent entraîner des baisses de débit significatives pouvant aller, pour certains ouvrages, jusqu'au tarissement.

5.2. Caractéristiques hydrodynamiques des alluvions

Plusieurs essais de pompage ont été réalisés sur le puits de secours par le bureau d'études ETEN Environnement :

- Moyennes à hautes eaux : 13/05/2019
- Basses eaux : 22/10/2019

A noter que ces essais ont été réalisés avant la mise en place du nouveau réservoir semi-enterré et que les résultats peuvent avoir été depuis impactés par les travaux. De nouveaux essais de pompages permettraient de confirmer les potentialités du puits, si des difficultés d'alimentation venaient à être constatées lors de son exploitation.

Le programme mis en œuvre sur l'ouvrage a consisté à réaliser des pompages par paliers pour des débits allant de 10 à 60 m³/h, puis un pompage de 48 heures à débit constant (40 m³/h en mai 2019 et 30 m³/h en octobre 2019).

Pour les essais de pompages par paliers réalisés par ETEN à 40 m³/h le rabattement était de 0,52 m en mai et de 0,47 m en octobre 2019.

Pour les essais de longue durée (48H) à 40 m³/h, le rabattement final était de 0,97 m en période hautes eaux. Il n'était que de 0,43 m à 30 m³/h en période de basses eaux.

Le débit critique de l'ouvrage estimé à partir de ces essais de pompage est évalué par Calligée à 45 m³/h. en conséquence, un débit horaire d'exploitation à 40 m³/h est préconisé.

La réalisation de ces pompages a permis de définir les paramètres moyens de l'aquifère au droit du site du puits de secours :

- Epaisseur moyenne de l'aquifère : ~ 2,73 m (mai 2019) 1,90 m (oct. 2019)
- Transmissivité : $6,94.10^{-3}$ à $1,01.10^{-2}$ m²/s (valeur biblio : $2,5.10^{-3}$ m²/s - BRGM)
- Perméabilité de l'aquifère : $1,3.10^{-3}$ m/s (source BRGM)
- Coefficient d'emmagasinement : ~ 2,2 % en moyenne mesuré sur P1

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

5.3. Origine de l'eau

D'après la carte piézométrique des basses eaux 1996, réalisée par le BRGM (figure 8), l'écoulement global de la nappe dans le secteur de Montech, est dirigé vers l'ouest, en direction de la Garonne.

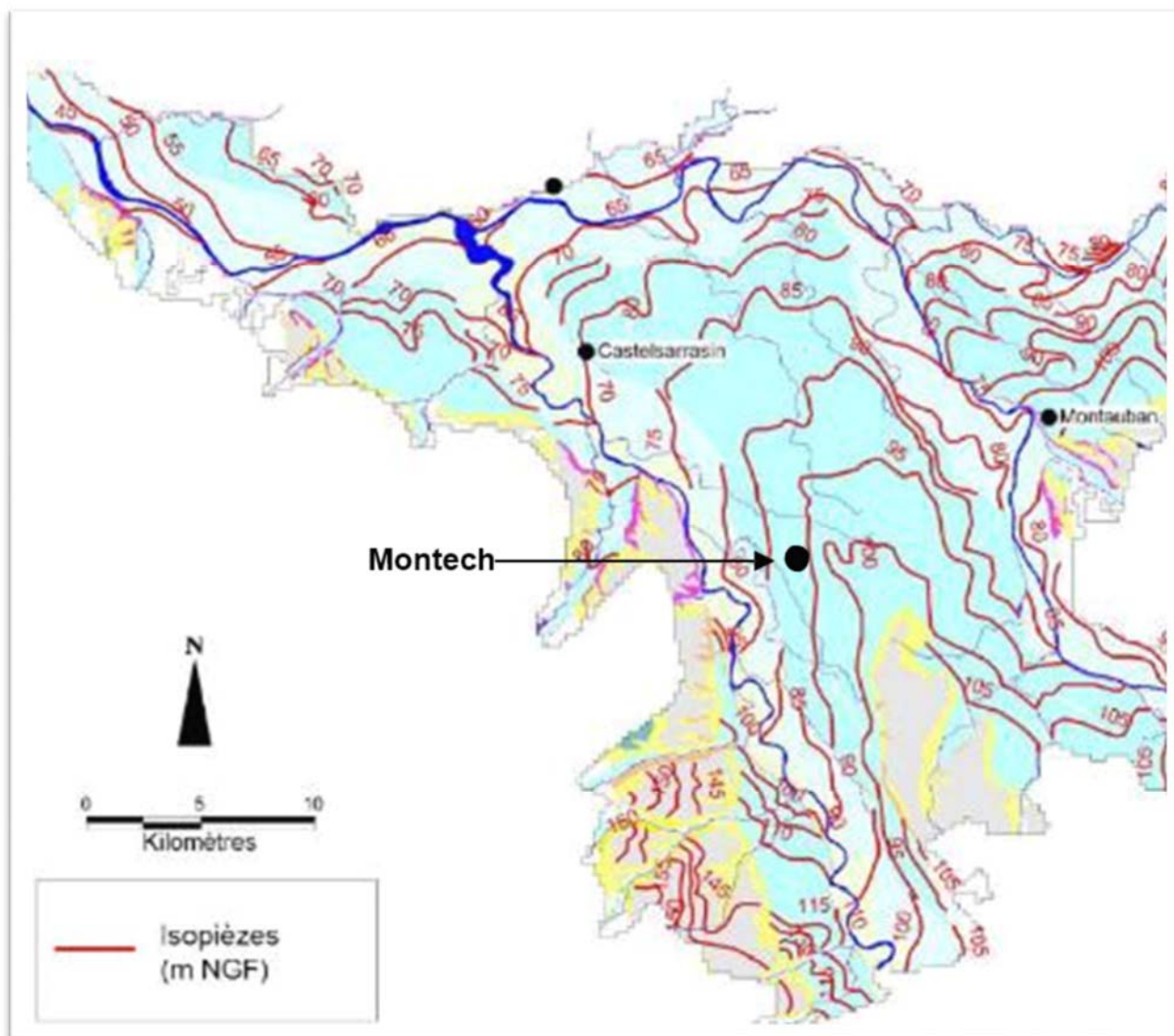


Figure 8 : Piézométrie générale de la nappe alluviale (BRGM, 1996)

Un zoom sur la zone d'étude de Montech (source ETEN Environnement, 2019) confirme la direction des écoulements et leur provenance depuis l'Est vers l'Ouest, avec un gradient hydraulique de l'ordre de 2,3%. Montech est localisé sur le versant ouest d'une crête piézométrique.

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

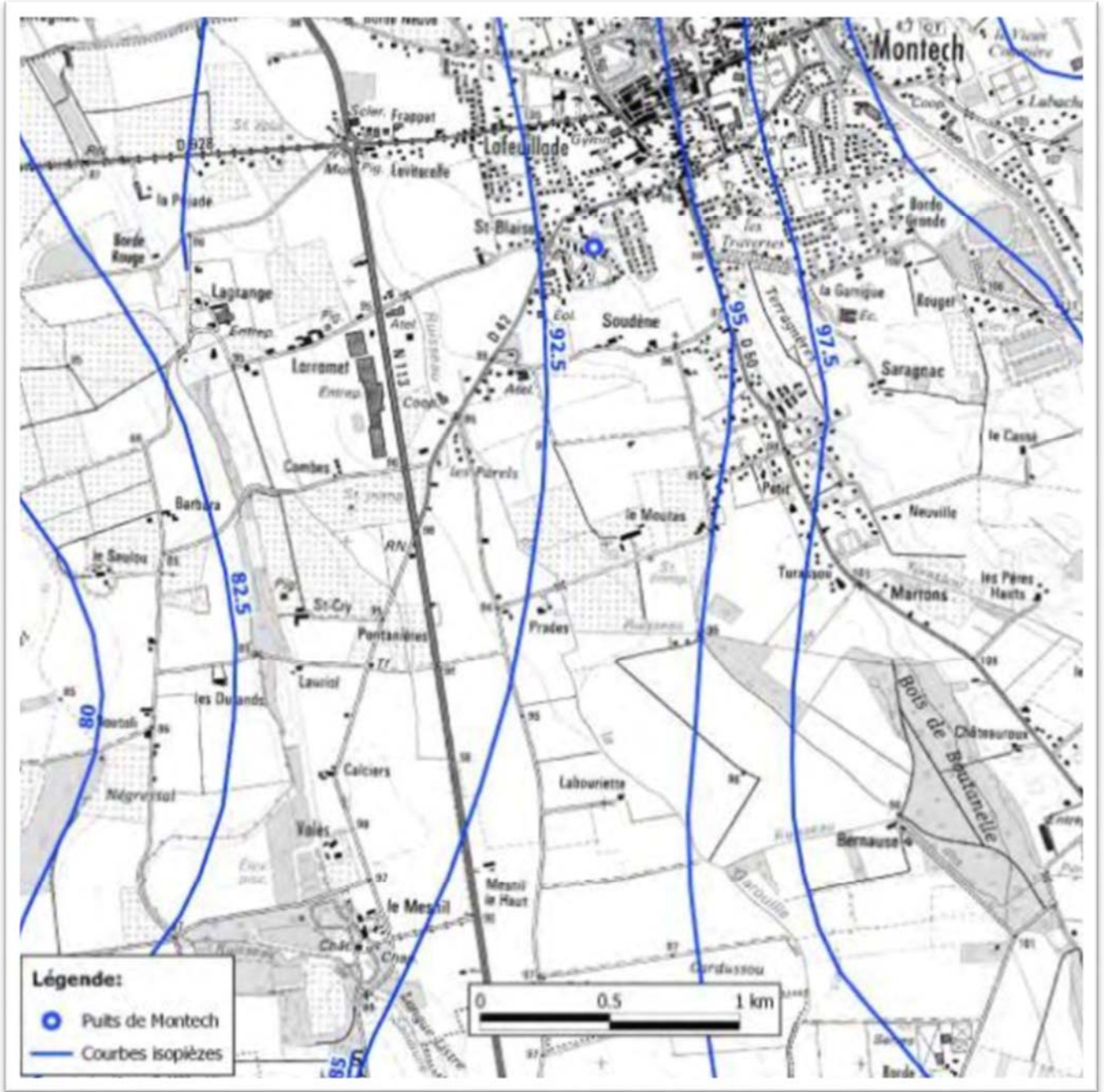


Figure 9 : Piézométrie locale de la nappe alluviale (ETEN Environnement, 2019)

6. Caractéristiques et qualité de l'eau

Une synthèse des analyses réalisées sur l'eau brute du captage de secours a été fournie par l'ARS (2010-2020).

Cette synthèse porte sur la période de mai 2010 à août 2020 (12 prélèvements). La dernière analyse d'août 2020 est fournie en annexe 1 du présent document.

6.1. Qualité bactériologique

La synthèse des analyses effectuées montre la présence ponctuelle sur l'eau brute de contaminations (entérocoques et Escherichia coli, bactéries et spores sulfite-réductrices).

Sur le plan bactériologique, l'eau prélevée montre une qualité microbiologique qui reste satisfaisante et conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

La station de traitement mise en place permet de sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

6.2. Qualité physico-chimique

Concernant la qualité physico-chimique des eaux du puits de secours de Montech, les analyses menées ont montré :

- un pH moyen de l'ordre de 7,9
- une conductivité moyenne à 25° de 406 µS/cm,
- une teneur moyenne en nitrate de 16 mg/l,
- des teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire pour les substances organiques (composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures),
- des teneurs en éléments majeurs conformes aux normes de potabilité,
- des teneurs en métaux lourds inférieures aux normes de potabilité,

COMMUNE DE MONTECH

Avis sanitaire sur le captage d'eau potable de secours à Montech (Tarn et Garonne)

- des traces de produits phytosanitaires / métabolites à des concentrations inférieures à la limite de qualité des eaux brutes (2 µg/l par substance et 5 µg/l pour total des pesticides) de l'arrêté du 11/01/2007 (maximum de 1,42 µg/l en mai 2012).

La dernière analyse d'août 2020 montre une concentration de 0,31 µg/l métolachlore ESA qui est un métabolite du métolachlore (désherbant interdit en France depuis 2003 et remplacé par un produit très proche le S-métolachlore). Le métolachlore mesuré dans l'eau est un mélange d'isomères dont fait partie le S-métolachlore.

L'ensemble de ces paramètres confère une bonne qualité aux eaux brutes au niveau du captage de secours de Montech. Le traitement de l'eau et des pesticides en particulier, doit être maintenu.

Le schéma de la figure 10 représente le report du faciès hydrochimique des eaux du puits de Montech sur un diagramme de Piper. L'eau correspond à une eau bicarbonatée calcique et magnésienne.

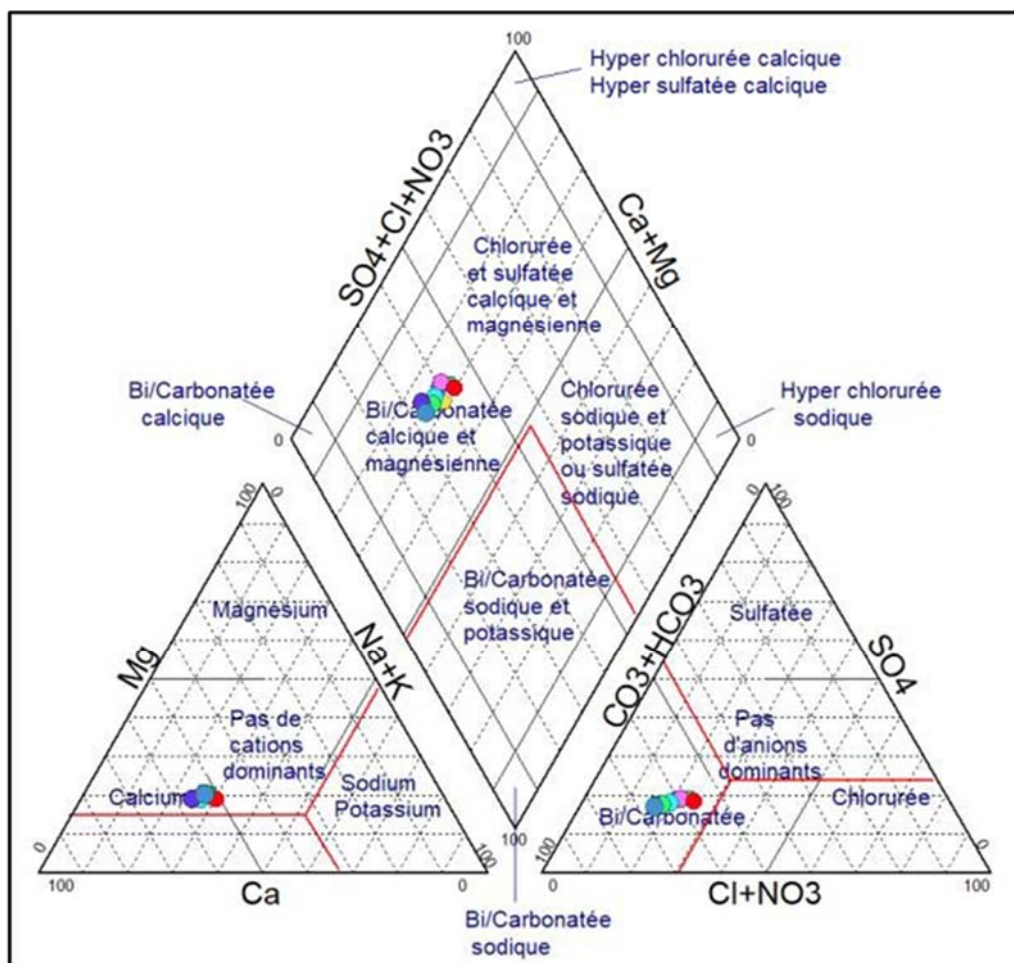


Figure 10 : Diagramme de PIPER – puits de secours de Montech (source Calligée)

7. Vulnérabilité et risques de pollution

7.1. Vulnérabilité de la ressource

La vulnérabilité de l'aquifère alluvial au niveau de Montech dépend essentiellement :

- de l'épaisseur de la zone non saturée du réservoir (relativement faible dans le cas du puits de secours ≈ 3 m),
- de la présence de formations géologiques susceptibles de constituer un écran de protection pour la nappe (absence à Montech, nappe libre).

La sensibilité de la nappe comprend :

- les vitesses de transit au sein de la nappe (relativement élevées pour l'aquifère alluvial de la Garonne),
- les facteurs de dilution et d'épuration naturelle au sein de l'aquifère

Les sources de pollution potentielles sont essentiellement liées aux activités humaines présentes dans la zone d'alimentation du captage.

Au vu de ces éléments, on peut qualifier ce captage comme assez vulnérable et très réactif aux événements externes (précipitation, pollution).

7.2. Risque inondation

Le captage de secours et la station de traitement sont situés hors zone inondable de la Garonne (source PPRI).

Compte tenu de la proximité du cours d'eau non pérenne (O2681040) qui longe la parcelle de la station au nord et que la tête du puits est quasiment au ras du sol, la rehausse de la tête de l'ouvrage et la mise en place d'une dalle de propreté sont recommandées pour prévenir tout risque d'écoulement en provenance de la surface ou en cas de débordement (peu probable) du cours d'eau. L'entretien régulier de ce cours d'eau devra être mené.

7.3. Risques de pollution

Les principaux facteurs susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ont été appréhendés dans l'étude environnementale menée par Calligée. Le secteur étudié (isochrone 50 jours) est principalement situé en zone urbanisée ou en zones encore agricoles mais pouvant à terme être aménagées.

On retiendra les points suivants :

– **Origine domestique (assainissements autonomes)**

La commune de Montech montre un taux de raccordement à l'assainissement élevé (proche de 90%). La station d'épuration n'est pas située dans la zone d'alimentation du captage (située à 1,6 km au sud-ouest).

A priori, le secteur de l'isochrone 50 jours correspond à un secteur raccordé au réseau collectif ce qui est un élément favorable. La présence d'assainissements autonomes constitue une source de pollution diffuse importante pour les eaux souterraines, notamment pour les contaminations bactériologiques.

– **Puits et forages**

Compte tenu du caractère urbain de la zone, de nombreux puits privés sont présents. Ils sont généralement utilisés pour de l'arrosage de jardins, mais peuvent présenter un risque de contamination de la nappe en cas de mauvaise utilisation ou par manque de protection. Tout ouvrage abandonné ou non utilisé (comme ceux encore présents dans le périmètre de protection immédiat de la station de traitement) mérite d'être évalué et rebouché dans les règles de l'art, le cas échéant.

A noter que le puits P3 est actuellement utilisé en puisard des eaux pluviales de la station ; il se situe à 40 m du puits de secours. Cette utilisation doit être arrêtée car elle constitue une voie préférentielle de contamination rapide pour les eaux souterraines.

– **Axes de communication**

Le principal risque est représenté par la D928, la D42 et la D50 qui parcourent le bassin d'alimentation du puits de secours, dans le cas d'un accident avec déversement de produits polluants. Ces voiries sont globalement bien entretenues et relativement fréquentées.

A ce jour aucun accident majeur susceptible de générer une pollution des eaux souterraines n'a été signalé.

– **Activités industrielles et artisanales**

Le secteur étudié ne comporte pas de grandes zones d'activités industrielles et artisanales. On note cependant la présence au sein de l'isochrone 50 jours d'établissements susceptibles de comporter des activités potentiellement polluantes :

- Dépôt de Conseil Départemental à proximité immédiate du captage (stockage d'hydrocarbures, sel, huiles),
- Qualisol (stockage de produits agricoles)

- Société de transport routier ETM (stockage d'hydrocarbures et de véhicules)

– **Origine agricole**

La commune de Montech n'utilise plus de produits phytosanitaires pour ses espaces verts. Pour autant, des stockages de tels produits persistent au sein d'exploitations agricoles et deux ont été recensés à moins de 500 m du puits au sein de l'isochrone 50 jours.

Aucune activité significative d'élevage d'animaux n'a été recensée dans le périmètre de l'isochrone 50 jours.

Les élevages sont peu nombreux et relativement extensifs dans la zone

Tous les facteurs de pollution listés précédemment constituent des risques potentiels sans toutefois exercer une forte pression (absence d'activité particulièrement polluante, aléa faible).

8. Périmètres de protection et servitudes

Les périmètres sont reportés sur les figures 11, 12 et 13.

8.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

– Limites

Le périmètre proposé correspond à la clôture actuellement mise en place autour de l'usine de traitement et englobant le réservoir en construction, la station de traitement et le puits de secours.

Ce périmètre est localisé sur la parcelle **n°36 de la section ZT** de la commune de Montech (figure 11).

Ce périmètre est clôturé, systématiquement fermé à clé pour éviter les accès aux personnes non autorisées. Le puits et l'ensemble des équipements feront l'objet d'un entretien régulier.

– Servitudes

A l'intérieur de ce périmètre la réglementation générale sera appliquée.

Toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison avec l'exploitation du captage et expressément autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique seront interdites. Ces interdictions sont justifiées pour éviter la détérioration de l'ouvrage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants puissent se produire à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le terrain compris dans ce périmètre doit rester en pleine propriété de la commune. Il sera régulièrement débroussaillé (usage des produits phytosanitaires et pacage d'animaux strictement interdits) de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.

Les revêtements des zones de voirie seront maintenus en bon état et aucun véhicule ne stationnera au long court au sein du périmètre.

Les stockages éventuels de chlore ou autres produits destinés à l'usine de traitement seront réalisés sur rétention à l'intérieur de l'usine de traitement. Des équipements anti-pollution seront disponibles au sein de l'usine pour intervention rapide en cas de déversement lors des dépotages de produits.

La clôture sera régulièrement inspectée et réparée le cas échéant.

Le rejet des eaux pluviales de la station, au sein d'un des puits (P3) présent dans le PPI doit être supprimé. Tout rejet vers un des puits (et *in fine* vers la nappe) présents au sein du PPI doit être supprimé.

• **RECOMMANDATIONS :**

Au sein de ce périmètre, une attention particulière sera portée :

- à l'étanchéité de la tête du puits vis-à-vis des eaux de ruissellement extérieures (rehausse et dalle de propreté),
- au système de fermeture du captage de secours (verrouillage et bouchon ventilé),
- à la sécurisation des puits présents au sein du PPI de façon à éviter toute malveillance,
- au rebouchage dans les règles de l'art des puits non utilisés pour la surveillance (présente ou future) de la ressource,
- à la suppression des anciennes installations de pompage obsolètes (colonnes d'exhaures) et la réfection des installations corrodées pouvant devenir dangereuses (échelle notamment).

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

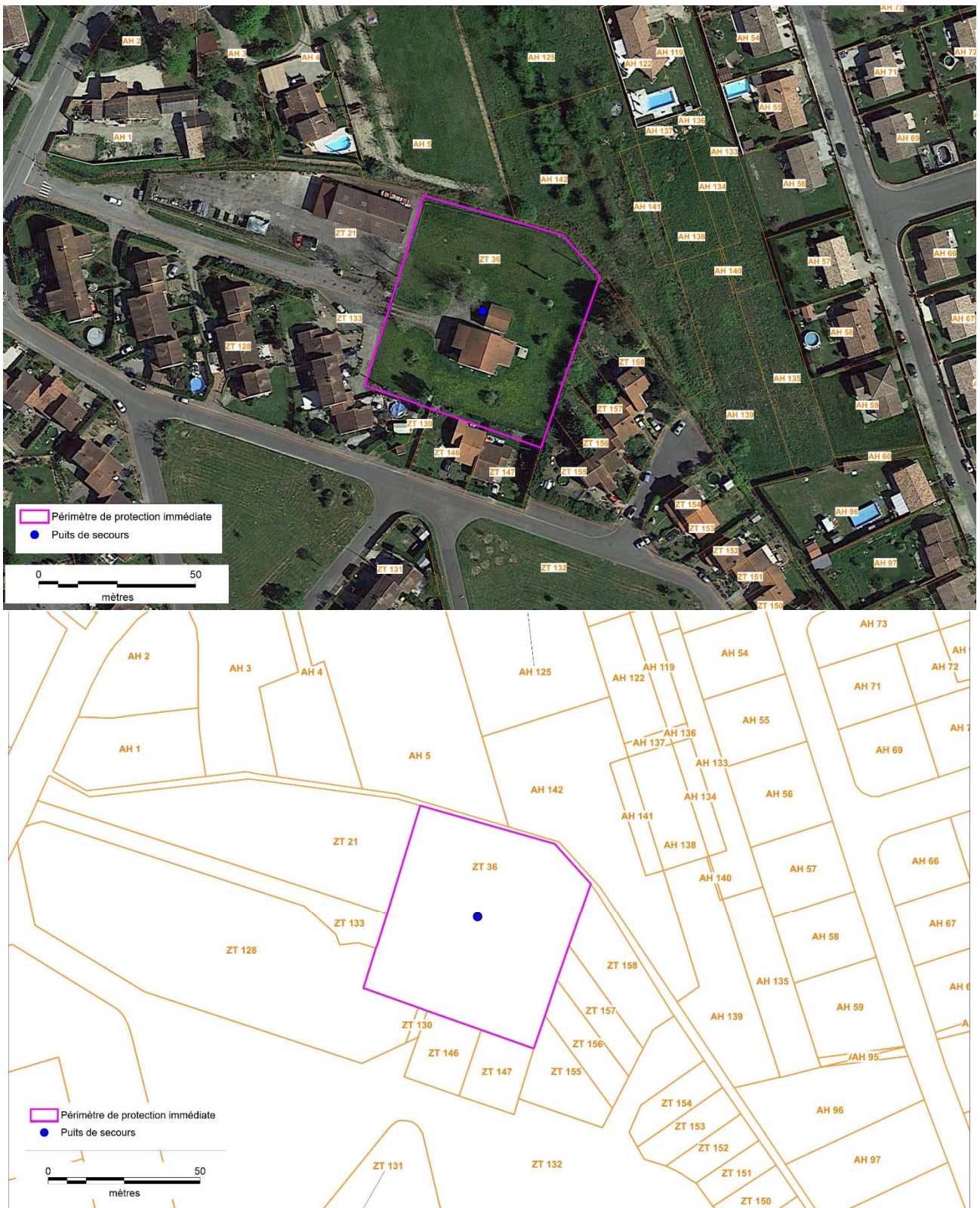


Figure 11 : Périmètre de protection immédiate

8.2. Périmètre de protection rapprochée (PPR)

– *Limites*

Les mesures de protection rapprochée doivent protéger le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Elles prennent en compte les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ainsi que l'inventaire des risques de pollutions potentielles.

La définition de ce périmètre est justifiée par les paramètres hydrogéologiques, la nature de l'exploitation (utilisation intermittente en secours) et le contexte semi urbain de la zone, qui caractérisent le puits de secours de Montech. Ce périmètre a été calé sur l'isochrone 20 jours définie par le bureau d'étude Calligée et laissant le temps à l'exploitant de mettre en place des mesures, en cas de problème de qualité de la nappe.

Le tracé de ce périmètre de protection rapprochée est donné sur la figure 12. La liste des parcelles cadastrales constituant ce périmètre est fournie en annexe 2 du présent avis.

– *Servitudes*

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, on veillera au respect sensu stricto de la **réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux**. Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation nouvelle de l'aquifère seront soumis à des prescriptions spécifiques :

- **ACTIVITES EXISTANTES AU SEIN DU PERIMETRE :**
 - les pratiques agricoles non intensives sont recommandées.
 - les éventuelles exploitations d'élevages doivent être mises aux normes suivant la réglementation générale.
 - les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires seront limités autant que possible et conformes au guide des bonnes pratiques agricoles. Les stockages de fertilisants liquides et de produits phytosanitaires seront réalisés sur rétention étanche et leurs déchets seront systématiquement éliminés dans une filière agréée et adaptée.
 - le rejet d'eaux usées (dans des puisards ou ruisseaux), l'épandage de boues de stations d'épuration et des matières de vidanges sont strictement interdits au sein du périmètre.

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

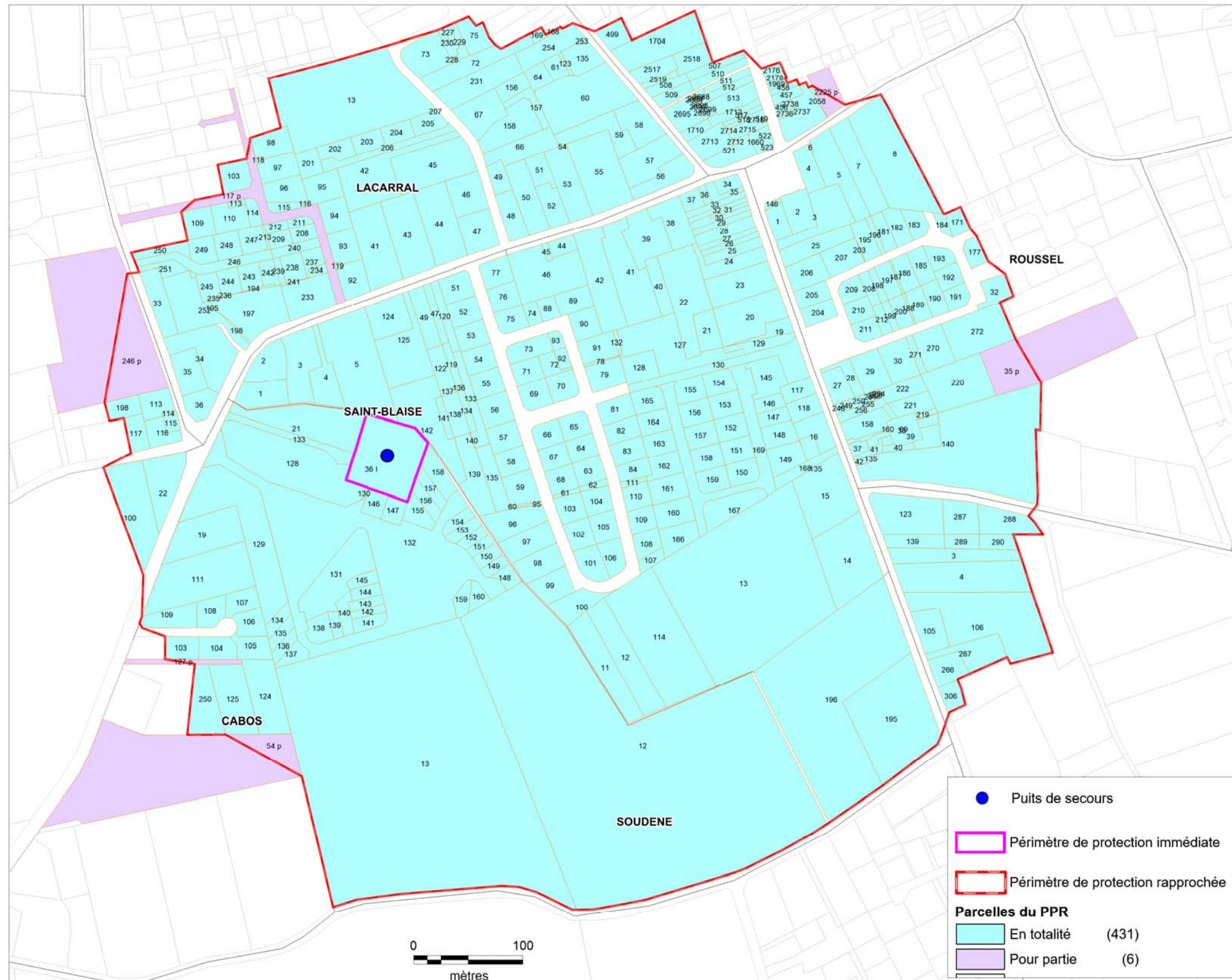


Figure 12 : Périmètre de protection rapprochée

- l'épandage de fertilisants organiques tels que les fumiers, lisiers et autres déjections animales ou matières fermentescibles n'ayant pas subi de traitement d'hygiénisation, est interdit.
 - les stockages bruts au sol (absence d'aire étanche) de tas de fumier et d'ensilage non couverts (pouvant être lessivés) sont interdits.
 - les stockages de déchets de toutes natures sont interdits.
 - les dépôts d'engrais minéraux, de pesticides et de produits phytosanitaires sans rétention seront interdits.
 - le traitement chimique avec des produits phytosanitaires des fossés et des bas-côtés des voies de circulation est interdit.
 - tout accident de véhicule avec déversement de produit sur les différentes voies incluses au sein des périmètres (PPR et PPE) devra être signalé par la gendarmerie à l'exploitant du captage, afin que ce dernier puisse mettre en place :
 - une procédure de surveillance renforcée de l'eau pompée dans le puits,
 - un confinement du produit polluant pour son élimination,
 - une restauration du site pollué et, le cas échéant, de son environnement effectivement pollué.
 - au sein des PPR et du PPE une expertise de tous les types de dispositifs d'assainissement autonomes (s'il y en a) sera réalisée et, le cas échéant, des études d'assainissement pour les habitations non assainies et seulement celles dans l'impossibilité absolue d'être raccordées à un réseau, seront réalisées.
- **ACTIVITES FUTURES :**
- les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides (excavations, déboisements massifs) ou de modifier les écoulements (forages de puits autres que ceux en rapport avec la surveillance et la protection de la ressource en eau, exploitations de matériaux, ouvrages souterrains, recharge artificielle des eaux souterraines,...) seront interdits. Seuls des ouvrages destinés à la consommation humaine des collectivités restent possibles.
 - la création de cimetières sera interdite en raison des risques vis-à-vis de la contamination des eaux prélevées et des risques de propagation d'une pollution diffuse de la nappe.

- toute nouvelle activité comprenant un stockage de produits dangereux ou de déchets sera aménagée sur rétention étanche avec interdiction de procéder à des stockages enterrés.
- concernant les cuves à hydrocarbures, elles seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 "*fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public*". Dans cet arrêté, l'article 12 précise que les réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.
- les tas de fumiers bruts au sol (absence d'aire étanche) et les ouvrages susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines (ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales) seront interdits.
- les ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales et la création de nouveaux plans d'eau seront interdits.
- la création de points de rejets dans le ruisseau (O2681040) longeant le périmètre de l'usine de traitement (parcelle ZT – 36) qu'ils soient industriels ou pluviaux, seront interdits.
- la création de nouvelles carrières et autres types d'excavation est interdite au sein du périmètre de protection rapprochée.
- les puits et forages avérés abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art.

8.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)

Un troisième périmètre, dit de protection éloignée, recouvrant en partie la zone d'alimentation du captage (au-delà de l'isochrone 50 jours) telle qu'elle est connue à ce jour, peut également être défini.

Dans le cas du puits de secours, le périmètre proposé (figure 13) correspond à la zone alluviale qui englobe l'isochrone calculée de 50 jours et qui se poursuit vers l'est jusqu'au Canal Latéral à la Garonne.

Ce périmètre couvre un secteur d'environ 300 ha. Au sein de ce périmètre, on veillera au respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux.

8.4. Recommandations générales

La surveillance de la qualité des eaux brutes devra être effectuée au rythme défini par l'autorité sanitaire, de façon à suivre les principaux paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Une attention particulière sera portée au nettoyage (entretien) annuel des installations du captage et du périmètre immédiat.

Un suivi piézométrique régulier de la nappe est souhaitable de façon à s'assurer de la pérennité de la ressource, en vue d'une sollicitation qui restera ponctuelle (captage de secours).

Compte tenu du caractère superficiel de l'aquifère, un dispositif de traitement est préconisé avant distribution de l'eau, de façon à garantir la qualité vis à vis des micro-organismes (dispositif de stérilisation) et des pesticides.

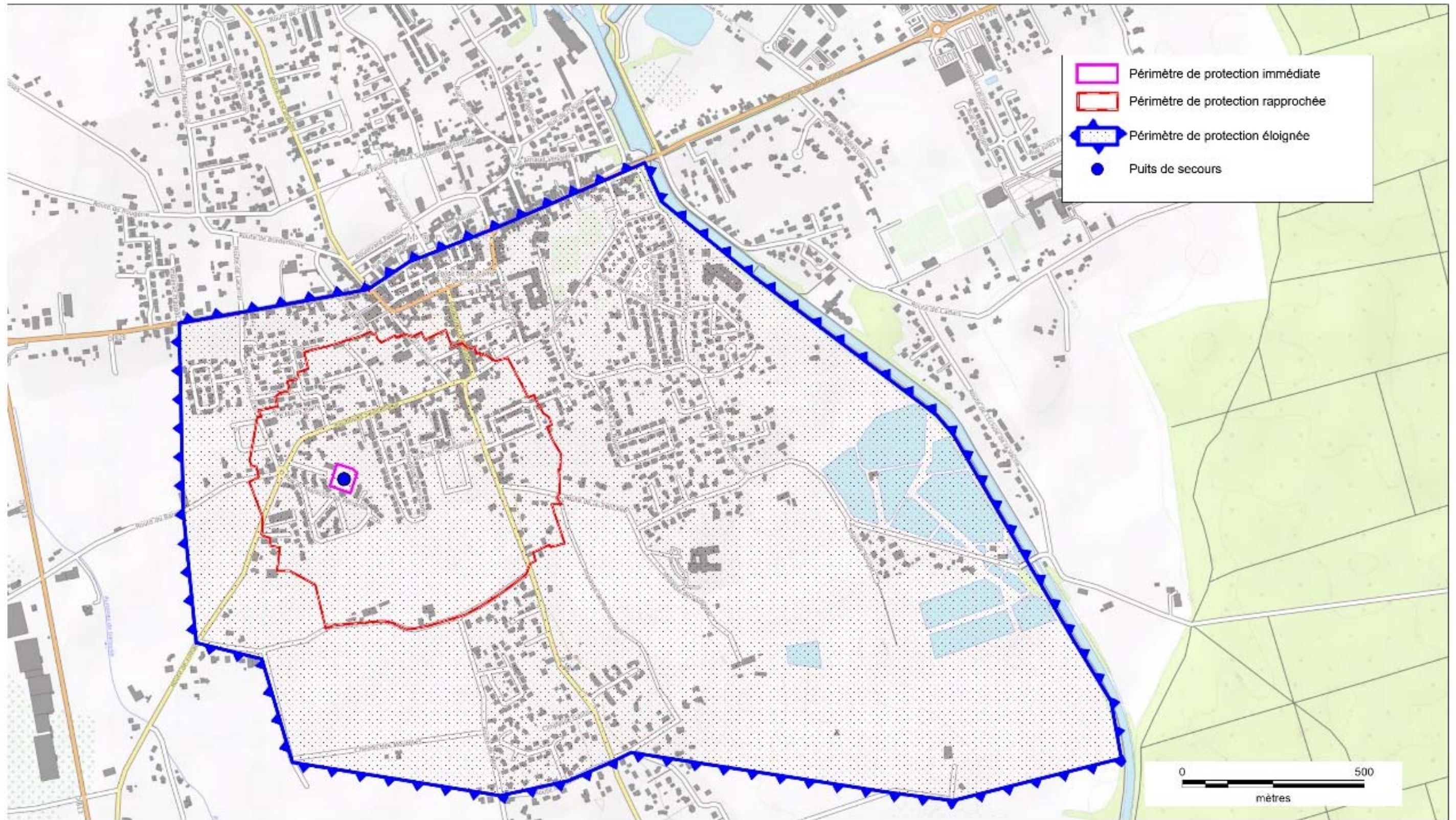


Figure 13 : Périmètre de protection éloignée

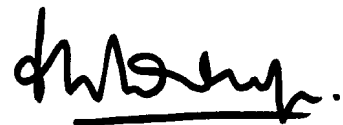
9. Conclusion et avis de l'hydrogéologue agréé

Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné pour l'utilisation du captage de secours de Montech aux fins d'alimentation en eau potable du public, à raison d'un débit maximal de l'ordre de 40 m³/h.

La qualité des eaux et le traitement devront faire l'objet d'un suivi régulier avec prises de mesures d'urgences (arrêt d'exploitation) en cas de non-conformité des eaux distribuées.

L'avis favorable à l'exploitation de ce captage est donné uniquement pour une utilisation en secours du captage principal (prise en Garonne). Il n'a pas vocation à s'y substituer ni à être exploité de manière intensive et continue.

Le 31 octobre 2020,



Alain BOURROUSSE



ANNEXE 1 :

Analyses en laboratoire - aout 2020

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL

Unité de gestion : C. MONTECH

Exploitant : SAUR FRANCE

Prélèvement et mesures de terrain du 06/08/2020 à 12h01 pour l'ARS et par le laboratoire :
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE HAUTE-GARONNE, LAUNAGUET

Nom et type d'installation : PUIITS DE MONTECH (HS) (CAPTAGE)

Type d'eau : eau brute souterraine

Nom et localisation du point de surveillance :

PUIITS DE MONTECH - MONTECH (PUIITS SOUS DALLE A COTÉ USINE)

Code point de surveillance : 0000000526 Code installation : 000200 Numéro de prélèvement : 08200081253

Conclusion sanitaire :

Eau brute conforme aux limites de qualité pour les paramètres mesurés.
L'analyse radiologique de cette eau révèle une activité alpha globale supérieure à la valeur guide de 0,1 Bq/l). Un prélèvement complémentaire sera réalisé afin de rechercher les radioéléments naturels et de déterminer la dose totale indicative.

Date d'édition : lundi 28 septembre 2020

Affichage obligatoire du présent document dans les deux jours ouvrés suivant la date de réception et conformément à l'article D1321-104 du Code de la Santé Publique.

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Références de qualité		Limites de qualités	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES						
aspect (qualitatif)	0					
couleur (qualitatif)	1					
odeur (qualitatif)	0					
turbidité néphélobimétrique nfu	<0,4	NFU				
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS						
benzène	<0,2	µg/L				
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS						
chlorure de vinyl monomère	<0,2	µg/L				
dichloroéthane-1,2	<0,2	µg/L				
tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,2	µg/L				
tétrachloroéthylène+trichloroéthylène	<0,4	µg/L				
trichloroéthylène	<0,2	µg/L				
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES						
agents de surface (bleu méth.) mg/l	<0,05	mg/L				0,5
hydrocarbures dissous ou émulsionnés	<0,05	mg/L				1,0
phénols (indice phénol c6h5oh) mg/l	<10	mg/L				0,1
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE						
carbonates	0,58	mg(CO3)/L				
équilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2					
hydrogénocarbonates	145	mg/L				
ph d'équilibre à la 1 ^o échantillon	7,88	unité pH				
titre alcalimétrique	0	°f				
titre alcalimétrique complet	12	°f				
titre hydrotimétrique	15,6	°f				
FER ET MANGANESE						
fer dissous	<4	µg/L				
fer total	10	µg/L				
manganèse total	<1	µg/L				
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU						
benzo(a)pyrène *	<0,003	µg/L				
benzo(b)fluoranthène	<0,005	µg/L				
benzo(g,h,i)pérylène	<0,01	µg/L				
benzo(k)fluoranthène	<0,005	µg/L				
hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	<0,03	µg/L				
indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,01	µg/L				
METABOLITES DES TRIAZINES						
atrazine-2-hydroxy	<0,02	µg/L				2,0
atrazine-déisopropyl	<0,02	µg/L				2,0
atrazine déisopropyl-2-hydroxy	<0,02	µg/L				2,0
atrazine déséthyl	<0,02	µg/L				2,0
atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,02	µg/L				2,0
atrazine déséthyl déisopropyl	<0,1	µg/L				2,0
hydroxyterbutylazine	<0,02	µg/L				2,0
simazine hydroxy	<0,02	µg/L				2,0
terbutéon-déséthyl	<0,02	µg/L				2,0
terbutylazin déséthyl	<0,02	µg/L				2,0
terbutylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,05	µg/L				2,0
MINERALISATION						
calcium	46	mg/L				
chlorures	21	mg/L				200
conductivité à 25°C	417	µS/cm				
magnésium	10	mg/L				
potassium	<0,5	mg/L				
silicates (en mg/l de sio2)	21,8	mg(SiO2)/L				
sodium	28	mg/L				200
sulfates	40	mg/L				250

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.

aluminium total µg/l	<20	µg/L				
antimoine	<0.1	µg/L				
arsenic	<1	µg/L				100.0
baryum	0.02	mg/L				
bore mg/l	0.02	mg/L				
cadmium	<0.05	µg/L				5.0
chrome total	<1	µg/L				50.0
cuivre	<0.001	mg/L				
cyanures totaux	<10	µg(CN)/L				50.0
fluorures mg/l	0.22	mg/L				
mercure	<0.05	µg/L				1.0
nickel	<1	µg/L				
plomb	<1	µg/L				50.0
sélénium	<1	µg/L				10.0
zinc	<0.004	mg/L				5.0

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES

carbone organique total	0.57	mg(C)/L				10
-------------------------	------	---------	--	--	--	----

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

ammonium (en nh4)	<0.01	mg/L				4.0
nitrate (en no3)	20	mg/L				100.0
nitrite (en no2)	<0.01	mg/L				
phosphore total (exprimé en mg(p2o5)/l)	<0.25	mg(P2O5)/L				

PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE

activité alpha globale en ba/l	<0.13	Ba/L				
activité bêta globale en ba/l	<0.11	Ba/L				
activité bêta glob. résiduelle ba/l	<0.11	Ba/L				
activité radon 222	28	Ba/L				
activité tritium (3h)	<14	Ba/L				

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

bact. aér. revivifiables à 22°-68h	>300	n/mL				
bact. aér. revivifiables à 36°-44h	>300	n/mL				
bactéries coliformes /100ml-ms	>2000	n/(100mL)				
bact. et spores sulfito-rédu./100ml	2	n/(100mL)				
bact. et spores sulfito-rédu./100ml	4	n/(100mL)				
entérocoques /100ml-ms	350	n/(100mL)				10000
escherichia coli /100ml - mf	980	n/(100mL)				20000
kystes intègres giardia sp/100 l	<1	n/(100L)				
kystes totaux giardia sp/100 l	<1	n/(100L)				
oocystes intègres crypto sp/100 l	<1	n/(100L)				
oocystes totaux crypto sp/100 l	<1	n/(100L)				

PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...

acétochlore	<0.02	µg/L				2.0
alachlore	<0.02	µg/L				2.0
benalaxyl-m	N.M.	µg/L				2.0
boscalid	<0.02	µg/L				2.0
cymoxanil	<0.05	µg/L				2.0
dichlormide	<0,1	µg/L				2.0
diméthénamide	<0.02	µg/L				2.0
esa acetochlore	<0.05	µg/L				2.0
esaalachlore	<0.05	µg/L				2.0
esa metazachlore	<0.05	µg/L				2.0
esa metolachlore	0,31	µg/L				2.0
fenhexamid	<0,1	µg/L				2.0
isoxaben	<0.02	µg/L				2.0
métazachlore	<0.02	µg/L				2.0
métolachlore	<0.02	µg/L				2.0
napropamide	<0.02	µg/L				2.0
oryzalin	<0.05	µg/L				2.0
oxa acetochlore	<0.05	µg/L				2.0
oxaalachlore	<0.05	µg/L				2.0
oxa metazachlore	<0.05	µg/L				2.0
oxa metolachlore	<0.05	µg/L				2.0
propachlore	<0.02	µg/L				2.0
propyzamide	<0.02	µg/L				2.0
pyroxsulame	<0.1	µg/L				2.0
s-métolachlore	N.M.	µg/L				2.0
tébutam	<0.02	µg/L				2.0
tolvlfluanide	<0.05	µg/L				2.0

PESTICIDES ARYLOXYACIDES

2.4.5-t	<0.02	µg/L				2.0
2.4-d	<0.02	µg/L				2.0
2.4-mcpa	<0.02	µg/L				2.0
dichlorprop	<0.02	µg/L				2.0
dichlorprop-p	N.M.	µg/L				2.0
diclofop méthyl	<0.02	µg/L				2.0
fénoprop	N.M.	µg/L				2.0
fénoxaprop-éthyl	<0.05	µg/L				2.0
fluzifop butyl	<0.05	µg/L				2.0
mécoprop	<0.02	µg/L				2.0
mecoprop-1-octyl ester	<0.1	µg/L				2.0
mécoprop-p	N.M.	µg/L				2.0
triclopyr	<0.02	µg/L				2.0

PESTICIDES CARBAMATES

asulame	<0.05	µg/L				2.0
benfuracarbe	<0.05	µg/L				2.0
carbaryl	<0.02	µg/L				2.0
carbendazime	<0.02	µg/L				2.0
carbétamide	<0.02	µg/L				2.0
carbofuran	<0.02	µg/L				2.0
fénoxycarbe	<0.05	µg/L				2.0
hydroxycarbofuran-3	<0.1	µg/L				2.0
iprovalicarb	<0.02	µg/L				2.0
mancozèbe	<1	µg/L				2.0
méthiocarb	<0.05	µg/L				2.0
méthomyl	<0.02	µg/L				2.0
molinat	<0.02	µg/L				2.0
prosulfoarbe	<0.02	µg/L				2.0
pyrimicarbe	<0.02	µg/L				2.0
thiophanate méthyl	<0.02	µg/L				2.0
thirame	N.M.	µg/L				2.0

PESTICIDES DIVERS

2,6 dichlorobenzamide	<0,1	µg/L				2.0
acétamiprid	<0.02	µg/L				2.0
acifluorfen	<0,1	µg/L				2.0
aclonifen	<0.02	µg/L				2.0
amoa	<0.025	µg/L				2.0
anthraquinone (pesticide)	<0.02	µg/L				2.0
bénalaxyl	<0.01	µg/L				2.0
benoxacor	<0.02	µg/L				2.0
bentazone	<0.02	µg/L				2.0
bifenox	<0.02	µg/L				2.0
bromacil	<0.02	µg/L				2.0
butraline	<0.02	µg/L				2.0
captane	<0.05	µg/L				2.0
carfentrazone éthyle	<0.05	µg/L				2.0
chloridazone	<0.02	µg/L				2.0
chlormequat	<0,1	µg/L				2.0
chlorothalonil	<0.05	µg/L				2.0
clethodime	<0.05	µg/L				2.0
clomazone	<0.02	µg/L				2.0
clopyralid	<0.05	µg/L				2.0
clothianidine	<0,1	µg/L				2.0
cycloxydime	<0.01	µg/L				2.0
cyprodinil	<0.02	µg/L				2.0
cyprosulfamide	<0,1	µg/L				2.0
desmethylnorflurazon	<0.02	µg/L				2.0
dichlobénil	<0.02	µg/L				2.0
dichloropropane-1,2	<1	µg/L				2.0
dicofol	<0.02	µg/L				2.0
diflufénicanil	<0.02	µg/L				2.0
diméthomorphe	<0.02	µg/L				2.0
dinocap	<0.05	µg/L				2.0
diphénylamine	<0,1	µg/L				2.0
diquat	<0,5	µg/L				2.0
dithianon	<0,1	µg/L				2.0
dodine	<0.05	µg/L				2.0
ethofumésate	<0.02	µg/L				2.0
famoxadone	<0,1	µg/L				2.0
fénamidone	<0.02	µg/L				2.0
fenpropidin	<0.02	µg/L				2.0
fenpropimorphe	<0.02	µg/L				2.0
fluquinonazole	<0.05	µg/L				2.0
flurochloridone	<0.02	µg/L				2.0
fluroxypir	<0.05	µg/L				2.0
fluroxypir-meptyl	<0,1	µg/L				2.0
flurtamone	<0.02	µg/L				2.0
folpel	<0.05	µg/L				2.0
fosetyl-aluminium	<0,025	µg/L				2.0
glufosinate	<0,025	µg/L				2.0
glyphosate	<0,025	µg/L				2.0
hydrazide maléïque	<0,1	µg/L				2.0
imazamox	<0,1	µg/L				2.0
imidaclopride	<0.02	µg/L				2.0
iprodione	<0.05	µg/L				2.0
isoxaflutole	<0.05	µg/L				2.0
lenacile	<0.05	µg/L				2.0
mepiquat	<0,1	µg/L				2.0
métalaxyle	<0.02	µg/L				2.0
métaldéhyde	<0,1	µg/L				2.0
norflurazon	<0.02	µg/L				2.0
oxadixyl	<0.02	µg/L				2.0
oxyfluorène	<0.02	µg/L				2.0
paraquat	<0.5	µg/L				2.0
pendiméthaline	<0.02	µg/L				2.0
piclorame	<0,1	µg/L				2.0
prochloraze	<0.02	µg/L				2.0
procymidone	<0.02	µg/L				2.0
pvrifénox	<0.02	µg/L				2.0
pvriméthanyl	<0.02	µg/L				2.0
quimerac	<0,1	µg/L				2.0
quinoxylène	<0.02	µg/L				2.0
spiroxamine	<0.02	µg/L				2.0
tébufénozide	<0.02	µg/L				2.0
tétraconazole	<0.02	µg/L				2.0
thiabendazole	<0.02	µg/L				2.0
thiaclopride	<0.05	µg/L				2.0
thiamethoxam	<0.02	µg/L				2.0
total des pesticides analysés	0,31	µg/L				5.0
trifluraline	<0.02	µg/L				2.0
vinchlozoline	<0.02	µg/L				2.0

PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS

bromoxnyl	<0.02	µg/L				2.0
bromoxnyl octanoate	<0.02	µg/L				2.0
dicamba	<0.05	µg/L				2.0
dinitrocrésol	<0.1	µg/L				2.0
dinoterbe	<0.02	µg/L				2.0
fénarimol	<0.1	µg/L				2.0
imazaméthabenz	<0.1	µg/L				2.0
imazaméthabenz-méthyl	<0.02	µg/L				2.0
ioxnyl	<0.02	µg/L				2.0
pentachlorophénol	<0.1	µg/L				2.0

PESTICIDES ORGANOCHLORES

aldrine	<0.02	µg/L				2.0
chlordane alpha	<0.005	µg/L				2.0
chlordane bêta	<0.005	µg/L				2.0
ddd-2,4'	<0.02	µg/L				2.0
ddd-4,4'	<0.02	µg/L				2.0
dde-2,4'	<0.02	µg/L				2.0
dde-4,4'	<0.02	µg/L				2.0
ddt-2,4'	<0.02	µg/L				2.0
ddt-4,4'	<0.02	µg/L				2.0
dieldrine	<0.02	µg/L				2.0
dimétachlore	<0.05	µg/L				2.0
endosulfan alpha	<0.01	µg/L				2.0
endosulfan bêta	<0.01	µg/L				2.0
endosulfan sulfate	<0.1	µg/L				2.0
endosulfan total	<0.02	µg/L				2.0
endrine	<0.02	µg/L				2.0
hch alpha	<0.005	µg/L				2.0
hch alpha+beta+delta+gamma	<0.02	µg/L				2.0
hch bêta	<0.01	µg/L				2.0
hch delta	<0.005	µg/L				2.0
hch gamma (lindane)	<0.005	µg/L				2.0
heptachlore	<0.02	µg/L				2.0
heptachlore époxyde	<0.005	µg/L				2.0
heptachlore époxyde cis	<0.005	µg/L				2.0
heptachlore époxyde trans	<0.005	µg/L				2.0
hexachlorobenzène	<0.005	µg/L				2.0
isodrine	<0.02	µg/L				2.0
oxadiazon	<0.02	µg/L				2.0

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES

cadusafos	<0.02	µg/L				2.0
chlorfenvinphos	<0.02	µg/L				2.0
chlorpyriphos éthyl	<0.02	µg/L				2.0
chlorpyriphos méthyl	<0.02	µg/L				2.0
diazinon	<0.02	µg/L				2.0
dichlorvos	<0.02	µg/L				2.0
diméthoate	<0.02	µg/L				2.0
ethoprophos	<0.02	µg/L				2.0
fenitrothion	<0.02	µg/L				2.0
fenthion	<0.02	µg/L				2.0
malathion	<0.02	µg/L				2.0
méthidathion	<0,1	µg/L				2.0
ométhoate	<0,1	µg/L				2.0
oxydéméton méthyl	<0.02	µg/L				2.0
paraoxon	<0,1	µg/L				2.0
parathion éthyl	<0.02	µg/L				2.0
parathion méthyl	<0.02	µg/L				2.0
phoxime	<0,1	µg/L				2.0
propargite	<0.02	µg/L				2.0
téméphos	<0,1	µg/L				2.0
terbuphos	<0.05	µg/L				2.0
trichlorfon	<0.05	µg/L				2.0
vamidotion	<0.02	µg/L				2.0

PESTICIDES PYRETHRINOIDES

alphaméthrine	N.M.	µg/L				2.0
bifenthrine	<0.02	µg/L				2.0
cyfluthrine	<0.02	µg/L				2.0
cyperméthrine	<0.02	µg/L				2.0
deltaméthrine	<0.02	µg/L				2.0
fenpropathrine	<0.02	µg/L				2.0
lambda cyhalothrine	<0.02	µg/L				2.0
perméthrine	<0.05	µg/L				2.0
piperonil butoxide	<0.02	µg/L				2.0
tefluthrine	<0.02	µg/L				2.0

PESTICIDES STROBILURINES						
azoxystrobine	<0.02	µg/L				2.0
fluoxastrobine	<0.02	µg/L				2.0
kresoxim-méthyle	<0.02	µg/L				2.0
picoxystrobine	<0.02	µg/L				2.0
pyraclostrobine	<0.02	µg/L				2.0
trifloxystrobine	<0.02	µg/L				2.0
PESTICIDES SULFONYLUREES						
amidosulfuron	<0.1	µg/L				2.0
flazasulfuron	<0.05	µg/L				2.0
mésosulfuron-méthyl	<0.02	µg/L				2.0
metsulfuron méthyl	<0.02	µg/L				2.0
nicosulfuron	<0.02	µg/L				2.0
rimsulfuron	<0.05	µg/L				2.0
sulfosulfuron	<0.1	µg/L				2.0
thifensulfuron méthyl	<0.02	µg/L				2.0
tribenuron-méthyle	<0.05	µg/L				2.0
PESTICIDES TRIAZINES						
améthryne	<0.02	µg/L				2.0
atrazine	<0.02	µg/L				2.0
cyanazine	<0.02	µg/L				2.0
flufenacet	<0.1	µg/L				2.0
hexazinone	<0.02	µg/L				2.0
métamitron	<0.02	µg/L				2.0
métribuzine	<0.02	µg/L				2.0
prométhrine	<0.02	µg/L				2.0
propazine	<0.02	µg/L				2.0
sébuthylazine	<0.02	µg/L				2.0
simazine	<0.02	µg/L				2.0
terbuméton	<0.02	µg/L				2.0
terbuméton et ses métabolites	N.M.	µg/L				5.0
terbuthylazin	<0.02	µg/L				2.0
terbutryne	<0.02	µg/L				2.0
PESTICIDES TRIAZOLES						
aminotriazole	<0.025	µg/L				2.0
bitertanol	<0.05	µg/L				2.0
bromuconazole	<0.02	µg/L				2.0
cyproconazol	<0.02	µg/L				2.0
difénoconazole	<0.02	µg/L				2.0
diniconazole	<0,1	µg/L				2.0
epoxyconazole	<0.02	µg/L				2.0
fenbuconazole	<0.02	µg/L				2.0
fludioxonil	<0.02	µg/L				2.0
flusilazol	<0.02	µg/L				2.0
flutriafol	<0.01	µg/L				2.0
hexaconazole	<0.02	µg/L				2.0
metconazol	<0.02	µg/L				2.0
myclobutanil	<0.02	µg/L				2.0
penconazole	<0.05	µg/L				2.0
propiconazole	<0.02	µg/L				2.0
prothioconazole	<0,1	µg/L				2.0
tébuconazole	<0.02	µg/L				2.0
thiencarbazone-methyl	<0,1	µg/L				2.0
triadiméfon	<0.02	µg/L				2.0
triazamate	<0.02	µg/L				2.0
PESTICIDES TRICETONES						
mésotrione	<0.02	µg/L				2.0
sulcotrione	<0.02	µg/L				2.0
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES						
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0.02	µg/L				2.0
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0.05	µg/L				2.0
chlortoluron	<0.02	µg/L				2.0
desméthylisoproturon	<0,1	µg/L				2.0
diuron	<0.02	µg/L				2.0
ethidimuron	<0.02	µg/L				2.0
fénuron	<0.02	µg/L				2.0
iodosulfuron-methyl-sodium	<0.05	µg/L				2.0
isoproturon	<0.02	µg/L				2.0
linuron	<0.02	µg/L				2.0
métabenzthiazuron	<0.02	µg/L				2.0
métobromuron	<0.02	µg/L				2.0
métoxuron	<0.02	µg/L				2.0
monolinuron	<0.02	µg/L				2.0

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : **CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE - EAUX DISTRIBUEES**

Unité de gestion : C. MONTECH

Exploitant : SAUR FRANCE

Prélèvement et mesures de terrain du 26/08/2020 à 11h01 pour l'ARS et par le laboratoire :
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE HAUTE-GARONNE, LAUNAGUET

Nom et type d'installation : PUIS DE MONTECH (HS) (CAPTAGE)

Type d'eau : eau brute souterraine

Nom et localisation du point de surveillance :

PUIS DE MONTECH - MONTECH (PUIS SOUS DALLE A COTÉ USINE)

Code point de surveillance : 000000526 Code installation : 000200 Numéro de prélèvement : 08200081390

Conclusion sanitaire :

La recherche de radioéléments naturels a permis de déterminer une dose indicative inférieure à la référence de qualité.

Date d'édition : lundi 12 octobre 2020

Affichage obligatoire du présent document dans les deux jours ouvrés suivant la date de réception et conformément à l'article D1321-104 du Code de la Santé Publique.

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Références de qualité		Limites de qualités	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL						
prélèvement sous accréditation	0					
Analyse laboratoire						
	Résultats	Unité	Mini	Maxi	Mini	Maxi
MINERALISATION						
potassium	<0,5	mg/L				
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE						
activité alpha globale en bq/l	<0,08	Bq/L				
activité bêta globale en bq/l	<0,09	Bq/L				
activité bêta glob. résiduelle bq/l	<0,09	Bq/L				
activité plomb 210	<0,019	Bq/L				
activité polonium 210	<0,005	Bq/L				
activité radium 226	<0,019	Bq/L				
activité radium 228	<0,017	Bq/L				
activité tritium (3h)	<6	Bq/L				
activité uranium 234	0,005	Bq/L				
activité uranium 238	<0,005	Bq/L				
dose indicative	0	mSv/a				

ANNEXE 2

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sections et numéros de parcelles
(p) pour partie

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

AE 1	AE 206	AH 32	AH 89	AH 150
AE 2	AE 207	AH 33	AH 90	AH 151
AE 3	AE 208	AH 34	AH 91	AH 152
AE 4	AE 209	AH 35	AH 92	AH 153
AE 5	AE 210	AH 36	AH 93	AH 154
AE 6	AE 211	AH 37	AH 95	AH 155
AE 7	AE 212	AH 38	AH 96	AH 156
AE 8	AE 219	AH 39	AH 97	AH 157
AE 25	AE 220	AH 40	AH 98	AH 158
AE 27	AE 221	AH 41	AH 99	AH 159
AE 28	AE 222	AH 42	AH 100	AH 160
AE 29	AE 248	AH 44	AH 101	AH 161
AE 30	AE 249	AH 45	AH 102	AH 162
AE 32	AE 250	AH 46	AH 103	AH 163
AE 35 p	AE 251	AH 47	AH 104	AH 164
AE 37	AE 252	AH 49	AH 105	AH 165
AE 38	AE 253	AH 51	AH 106	AH 166
AE 39	AE 254	AH 52	AH 107	AH 167
AE 40	AE 255	AH 53	AH 108	AH 168
AE 41	AE 256	AH 54	AH 109	AH 169
AE 42	AE 270	AH 55	AH 110	
AE 135	AE 271	AH 56	AH 111	
AE 140	AE 272	AH 57	AH 114	AI 13
AE 146		AH 58	AH 117	AI 33
AE 158		AH 59	AH 118	AI 34
AE 160	AH 1	AH 60	AH 119	AI 35
AE 171	AH 2	AH 61	AH 120	AI 36
AE 177	AH 3	AH 62	AH 122	AI 41
AE 181	AH 4	AH 63	AH 124	AI 42
AE 182	AH 5	AH 64	AH 125	AI 43
AE 183	AH 11	AH 65	AH 127	AI 44
AE 184	AH 12	AH 66	AH 128	AI 45
AE 185	AH 13	AH 67	AH 129	AI 46
AE 186	AH 14	AH 68	AH 130	AI 47
AE 187	AH 15	AH 69	AH 132	AI 48
AE 188	AH 16	AH 70	AH 133	AI 49
AE 189	AH 19	AH 71	AH 134	AI 50
AE 190	AH 20	AH 72	AH 135	AI 51
AE 191	AH 21	AH 73	AH 136	AI 52
AE 192	AH 22	AH 74	AH 137	AI 53
AE 193	AH 23	AH 75	AH 138	AI 54
AE 195	AH 24	AH 76	AH 139	AI 55
AE 196	AH 25	AH 77	AH 140	AI 56
AE 197	AH 26	AH 78	AH 141	AI 57
AE 198	AH 27	AH 79	AH 142	AI 58
AE 199	AH 28	AH 81	AH 145	AI 59
AE 200	AH 29	AH 82	AH 146	AI 60
AE 203	AH 30	AH 83	AH 147	AI 61
AE 204	AH 31	AH 84	AH 148	AI 64
AE 205		AH 88	AH 149	

COMMUNE DE MONTECH
Avis sanitaire sur le captage d'eau potable
de secours à Montech (Tarn et Garonne)

AI	66	AI	233	C	2225 p	ZT	108
AI	67	AI	234	C	2517	ZT	109
AI	72	AI	235	C	2518	ZT	111
AI	73	AI	236	C	2519	ZT	113
AI	75	AI	237	C	2684	ZT	114
AI	92	AI	238	C	2687	ZT	115
AI	93	AI	239	C	2688	ZT	116
AI	94	AI	240	C	2695	ZT	117
AI	95	AI	241	C	2696	ZT	124
AI	96	AI	242	C	2697	ZT	125
AI	97	AI	243	C	2698	ZT	127 p
AI	98	AI	244	C	2699	ZT	128
AI	103	AI	245	C	2712	ZT	129
AI	109	AI	246	C	2713	ZT	130
AI	110	AI	247	C	2714	ZT	131
AI	113	AI	248	C	2715	ZT	132
AI	114	AI	249	C	2716	ZT	133
AI	115	AI	250	C	2736	ZT	134
AI	116	AI	251	C	2737	ZT	135
AI	117 p	AI	252	C	2738	ZT	136
AI	118	AI	253			ZT	137
AI	119	AI	254			ZT	138
AI	123			ZE	3	ZT	139
AI	135			ZE	4	ZT	140
AI	156	C	456	ZE	105	ZT	141
AI	157	C	457	ZE	106	ZT	142
AI	158	C	458	ZE	123	ZT	143
AI	168	C	499	ZE	139	ZT	144
AI	169	C	507	ZE	266	ZT	145
AI	194	C	508	ZE	267	ZT	146
AI	195	C	509	ZE	287	ZT	147
AI	197	C	510	ZE	288	ZT	148
AI	198	C	511	ZE	289	ZT	149
AI	201	C	512	ZE	290	ZT	150
AI	202	C	513	ZE	306	ZT	151
AI	203	C	517			ZT	152
AI	204	C	518			ZT	153
AI	205	C	519	ZT	12	ZT	154
AI	206	C	521	ZT	13	ZT	155
AI	207	C	522	ZT	19	ZT	156
AI	208	C	523	ZT	21	ZT	157
AI	209	C	1660	ZT	22	ZT	158
AI	211	C	1704	ZT	54 p	ZT	159
AI	212	C	1710	ZT	100	ZT	160
AI	213	C	1712	ZT	103	ZT	195
AI	227	C	1969	ZT	104	ZT	196
AI	228	C	2058	ZT	105	ZT	198
AI	229	C	2176	ZT	106	ZT	246 p
AI	230	C	2178	ZT	107	ZT	250
AI	231						

**ANNEXE N°11 : Résultats d'analyses des eaux grises de la station
de traitement**



Edité le : 29/12/2021

Rapport d'analyse Page 1 / 3

SAUR CENTRE MIDI PYRENEES
M. Damien GOUASDON

1, chemin de L'Oustalet
46800 MONTCUQ

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 3 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Dans le cas où le laboratoire n'a pas réalisé l'étape de prélèvement, les résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE21-212969	Référence contrat :	LSEC21-7983
Identification échantillon :	LSE2112-51250-1		
Référence client :	Code MIRE non défini	Motif du prélèvement :	ASO
Nature:	Eau usée urbaine		
Origine :	Structure : 310 MIDI PYRENEES / 313 Tarn et Garonne		
	Contrat : -		
	Installation : -		
	Point : Usine d'eau potable de Montech		
	Produit : -		
Point Client :	033103130000000000000000EU		
Dept et commune :	82 MONTECH		
Prélèvement :	Prélevé le 14/12/2021 à 12h00 Constitué le 14/12/2021 à 12:00 Réception au laboratoire le 15/12/2021 à 16h27		
	Prélevé et mesuré sur le terrain par le client SAUR / M. GOUASDON		
	Prélèvement instantané		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 15/12/2021 à 16h27

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Pluviométrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm				
Température de l'eau	SAUR-T6EU	N.M.	°C		Méthode interne M_EZ008 v3		
Température de l'air extérieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C		Méthode interne		
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-		NF EN ISO 10523		

Edité le : 29/12/2021

Identification échantillon : LSE2112-51250-1

Destinataire : SAUR CENTRE MIDI PYRENEES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	N.M.	m3/j				
Consommation électrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kW/h				
Température de l'enceinte de transport		6	°C				
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
pH	SAUR-EU35	8.0	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523		#
Température de mesure du pH	SAUR-EU35	18.7	°C		NF EN ISO 10523		
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU35	< 3	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1		#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO)	SAUR-EU35	133	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705		#
Matières en suspension totales	SAUR-EU35	640	mg/l	Gravimétrie (filtre Whatman ou Breguer-Kruggler)	NF EN 872		#
A.O.X total	SAUR-AOX	0.06	mg/l Cl	Coulométrie	NF EN ISO 9562		#
Formes de l'azote							
Azote Kjeldahl	SAUR-EU35	3	mg/l N	Distillation	NF EN 25663		#
Formes du phosphore							
Phosphore total	SAUR-EU35	1.46	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	M_J015		#
Métaux							
Digestion	SAUR-METO X	-	-	Digestion acide	NF EN ISO 15587-2		#
Aluminium total	SAUR-AL	40.1	mg/l Al	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Arsenic total	SAUR-METO X	0.010	mg/l As	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Cadmium total	SAUR-METO X	< 0.001	mg/l Cd	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Chrome total	SAUR-METO X	< 0.005	mg/l Cr	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Cuivre total	SAUR-METO X	0.016	mg/l Cu	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Mercuré total	SAUR-METO X	< 0.05	µg/l Hg	ICP/MS, digestion eau régale	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Nickel total	SAUR-METO X	0.007	mg/l Ni	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Plomb total	SAUR-METO X	0.015	mg/l Pb	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Zinc total	SAUR-METO X	0.049	mg/l Zn	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2		#
Metox	SAUR-METO X	0.42	mg/l	Calcul			

SAUR-EU35 DCO, DBO, MES, NTK, PT, pH (SAUR-2011)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

SAUR-AOX AOX (SAUR-2012)

SAUR-METOX METOX (8 METAUX) : AS, CD, CR, CU, NI, PB, ZN, HG

SAUR-AL ALUMINIUM (SAUR-2012)

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse. Les étapes d'éliminations d'interférents (peroxydes, algues...) ne sont pas réalisées par le laboratoire (option de la norme)

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Les résultats sont rendus en prenant en compte les matières en suspension (MES) sauf quand la filtration est indiquée dans les normes analytiques.

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 3 / 3

Édité le : 29/12/2021

Identification échantillon : LSE2112-51250-1

Destinataire : SAUR CENTRE MIDI PYRENEES

Christophe ROGER
Ingénieur de Laboratoire

ROGER

**ANNEXE N°12 : Analyse du fonctionnement du service et
justification des besoins en prélèvement**

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE



MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE MONTECH



**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT EN GARONNE ET
AUGMENTATION DES DEBITS PRELEVES**

FEVRIER 2022

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 2 – DOSSIER DES ANNEXES

**ANNEXE 12 - ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU
SERVICE ET JUSTIFICATION DES BESOINS EN
PRELEVEMENT**

PRIMA INGENIERIE SUD OUEST
siège social : 38 boulevard Henri IV
65000 TARBES
Tél : 05.62.37.88.37
contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr
SIRET : 824 078 695 00015

AGENCE HAUTES-PYRENEES
38 boulevard Henri IV - 65000 TARBES
Tél: 05.62.37.88.37

AGENCE HAUTE-GARONNE
13 bis impasse de la Flambère
bâtiment B1 - étage
31300 TOULOUSE
Tél: 05.62.83.10.04

SOMMAIRE

1	<u>ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE</u>	<u>3</u>
1.1	ABONNES ET POPULATION DESSERVIE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION	3
1.1.1	ABONNES DESSERVIS	3
1.1.2	NOMBRE DE BRANCHEMENTS ET TYPOLOGIE	3
1.2	EAU TRAITEES : PRODUCTION ET DISTRIBUTION	6
1.2.1	PRELEVEMENT EN EAU BRUTE	6
1.2.2	PRODUCTION	8
1.2.2.1	Volume produit par l'usine	8
1.2.3	VOLUMES CONSOMMES	13
1.2.3.1	Volume vendu selon décret du 2 mai 2007	13
1.2.3.2	Volumes consommés par type de branchement	13
2	<u>EVALUATION DES BESOINS FUTURS – HORIZON 2030</u>	<u>16</u>
2.1	PREVISIONS DE POPULATION FUTURE	16
2.1.1	MONTECH	16
2.1.2	FINHAN	19
2.2	ESTIMATION DES BESOINS FUTURS EN PRODUCTION ET PRELEVEMENT – HORIZON 2030	21
2.2.1	BESOINS EN PRODUCTION A L'HORIZON 2030	21
2.2.2	ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DE TRAITEMENT	21
2.2.3	BESOINS EN PRELEVEMENT A L'HORIZON 2030	22
3	<u>CONCLUSION SUR LES BESOINS EN PRELEVEMENT DE LA COMMUNE</u>	<u>23</u>
3.1	AUTORISATION DE PRELEVEMENT ACTUELLE	23
3.2	VOLUME DE PRELEVEMENT DEMANDE DANS LE CADRE DU PRESENT DOSSIER	23

1 ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Dans ce paragraphe, les consommations de la commune de Finhan seront également largement abordées, étant donné que cette commune est alimentée en totalité par Montech et fait donc partie intégrante de l'évaluation des besoins en eau de la collectivité.

1.1 ABONNES ET POPULATION DESSERVIE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

1.1.1 ABONNES DESSERVIS

L'évolution du nombre d'abonnés alimentée par l'unité de distribution (UDI) de Montech depuis 2013, est le suivant (*Source : RAD SAUR*) :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnés							
TOTAL	3 206	3 263	3 301	3 339	3 382	3 472	3 578
Evolution	1,1%	1,8%	1,2%	1,2%	1,3%	2,7%	3,1%
Montech	2 575	2 630	2 668	2 701	2 740	2 828	2 918
Finhan	631	633	633	638	642	644	660

Le **nombre total d'abonnés raccordés à l'UDI de Montech** augmente de manière régulière depuis 2013, avec une évolution moyenne située entre 1,2 et 3,0% par an.

Les abonnés de Montech représentent, en 2019, 81,5% des abonnés alimentés par l'UDI.

1.1.2 NOMBRE DE BRANCHEMENTS ET TYPOLOGIE

Le nombre de branchements présents sur l'UDI diffère du nombre d'abonnés. En effet, un abonné représente un « *client* » du service et se rapporte ainsi à un compteur ou un compte client. Toutefois, un même abonné peut avoir plusieurs compteurs d'eau donc plusieurs branchements (*alimentation maison, robinet dans le jardin...*).

L'évolution du nombre de branchements (supérieur au nombre d'abonnés) alimenté par l'unité de distribution (UDI) de Montech depuis 2010, est le suivant :

Nombre de branchements		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TOTAL		3 080	3 156	3 230	3 263	3 314	3 349	3 386	3 427	3 536	3 642
Détail Montech		2 473	2 537	2 590	2 618	2 668	2 703	2 735	2 773	2 879	2 970
	<i>dont branchements sans consommation</i>	99	109	128	115	123	113	123	119	109	146
Détail Finhan		607	619	640	645	646	646	651	654	657	672
	<i>dont branchements sans consommation</i>	35	34	38	31	42	34	27	25	21	28

La typologie des branchements est la suivante :

Nombre de branchements par type de branchement et par tranche	MONTECH										
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
TOTAL	2 473	2 537	2 590	2 618	2 606	2 703	2 735	2 773	2 879	2 970	
Domestiques et autres	2 473	2 537	2 590	2 618	2 606	2 703	2 702	2 740	2 845	2 933	
	<i>dont < 200 m3/an</i>	2 333	2 383	2 433	2 481	2 545	2 578	2 621	2 726	2 816	
	<i>dont 200 m3 < conso annuelle < 6000 m3/an</i>	140	154	157	137	61	123	118	117	116	
	<i>dont > 6000 m3/an</i>						1	1	2	1	
Communaux	compris ci-dessus						33	33	34	34	

NOTA : Le gros consommateur répertorié sur Montech est la **maison de retraite**



Nombre de branchements par type de branchement et par tranche	FINHAN									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TOTAL	607	619	640	645	646	646	651	654	657	672
Domestiques et autres	607	619	640	645	646	646	635	638	641	656
<i>dont < 200 m3/an</i>	589	592	611	620	628	627	622	624	617	637
<i>dont 200 m3 < conso annuelle < 6000 m3/an</i>	18	27	29	25	18	19	13	14	24	19
<i>dont > 6000 m3/an</i>							0	0	0	0
Communaux	compris ci-dessus						16	16	16	16

1.2 EAU TRAITEES : PRODUCTION ET DISTRIBUTION

1.2.1 PRELEVEMENT EN EAU BRUTE

Source : RAD SAUR

Les volumes prélevés en eau brute depuis 2014 sont les suivants, avec les variations saisonnières associées :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes prélevés						
Total Exhaure La Gravette (eau de surface) en m3/an	404 020	440 815	428 721	415 876	425 037	410 540
Janvier	25 840	35 349	46 535	42 117	33 871	36 432
Février	37 359	40 217	30 956	34 895	34 561	32 894
Mars	27 969	28 718	33 471	30 043	35 416	29 730
Avril	35 256	34 857	30 360	34 893	30 244	32 720
Mai	32 373	37 981	42 935	33 219	30 000	28 390
Juin	40 841	40 736	25 163	39 176	35 323	34 212
Juillet	38 039	42 947	35 588	30 264	34 746	39 453
Août	41 041	38 114	34 972	45 426	42 130	36 389
Septembre	33 866	39 877	48 953	36 294	38 833	36 622
Octobre	32 699	41 001	31 706	30 856	35 276	34 693
Novembre	29 967	35 326	37 775	31 900	39 637	36 966
Décembre	28 770	25 692	30 307	26 793	35 000	32 039
Total Puits de secours en m3/an	12 863	1 131	0	0	0	3 627
Janvier	6 000	0	0	0	0	0
Février	6 631	0	0	0	0	816
Mars	0	627	0	0	0	0
Avril	0	0	0	0	0	0
Mai	0	0	0	0	0	0
Juin	0	0	0	0	0	788
Juillet	0	0	0	0	0	0
Août	0	0	0	0	0	1
Septembre	0	429	0	0	0	0
Octobre	0	75	0	0	0	0
Novembre	232	0	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	2 022
Total prélèvement eau brutes	416 883	441 946	428 721	415 876	425 037	414 167

Ces volumes représentent ainsi les quantités d'eaux brutes prélevées dans le milieu superficiel (exhaure en Garonne) ou souterrain (puits de secours) et comptabilisées au niveau du **compteur général situé en entrée d'usine**.

NOTA : ce compteur comptabilise donc les eaux prélevées sur le puits de secours, équipé depuis 2013. Les volumes prélevés sur le puits sont eux-mêmes comptabilisés à partir d'un compteur dédié. Les volumes prélevés en Garonne sont ainsi déterminés par différence de débit entre les deux compteurs EB.

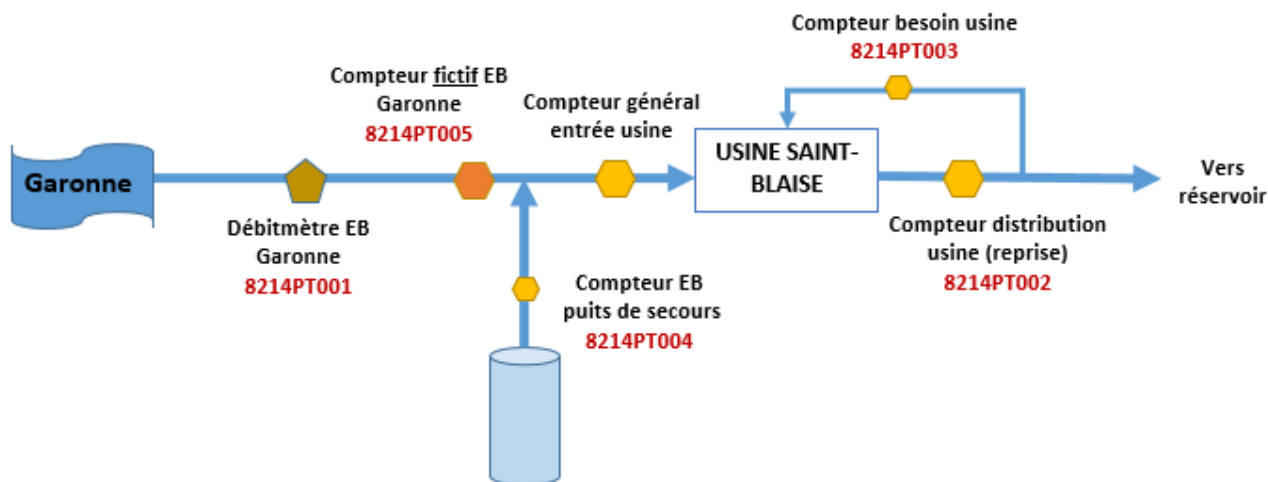


Schéma des débitmètres présents au droit de l'usine Saint-Blaise

Le volume prélevé en Garonne respecte l'autorisation actuelle qui prévoit un volume annuel maximal prélevable de 438 000 m³/an. Seul le prélèvement de l'année 2015 se situe au-delà du seuil fixé.

Les pointes de prélèvement en Garonne se situent toutes en **période estivale**.

Pour rappel, aucune autorisation de prélèvement n'existe pour le puits de secours.

1.2.2 PRODUCTION

1.2.2.1 VOLUME PRODUIT PAR L'USINE

Le volume produit par l'usine sur les 10 dernières années sont les suivants, avec les variations saisonnières associées (*Source : RAD SAUR*) :

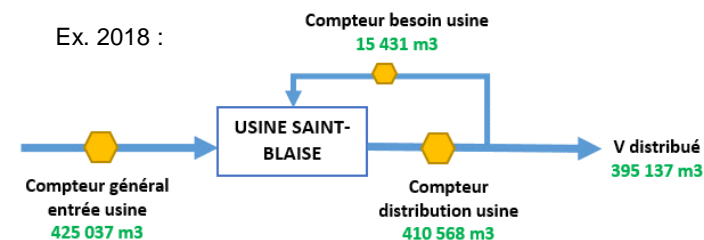
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes produits											
Compteur distribution usine (m3)	nc	nc	nc	481 920	410 063	404 608	438 239	398 098	391 991	410 568	410 916
Compteur « besoin usine » (m3)	nc	nc	nc	17 408	14 088	12 275	14 302	12 369	6 742	15 431	13 441
Volumes produits en m3/an	362 047	370 687	385 161	464 512	395 975	382 694	423 937	385 729	385 249	395 137	397 475
Janvier	34 649	41 010	35 572	40 293	34 957	28 663	33 869	45 113	39 728	32 128	35 172
Février	28 694	24 122	32 216	44 175	32 916	34 012	36 729	19 265	31 486	28 635	33 133
Mars	25 920	27 892	30 614	39 020	28 269	25 367	30 154	30 055	28 239	29 753	28 561
Avril	27 939	32 069	30 965	28 840	34 328	32 364	34 324	28 667	32 736	26 839	32 199
Mai	30 146	28 896	38 160	42 219	30 157	29 848	35 408	40 231	30 563	27 000	36 538
Juin	26 706	36 652	29 785	40 420	33 277	37 632	39 212	23 601	35 891	38 396	32 024
Juillet	35 818	30 911	31 331	46 248	37 199	35 216	41 447	33 219	27 646	33 418	33 726
Août	33 509	29 821	35 125	45 913	31 665	30 930	37 260	30 743	39 848	39 835	34 029
Septembre	36 015	35 027	33 319	39 525	34 958	36 374	36 631	41 751	34 014	37 251	32 460
Octobre	30 670	29 295	29 244	41 474	34 199	30 615	39 725	29 690	29 144	33 710	33 000
Novembre	26 529	27 804	33 954	29 118	27 971	34 060	33 572	35 184	30 657	38 875	35 428
Décembre	25 452	27 188	24 876	27 267	36 079	27 613	25 606	28 210	25 297	29 297	31 205

Ces volumes représentent ainsi les quantités d'eaux traitées et comptabilisées au niveau du **compteur de départ de distribution de l'usine (relève mensuelle)**, auquel ont été retranchés les volumes du compteur « besoin usine » (situé en aval).

NOTA : Une différence de volume existe entre les volumes produits présentés précédemment et les volumes prélevés (mesurés en entrée d'usine). Cette différence est due au rendement hydraulique de l'usine.

Ce rendement peut être utilisé par sécurité pour estimer les besoin en prélèvements futurs, à 93%.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Rendement usine						
Compteur distribution usine - besoins usine (m3)	382 694	423 937	385 729	385 249	395 137	397 475
Volume prélevés (m3)	416 883	441 946	428 721	415 876	425 037	414 167
Rendement hydraulique usine	91,8%	95,9%	90,0%	92,6%	93,0%	96,0%



Ces données de production mensuelles issues du rapport annuel du délégataire, ont permis d'estimer les **volumes moyens journaliers produits** par l'usine de Saint-Blaise. Le volume moyen journalier produit entre 2014 et 2019 oscille entre **1050 et 1200 m³/j**, avec les variations saisonnières et les **pointes journalières** identifiées suivantes, détaillées dans le tableau ci-dessous :

	2009	2010	2011	2012*	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes moyen journaliers produits (m³/j)	992	1 016	1 055	1 273	1 085	1 048	1 161	1 057	1 055	1 083	1 089
Janvier	1 118	1 323	1 147	1 300	1 128	925	1 093	1 455	1 282	1 036	1 135
Février	989	832	1 111	1 523	1 135	1 173	1 267	664	1 086	987	1 143
Mars	836	900	988	1 259	912	818	973	970	911	960	921
Avril	931	1 069	1 032	961	1 144	1 079	1 144	956	1 091	895	1 073
Mai	972	932	1 231	1 362	973	963	1 142	1 298	986	871	1 179
Juin	890	1 222	993	1 347	1 109	1 254	1 307	787	1 196	1 280	1 067
Juillet	1 155	997	1 011	1 492	1 200	1 136	1 337	1 072	892	1 078	1 088
Août	1 081	962	1 133	1 481	1 021	998	1 202	992	1 285	1 285	1 098
Septembre	1 201	1 168	1 111	1 318	1 165	1 212	1 221	1 392	1 134	1 242	1 082
Octobre	989	945	943	1 338	1 103	988	1 281	958	940	1 087	1 065
Novembre	884	927	1 132	971	932	1 135	1 119	1 173	1 022	1 296	1 181
Décembre	821	877	802	880	1 164	891	826	910	816	945	1 007
Pointes journalières (m³/j)											
Jour 1	nc	nc	nc	nc	2 280	1 630	2 260	2 270	1 820	1 504	1 480
Jour 2	nc	nc	nc	nc	2 260	1 610	2 090	2 300	1 720	1 533	1 624
Jour 3	nc	nc	nc	nc	1 970	1 700	1 980	***2 360	1 790	1 710	1 506
Coefficient de pointe sur volume moyen journalier **					2,10	1,62	1,95	2,23	1,72	1,42	1,49

* 2012 : Année exceptionnelle avec fort épisode de gel (non prise en compte)

** Calculé sur la pointe la plus élevée et par rapport à la moyenne journalière de l'année considérée

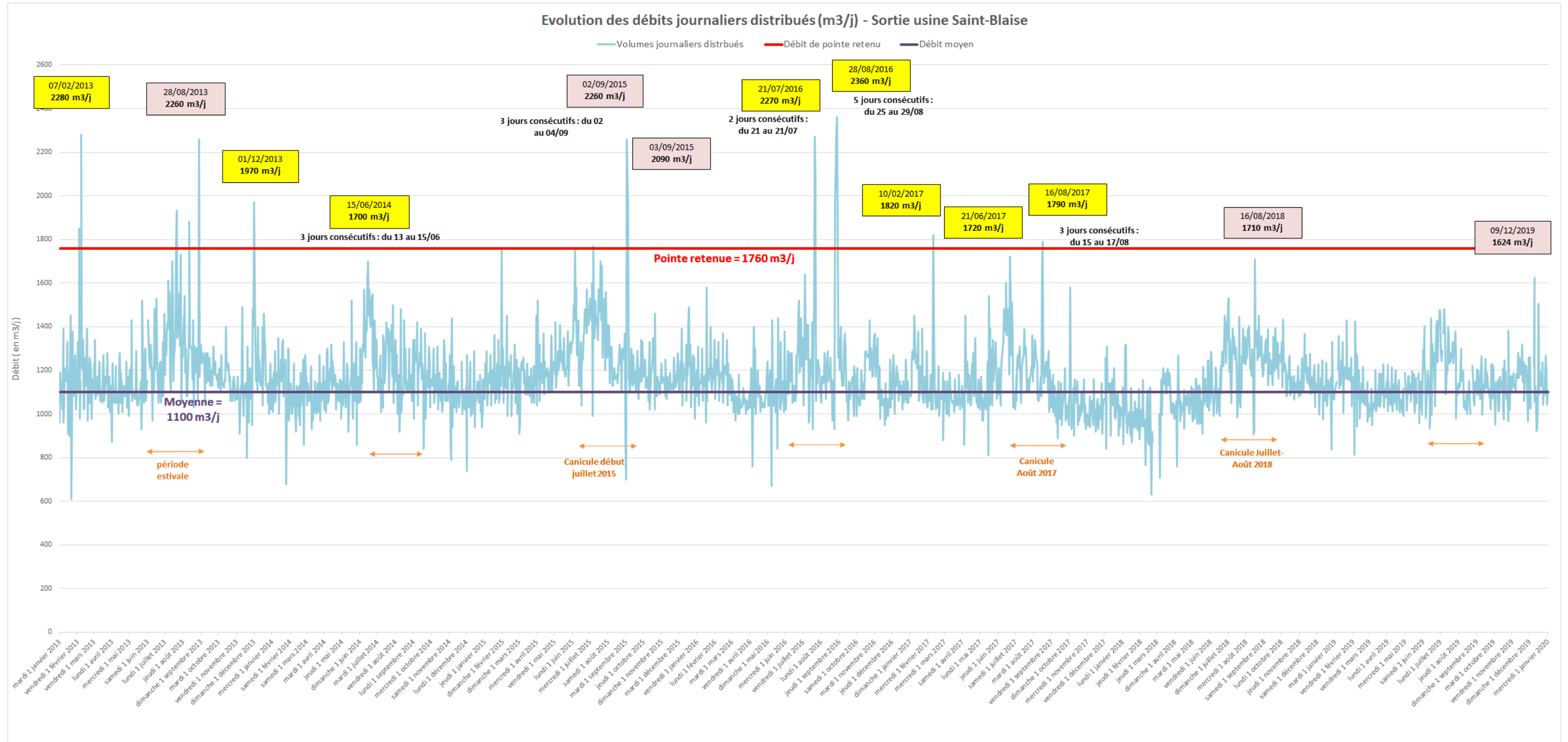
*** 2016 : Selon l'exploitant, les pointes journalières observées sont, a priori, liées à des épisodes de grosses fuites sur le réseau – données non représentatives de la consommation des abonnés

Afin d'éclaircir davantage les données de pointe, les volumes **journaliers** distribués, de 2013 à 2019, ont été exploités.

En effet, l'exploitant explique que les pointes journalières évoquées dans le tableau précédent (notamment en 2016, pour les pointes supérieures à 2300 m³/j), sont souvent liées à des **épisodes de grosses fuites sur le réseau** et donc, non représentatives de la consommation des abonnés.

Les données pointe présentées ont été rapprochées des événements liés à des fuites inscrits au RAD. Compte tenu du décalage entre les mesures, la détection de la fuite et sa réparation, les événements marqués en jaune sont ceux **a priori** liées à des épisodes de fuite (fuite recensées pendant la même période).

Le graphique associé à ces données est le suivant :



	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Rendement (Indicateur du maire)	89,5%	94,5%	81,7%	86,5%	90,4%	90,0%	88,8%

 Pointe liée à une période de fuite (**a priori**)
 Pointe liée à un pic de consommation

Aussi, hormis l'année 2015 où les pointes de septembre ne sont pas expliquées (liées à la saison estivale ?), **tous les volumes de pointes observés sont a priori dus à des périodes de fuites.**

On observe une nette diminution des niveaux de pointes depuis 2017, en lien avec l'augmentation du rendement.

On retiendra ainsi un volume journalier produit moyen actuel de 1 100 m³/j, compatible avec le volume moyen de pompage autorisé en Garonne.

On retiendra ensuite un volume journalier produit de pointe de 1760 m³/j, à comparer au volume de prélèvement journalier autorisé en pointe qui est de 2000 m³/j dans l'arrêté actuel.

Ce volume ne dépasse pas la capacité de production nominale de l'usine Saint-Blaise.

Au vu des données précédentes, on retiendra un **coefficient du jour de pointe égal à 1,6.**

NOTA : sur la base de ces données caractéristiques retenues, 99,5% des valeurs de débits journaliers se situent en-dessous de 1760 m³/j (2519 données *sur les 2532 analysées*).

L'année 2016 a vu 5 jours de pointes consécutifs, liées à de forts épisodes de fuites (confirmé par l'exploitant). Hormis ce cas de figure très exceptionnel, **il n'y a jamais eu plus de 3 jours consécutifs de pointe sur la production de l'usine Saint-Blaise.**

1.2.3 VOLUMES CONSOMMES

1.2.3.1 VOLUME VENDUS SELON DECRET DU 2 MAI 2007

Le décret du 2 mai 2007 concernant le rapport sur le prix et la qualité du service définit le **volume vendu** comme étant égal à la somme entre :

- Volume consommé autorisé sur 365 jours *après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites et des éventuels forfaits de consommation,*
- Volume vendus à d'autres collectivités (Finhan).

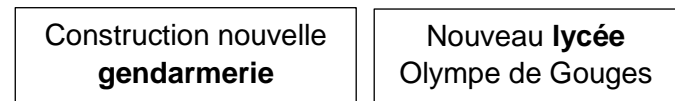
L'évolution des **volumes vendus aux abonnés de Montech et Finhan** depuis 2012, avec le détail par commune, est le suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes vendus selon décret de 2007							
TOTAL	344 129	325 855	330 802	332 648	338 355	356 142	346 003
Montech	255 117	250 617	257 673	270 492	272 905	289 410	277 924
Finhan	89 012	75 238	73 129	62 156	65 450	66 732	68 079

1.2.3.2 VOLUMES CONSOMMES PAR TYPE DE BRANCHEMENT

Les consommations par type de branchement sont fournies dans le RAD du délégataire. Ces données ont permis de déterminer les consommations spécifiques par type de branchement et par habitant. Les données sont les suivantes sur les 10 dernières années :

1.2.3.2.1 Commune de Montech



Volumen vendus par type de branchement et par tranche	MONTECH									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TOTAL	249 538	258 340	251 381	255 117	250 617	257 673	270 492	272 905	289 410	277 924
Domestiques et autres	249 538	258 340	251 381	255 117	250 617	257 673	262 317	263 581	279 203	263 866
<i>dont < 200 m3/an</i>	170 205	176 791	177 869	179 884	176 857	184 248	193 454	189 560	199 695	195 602
<i>dont 200 m3 < conso annuelle < 6000 m3/an</i>	79 333	81 549	73 512	75 233	73 760	73 425	57 452	60 195	63 027	58 285
<i>dont > 6000 m3/an</i>							11 411	13 826	16 481	9 979
Communaux	compris ci-dessus						8 175	8 175	9 324	14 058

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Consommation moyenne par branchement de tout type et par an (m3/branchement/an)	101	102	97	97	96	95	99	98	101	94
Par branchement de type domestique avec conso < 200 m³/an*	76,2	77,7	77,2	76,0	73,0	75,1	78,8	75,8	76,3	73,3
1 branchement à Montech = 2,5 habitants								RETENU	80 m3/an/br	
Conso spécifique par habitant	83,5	85,2	84,6	83,3	80,0	82,2	86,4	83,0	83,6	80,3
								RETENU	90 l/j/hab	

*Les branchements à consommation nulle ont été retirés du nombre total

1.2.3.2.2 Commune de Finhan

Volumes vendus par type de branchement et par tranche	FINHAN									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TOTAL	50 345	53 752	52 021	55 021	56 338	52 044	51 020	52 871	56 102	54 677
Domestiques et autres	50 345	53 752	52 021	55 021	56 338	52 044	49 566	51 003	53 399	52 787
<i>dont < 200 m3/an</i>	40 788	42 344	40 920	43 932	41 819	43 025	43 153	44 813	43 963	45 734
<i>dont 200 m3 < conso annuelle < 6000 m3/an</i>	9 557	11 408	11 101	11 089	14 519	9 019	6 413	6 190	9 436	7 053
<i>dont > 6000 m3/an</i>							0	0	0	0
Communaux	compris ci-dessus						1 454	1 868	2 703	1 890

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Consommation moyenne par branchement (de tout type) et par an (m3/branchement/an)	83	87	81	85	87	81	78	81	85	81
Par branchement de <u>type domestique</u> avec conso < 200 m³/an*	73,6	75,9	71,4	74,6	71,4	72,6	72,5	74,8	73,8	75,1
1 branchement à Finhan = 2,61 habitants								RETENU	75 m3/an/br	
Conso spécifique par habitant	77,3	79,7	75,0	78,3	74,9	76,2	76,1	78,5	77,4	78,8
								RETENU	80 l/j/hab	

*Les branchements à consommation nulle ont été retirés du nombre total

Les données précédentes permettent de conclure que **les consommations moyennes spécifiques par habitants sont de l'ordre de 80-90 l/j/habitant** contre un chiffre généralement pris en compte de 120 l/j/habitant.

Cette baisse est due à la **prise de conscience qui semble se confirmer au niveau des consommations en eau des populations**, et est compatible avec les consommations sur les secteurs de type rural. L'exploitant confirme la tendance à la baisse des consommations sur le secteur de Montech-Finhan.

Les consommations supérieures à 6000 m³/an sur Montech sont les consommations issues de la **maison de retraite** (consommation annuelle d'environ 15 000 m³/an en moyenne).

2 EVALUATION DES BESOINS FUTURS – HORIZON 2030

Les besoins futurs ont été évalués dans le cadre de la révision du Schéma directeur de 2020, en lien avec les documents d'urbanisme de Montech et Finhan, tel que présenté ci-après.

2.1 PREVISIONS DE POPULATION FUTURE

2.1.1 MONTECH

La commune de Montech dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 07 octobre 2013 et qui a fait l'objet de deux modifications (mai 2016 et décembre 2016).

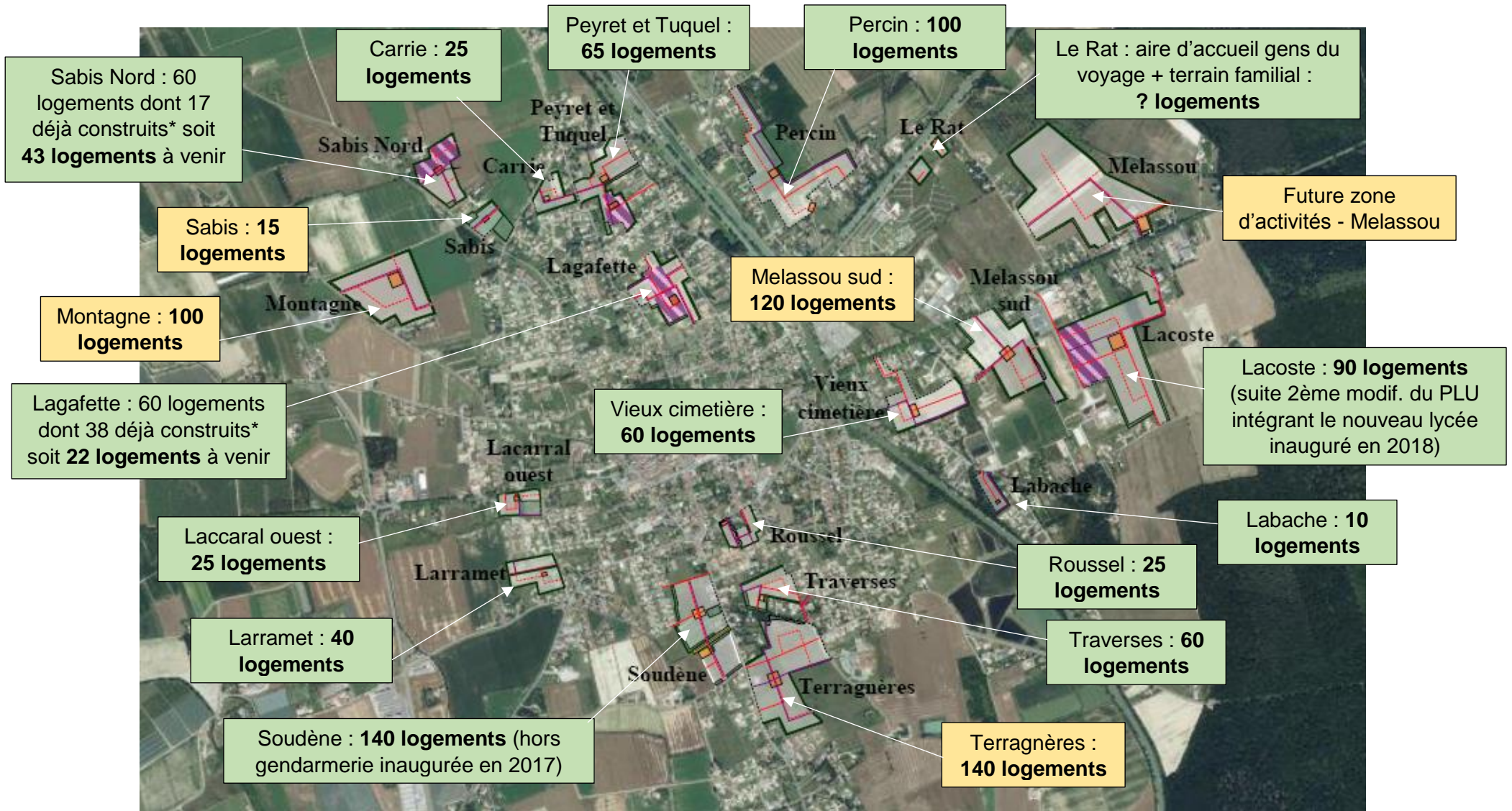
Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) issu de la 2ème modification, il est fait état d'une **dynamique de croissance forte** de la commune de Montech sur les dernières années :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population municipale	2538	2596	2775	3091	3491	4863	5793	6297
Résidences principales	737	780	951	1081	1297	1910	2292	2519
Résidences secondaires	28	20	28	62	32	32	60	121
Logements vacants	89	118	113	87	78	151	180	125
TOTAL logements	854	918	1092	1230	1407	2093	2532	2765

La commune, dans le cadre de son urbanisation future, souhaite ainsi conserver la dynamique de croissance actuelle de 150 à 200 habitants supplémentaires par an, soit un objectif de **8000 habitants à l'horizon 2025**, soit **1700 habitants supplémentaires**.

A plus long terme (horizon 30 ans soit 2050), l'objectif défini est de **10 000 habitants sur la commune**.

L'accueil de ces habitants supplémentaires se fera grâce à l'ouverture à l'urbanisation de zones définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU et classées en **zones 1AU**. Ces OAP définissent la création d'environ **700 logements à moyen terme**, au niveau des dents creuses de la commune :



*au moment de l'établissement du PLU (2016)

Extrait des OAP du PLU de Montech

- Zones ouvertes à l'urbanisation (1AU ou UC)
- Zones fermées à l'urbanisation (2AU)

Le bilan des logements à venir sont ainsi les suivants :

Zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et Uc) HORIZON 2025	Nombre de logements projetés d'ici 2025	Population estimée <i>Ratio = 2,5</i>	Besoin en eau futurs estimés (m3/an) Sur la base d'une consommation moyenne de 90 l/hab/j
1 - Sabis Nord	43	108	3 531
2 - Carrie	25	63	2 053
3 - Peyret et Tuquel	65	163	5 338
4 - Lagafette	22	55	1 807
5 - Percin	100	250	8 213
6 - Lacarral ouest	25	63	2 053
7 - Larramet	40	100	3 285
8 - Roussel	25	63	2 053
9 - Soudène	140	350	11 498
10 - Traverses	60	150	4 928
11 - Vieux Cimetière	60	150	4 928
12 - Lacoste	90	225	7 391
13 - Le Rat*	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>
14 - Labache	10	25	821
TOTAL	705	1763 → Cohérent avec les objectifs du PLU	COURT TERME - HORIZON 2025 57 898 m3/an Retenu : 58 000 m³/an
Zones fermées à l'urbanisation (2AU) HORIZON 2050	Nombre de logements projetés à LONG TERME	Population estimée <i>Ratio = 2,5</i>	Besoin en eau futurs estimés (m3/an) Sur la base d'une consommation moyenne de 90 l/hab/j
15 - Montagne	100	250	8 000
16 - Sabis	15	38	1 200
17 - Melassou sud	120	300	9 600
18 - Terragnères	140	350	11 200
19 - Melassou (ZA)**			0
TOTAL	375	938 → Soit une capacité d'accueil de 9000 habitants à long terme pour un objectif de 10 000 habitants	LONG TERME - HORIZON 2050 30 797 m3/an Retenu : 32 000 m³/an

*Pour prise en compte du secteur « Le Rat » est destiné à recevoir une aire d'accueil des gens du voyage ainsi qu'un terrain familial.

Le secteur Melassou est une future zone d'activités – les données relatives à son aménagement (type de société installées, etc.) est **inconnue

Sur la commune de Montech, il est à noter également la présence du **nouveau lycée Olympe de Gouges** qui, à la rentrée 2019 (soit sur les derniers chiffres de consommation présentés ci-dessus) était à la moitié de sa capacité.

L'établissement a fourni les chiffres clés suivants, concernant l'évolution de ce branchement spécial :

- Nombre d'élèves actuels (rentrée 2020) : 815 élèves
- Nombres d'élèves à terme : 1400 élèves
- Nombre de personnels actuels : 115 (*pas d'évolution dans un futur immédiat*)
- Nombre de convives en moyenne par jour : 1200 (lycéens, collégiens et ensemble des commensaux)

Les besoins en eau à termes de l'établissement sont évalués ci-après :

Lycée Olympe de Gouges - Montech			
Type consommateur	Nombre	Ratio EH	Besoin théorique*
Elèves (demi-pension)	1400	0,50	63,00
Personnel	115	0,50	5,18
TOTAL			68,2 m³/j

*sur la base d'une consommation de 90 l/j.EH

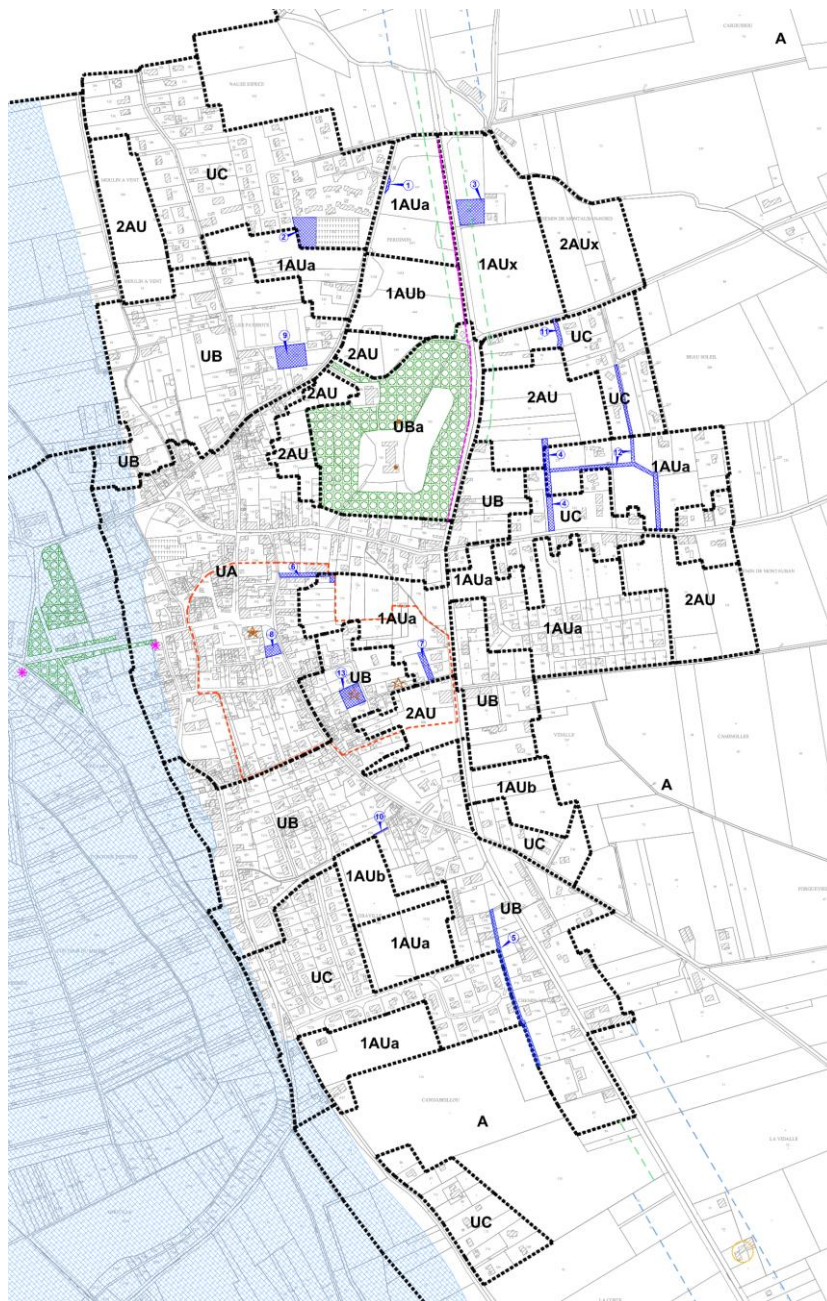
Hors, dès la rentrée 2018, 370 élèves occupaient l'établissement, et 620 à la rentrée 2019 (évolution progressive du nombre d'élèves) . Si l'on considère la présence d'environ 600 élèves, déjà comptabilisés pour l'exercice 2019, et une cinquantaine de personnels déjà présent cette même année (soit un besoin théorique calculé de 29,6 m³/j), le **besoin supplémentaire à prévoir à court terme est donc de 40 m³/j**.

Avec 16 semaines de congés scolaires par an, les besoins annuels du lycée sont évalués à **7500 m³/an**.

2.1.2 FINHAN

La commune de Finhan dispose également d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 06 janvier 2011 et qui a fait l'objet de deux modifications (novembre 2013 et décembre 2016).

Si l'on se base sur le zonage actuel du PLU, les zones de développements (1AU et 2AU) sont les suivantes :



Extrait du zonage actuel du PLU de Finhan

Aussi, la carte de zonage actuelle présente près de 50 ha de superficie constructible (1AU, 2AU).

Suite à une prise de contact avec la mairie de Finhan, cette dernière nous a indiqué **que le PLU est actuellement en cours de révision¹**.

Les surfaces constructibles étant aujourd'hui largement surévaluées, **le nouveau PLU devrait entraîner une réduction de la surface urbanisable à 10 ha**.

Avec une densité de construction de 15 logements par hectare (*hypothèse générale prise en compte dans le cadre du document d'urbanisme de Montech*) cela représente donc 150 logements supplémentaires, soit environ **400 habitants supplémentaires sur la commune, à l'horizon 2030**.

Avec un ratio de consommation de 80 litres par habitants et par jour, le volume annuel de consommation future estimée est de 11 680 m³/an soit 12 000 m³/an retenu.

¹ Le nouveau zonage ne sera connu qu'en 2020 (après les élections)

2.2 ESTIMATION DES BESOINS FUTURS EN PRODUCTION ET PRELEVEMENT – HORIZON 2030

2.2.1 BESOINS EN PRODUCTION A L'HORIZON 2030

Les **besoins supplémentaires en consommations** à l'horizon 2030 sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Besoins en consommation - 2030		
	Montech	Finhan
Habitants actuels (INSEE 2016)	6297	1521
Habitants horizon 2025-2030	8 060	1 921
Augmentation de population	+1 763	+400
Consommation spécifique (l/j/hab)	90	80
Volume journalier consommé des futurs habitants (m ³ /j) - en moyenne	158,9	32,9
Volume journalier consommé supplémentaire du lycée (m ³ /j) pour sa capacité maximale - en moyenne	40,0	
Retenu	200,0	33,0
Soit un besoin futur total de :	233,0 m³/j	

Avec un **rendement de réseau pris à 90% pour Montech et 80% pour Finhan**, et dans l'hypothèse d'un maintien de ce rendement dans les années à venir, les **besoins supplémentaires en production** sont les suivants :

Besoins en production supplémentaire - 2030		
	Montech	Finhan
Rendement	90%	80%
Volume journalier supplémentaire à produire (m ³ /j) - en moyenne	222,2	41,3
Total volume journalier à produire en plus en situation future moyen	263,5 m³/j	
Retenu	265,0 m³/j	
Total volume journalier à produire en plus en situation future pointe (coefficient 1,6)*	394,9 m³/j	
Retenu	395,0 m³/j	

* coefficient de pointe non appliqué sur le lycée

2.2.2 ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DE TRAITEMENT

Pour rappel :

L'usine de production a une capacité de production de 2000 m³/j ou 100 m³/h.

Une augmentation de la capacité de l'usine est possible, à 120 m³/h, de façon ponctuelle soit un débit supplémentaire de près de 400 m³/j.

Au vu des besoins en production estimés précédemment, il est possible d'estimer la capacité de production moyenne et de pointe nécessaire à l'horizon 2030 :

Besoins en production totaux - 2030			
	actuelle	supplémentaire	Total Horizon 2030
Production moyenne (m ³ /j)	1100	265	1365 m³/j
Production de pointe (m ³ /j)	1760	395	2155 m³/j
Soit un fonctionnement de l'usine à 100 m ³ /h sur :			21,5 h
Soit un fonctionnement de l'usine à 120 m ³ /h sur :			18 h

< 22h

Ces résultats montrent que :

- La capacité nominale de l'usine est suffisante pour assurer la production moyenne à l'horizon 2030,
- La capacité maximale de l'usine est très limitée pour assurer la production de pointe. Pour rappel, cette dernière peut être poussée à près de 2400 m³/j mais de **façon ponctuelle**,
- Avec le stockage supplémentaire envisagé sur la commune (construction du nouveau réservoir de 1200 m³), le système de production peut permettre d'assurer plus de **7 jours de pointe consécutifs**.

2.2.3 BESOINS EN PRELEVEMENT A L'HORIZON 2030

Au vu des besoins en production estimés précédemment, il est possible de déterminer les besoins en prélèvement, notamment via la prise en compte du rendement hydraulique de l'usine (différence entre volume prélevé mesuré en entrée d'usine et volume produit en sortie – cf. § 1.2.2.1) :

Besoins en prélèvement totaux - 2030		
Production annuelle (m ³ /an)	1365 m ³ /j * 365 j = 498 225 m³/an	
Rendement hydraulique usine	93%	
Total prélèvement annuel nécessaire (m ³ /an)	535 726 m³/an	<u>Autorisation actuelle</u>
Retenu	535 800 m³/an	438 000 m³/an
Total prélèvement journalier moyen nécessaire (m ³ /j*)	1467,7 m³/j	
Retenu	1470 m³/j <i>Prélèvement de 100 m³/h pendant 14,7 heures</i>	1200 m³/j
Total prélèvement journalier pointe retenu (m ³ /an)	2155 m³/j <i>Prélèvement de 100 m³/h pendant 21,55 heures</i>	2000 m³/j

*1365 m³/j / 0,93

En pointe, le prélèvement serait **limité à la capacité nominale de l'usine** Saint-Blaise donc à 2150 m³/j (pour une production maximale de l'usine de 2000 m³/j avec rendement hydraulique de 93%)

3 CONCLUSION SUR LES BESOINS EN PRELEVEMENT DE LA COMMUNE

3.1 AUTORISATION DE PRELEVEMENT ACTUELLE

Pour rappel, le dernier arrêté préfectoral en vigueur, le n°2012067-0006 en date du 07 mars 2012, autorise les débits de prélèvement suivants :

Caractéristiques		Pompage d'exhaure en Garonne
Nb heures de fonctionnement	moyen	12 h
	pointe	20 h
Débit horaire	moyen	100 m ³ /h
	pointe	100 m ³ /h
Volume journalier	moyen	1 200 m ³ /j
	pointe	2 000 m³/j
Volume annuel		438 000 m³/an
Nb jours de fonctionnement par an		365 jours

3.2 VOLUME DE PRELEVEMENT DEMANDE DANS LE CADRE DU PRESENT DOSSIER

Dans le cadre du présent dossier d'autorisation de prélèvement demandé pour une durée de 10 ans, **la commune de Montech demande l'autorisation de prélever les volumes suivants**, compatibles avec les besoins à l'horizon 2030 (populations de Montech et de Finhan) :

Caractéristiques		Pompage d'exhaure en Garonne
Nb heures de fonctionnement	moyen	14,7 h/j (à 100 m ³ /h)
	pointe	21,55 h/j à 100 m ³ /h ou 17,95 h/j à 120 m ³ /h (*)
Débit horaire	moyen	100 m ³ /h
	pointe	120 m³/h (*)
Volume journalier	moyen	1470 m ³ /j
	pointe	2 155 m³/j
Volume annuel		535 800 m³/an
Nb jours de fonctionnement par an		365 jours

Remarque (*) : En période de pointe, le débit horaire de 100 m³/h ne permet d'assurer que les besoins en consommation immédiate. **Il ne permet pas de remplir les réservoirs.**

C'est pourquoi, pour des raisons techniques (problème limitant le temps de fonctionnement de l'usine, problème dans le réservoir, nettoyage, ...), il est réalisé une **demande à 120 m³/h pour permettre le remplissage des réservoirs durant la période de consommation de pointe.**

A noter qu'en période de pointe, le débit de 120 m³/h ne sera mis en œuvre qu'en cas de nécessité liée aux raisons techniques cité précédemment.

Dans tous les cas, le volume journalier de pointe sera respecté.

**ANNEXE N°13 : Données hydrologiques de la Garonne (Banque
Hydro)**

La Garonne à Verdun-sur-Garonne

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1972 - 2021) Calculées le 09/05/2021 - Intervalle de confiance : 95 %

Code Station : O2620010 **Producteur :** DREAL Midi-Pyrénées

Bassin versant : 13730 km² **E-mail :** hydrometrie.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 50 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	214.0 #	253.0 #	243.0 #	287.0 #	339.0 #	258.0 #	120.0 #	75.90 #	76.90 #	106.0 #	147.0 #	183.0 #	191.0
Qsp (l/s/km2)	15.6 #	18.4 #	17.7 #	20.9 #	24.7 #	18.8 #	8.7 #	5.5 #	5.6 #	7.7 #	10.7 #	13.3 #	13.9
Lame d'eau (mm)	41 #	46 #	47 #	54 #	66 #	48 #	23 #	14 #	14 #	20 #	27 #	35 #	441

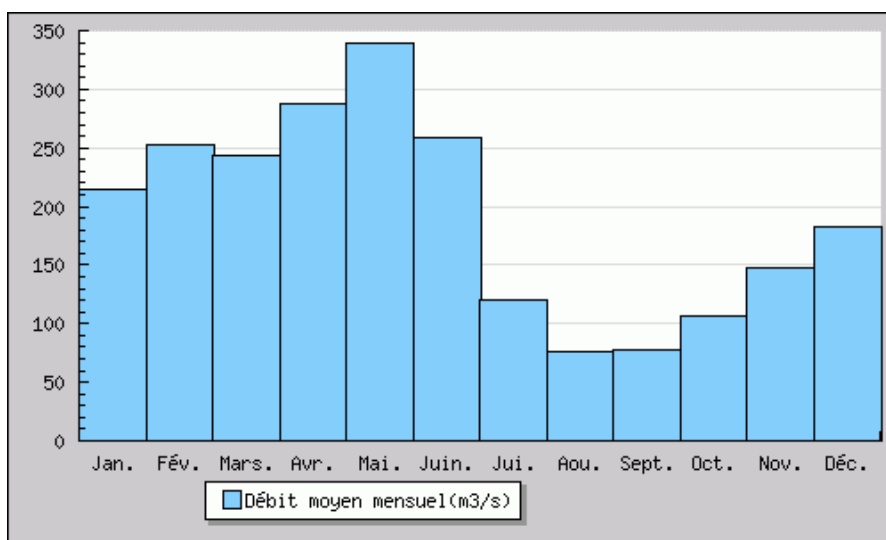
Qsp : débits spécifiques

Codes de validité d'une année-station :

- . + : au moins une valeur d'une station antérieure à été utilisée
- . P : le code de validité de l'année-station est provisoire
- . # : le code de validité de l'année-station est validé douteux
- . ? : le code de validité de l'année-station est invalidé
- . (espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul:

- . ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- . # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine
- . E : la valeur retenue est une valeur estimée (à partir du rapport QIX/QJ)
- . L : une estimation a eu lieu (à cause d'une lacune dans la période étudiée) mais une valeur mesurée s'est révélée supérieure à l'estimation: la valeur mesurée a été retenue.
- . > : valeur inconnue forte
- . < : valeur inconnue faible
- . (espace) : valeur bonne



Modules interannuels (naturels) - données calculées sur 50 ans

Module (moyenne)	Fréquence	Quinquennale sèche	Médiane	Quinquennale humide
191.0 [178.0;205.0]	Débits (m3/s)	150.0 [130.0;160.0]	190.0 [170.0;220.0]	240.0 [220.0;250.0]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

La Garonne à Verdun-sur-Garonne

Basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 50 ans

Fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
Biennale	38.00 [35.00;41.00]	43.00 [40.00;46.00]	56.00 [52.00;60.00]
Quinquennale sèche	29.00 [26.00;31.00]	34.00 [31.00;36.00]	44.00 [41.00;48.00]
Moyenne	39.400	44.200	58.100
Ecart Type	10.500	11.100	16.600

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 47 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	1220.000	1560.000
Gradex	607.000	746.000
Biennale	1400.0 [1300.0;1600.0]	1800.0 [1700.0;2000.0]
Quinquennale	2100.0 [1900.0;2400.0]	2700.0 [2400.0;3000.0]
Décennale	2600.0 [2300.0;3000.0]	3200.0 [2900.0;3700.0]
Vicennale	3000.0 [2700.0;3500.0]	3800.0 [3400.0;4400.0]
Cinquantennale	3600.0 [3200.0;4200.0]	4500.0 [4000.0;5300.0]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Maximums connus (par la banque HYDRO)

Débit instantané maximal (m3/s)	3780.0 #	11/06/2000 21:08
Hauteur maximale instantanée (cm) *	666	11/06/2000 21:08
Débit journalier maximal (m3/s)	2980.0 #	14/12/2019

* la synthèse étant effectuée sur la chronique complète de données (station ET stations antérieures comprises s'il en existe), la hauteur maximale connue affichée peut provenir d'une station antérieure

Débits classés données calculées sur 17770 jours

Fréquences	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
Débit (m3/s)	920.0	685.0	482.0	373.0	276.0	219.0	177.0	141.0	109.0	83.70	65.80	51.20	44.20	36.70	31.40

Stations antérieures utilisées

Pas de station antérieure

La Garonne à Lamagistère

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1966 - 2021) Calculées le 09/05/2021 - Intervalle de confiance : 95 %

Code Station : O6140010 **Producteur :** DREAL Midi-Pyrénées

Bassin versant : 32350 km² **E-mail :** hydrometrie.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 55 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	551.0 #	640.0 #	546.0 #	561.0 #	584.0 #	399.0 #	185.0 #	117.0 #	137.0 #	213.0 #	323.0 #	448.0 #	390.0
Qsp (l/s/km2)	17.0 #	19.8 #	16.9 #	17.3 #	18.0 #	12.3 #	5.7 #	3.6 #	4.2 #	6.6 #	10.0 #	13.8 #	12.1
Lame d'eau (mm)	45 #	49 #	45 #	44 #	48 #	31 #	15 #	9 #	10 #	17 #	25 #	37 #	382

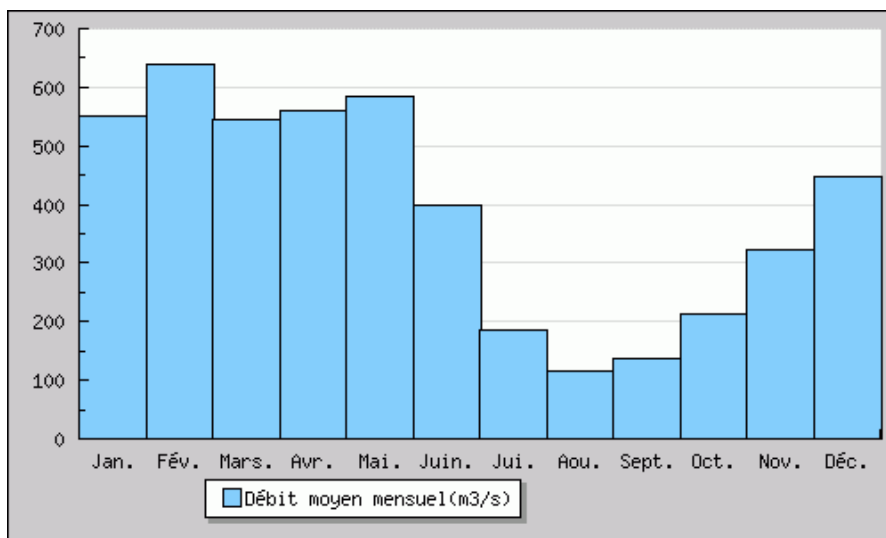
Qsp : débits spécifiques

Codes de validité d'une année-station :

- . + : au moins une valeur d'une station antérieure à été utilisée
- . P : le code de validité de l'année-station est provisoire
- . # : le code de validité de l'année-station est validé douteux
- . ? : le code de validité de l'année-station est invalidé
- . (espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul:

- . ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- . # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine
- . E : la valeur retenue est une valeur estimée (à partir du rapport QIX/QJ)
- . L : une estimation a eu lieu (à cause d'une lacune dans la période étudiée) mais une valeur mesurée s'est révélée supérieure à l'estimation: la valeur mesurée a été retenue.
- . > : valeur inconnue forte
- . < : valeur inconnue faible
- . (espace) : valeur bonne



Modules interannuels (naturels) - données calculées sur 55 ans

Module (moyenne)	Fréquence	Quinquennale sèche	Médiane	Quinquennale humide
390.0 [367.0;414.0]	Débits (m3/s)	300.0 [270.0;330.0]	390.0 [350.0;440.0]	480.0 [450.0;510.0]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

La Garonne à Lamagistère

Basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 55 ans

Fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
Biennale	68.00 [63.00;73.00]	76.00 [71.00;81.00]	97.00 [91.00;100.0]
Quinquennale sèche	52.00 [48.00;56.00]	59.00 [54.00;64.00]	75.00 [69.00;81.00]
Moyenne	71.000	79.300	102.000
Ecart Type	21.900	23.600	32.800

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 52 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	2100.000	2360.000
Gradex	821.000	863.000
Biennale	2400.0 [2200.0;2600.0]	2700.0 [2500.0;2900.0]
Quinquennale	3300.0 [3100.0;3700.0]	3700.0 [3400.0;4000.0]
Décennale	3900.0 [3600.0;4400.0]	4300.0 [4000.0;4800.0]
Vicennale	4500.0 [4100.0;5200.0]	4900.0 [4500.0;5600.0]
Cinquantennale	5300.0 [4800.0;6100.0]	5700.0 [5200.0;6600.0]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Maximums connus (par la banque HYDRO)

Débit instantané maximal (m3/s)	4480.0 #	5/02/2003 15:52
Hauteur maximale instantanée (cm) *	887	21/05/1977 09:56
Débit journalier maximal (m3/s)	4380.0	15/12/1981

* la synthèse étant effectuée sur la chronique complète de données (station ET stations antérieures comprises s'il en existe), la hauteur maximale connue affichée peut provenir d'une station antérieure

Débits classés données calculées sur 19873 jours

Fréquences	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
Débit (m3/s)	1860.0	1510.0	1060.0	801.0	580.0	456.0	365.0	286.0	221.0	164.0	123.0	91.10	76.10	63.50	55.60

Stations antérieures utilisées

Pas de station antérieure

ANNEXE N°14 : Fiche TRI Montauban - Moissac



Montauban - Moissac

au titre de l'aléa de débordement du Tarn



Région Midi Pyrénées
Département Tarn et Garonne

Liste des Intercommunalités

Communauté d'Agglomération Grand Montauban, Communauté de communes Castelsarrasin – Moissac (évolution en cours selon les orientations du Schéma Départemental de coopération intercommunale), Communauté de communes du Territoire Grisolles–Villebrumier, Communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons, Communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise

Liste des 15 communes

Corbarieu, Labastide Saint Pierre, Bressols, Montauban, Montbeton, Albefeuille Lagarde, Villemade, Barry d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Lizac, Labastide du Temple, Les Barthes, Castelsarrasin, Moissac

Critère d'Importance du Risque

Impacts sur la Santé Humaine

Types de phénomènes	Population permanente en EAIP ¹ (nb d'habitants)	Part de la population permanente en EAIP (TRI)	Part de la population en EAIP rapportée au bassin AG	Population totale du TRI (nb d'hab.)
« Débordements de cours d'eau »	22 482	22,90 %	1,80 %	98 150

Impacts sur les Activités Économiques

Types de phénomènes	Nombre d'emplois en EAIP	Part des emplois en EAIP rapportée au bassin AG	Potentiel touristique
« Débordements de cours d'eau »	18 318	3,90 %	Moyen

Types de phénomènes et enjeux

Phénomènes principaux liés au débordement du Tarn.

Influence de la Garonne, dans le secteur de la confluence et des apports hydrauliques de l'Aveyron. Les enjeux de populations et d'activités économiques se situent sur le Tarn, avec sa large partie inondable dans cette partie aval.

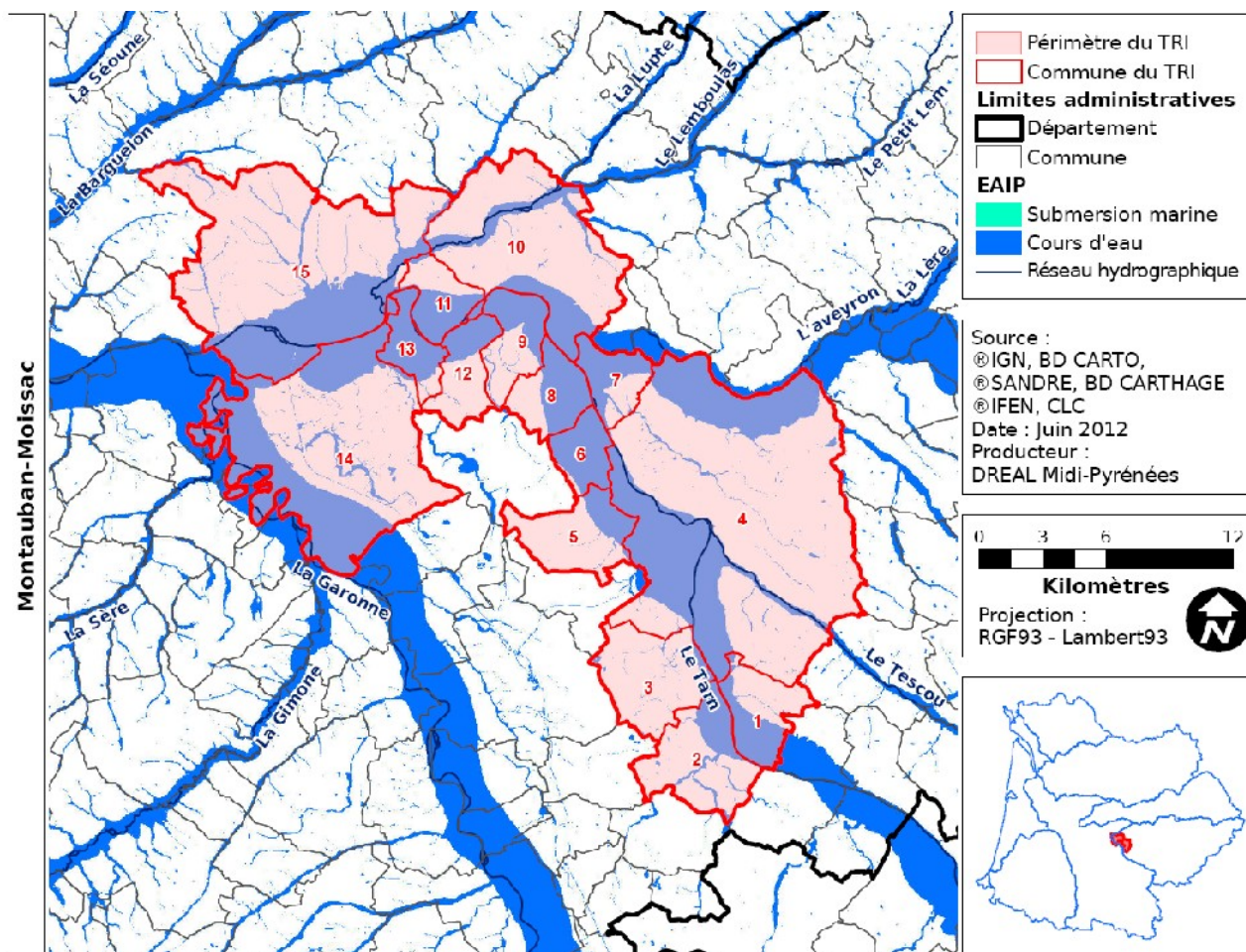
Phénomènes passés particulièrement remarquables

(des informations complètes sur les phénomènes passés se trouvent dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation – EPRI)

- 2 et 3 mars 1930 : dégâts considérables à Moissac (les digues rompent ce qui provoque l'inondation de la ville, 120 morts recensés pour la seule ville de Moissac et 2769 maisons détruites en Tarn et Garonne).

1 EAIP : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles utilisée dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation pour calculer les indicateurs population et emplois, notamment. Cette enveloppe approchée ne correspond pas à une zone inondable, mais seulement à l'appréciation du maximum d'espace qui peut être couvert par l'eau en cas de submersion.

Informations cartographiques



Corbarieu (1)

Bressols (3)

Montbeton (5)

Villemade (7)

Meuzac (9)

Lizac (11)

Les Barthes (13)

Moissac (15)

Labastide Saint Pierre (2)

Montauban (4)

Albefeuille Lagarde (6)

Barry d'Islemade (8)

Lafrançaise (10)

Labastide du Temple (12)

Castelsarrasin (14)

Facteurs d'intérêt à agir

Caractéristiques urbaines	Sur Montauban, Quartiers d'origine médiévales en paupérisation progressive, situés en partie en secteur sauvegardé nécessitant un besoin de requalification urbaine. Sur Moissac, besoin également de requalification urbaine.
Niveau de prise en charge du risque	Le territoire du TRI est entièrement couvert par trois PPRI de bassin <ul style="list-style-type: none">• PPRI du bassin du Tarn approuvé depuis le 22 décembre 1999• PPRI du bassin de l'Aveyron approuvé depuis le 22 juin 1998• PPRI du bassin de la Garonne amont approuvé depuis le 19 juillet 1999. Démarche de Schéma de Prévention des Inondations établie par la ville de Moissac. Démarche de Programme d'Action de Prévention contre les Inondations engagée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Outils de gestion actuels à l'échelle intercommunale

Gestion des milieux aquatiques et marins	SAGE: Vallée de Garonne arrêté inter-préfectoral approuvant le périmètre en date du 24 septembre 2007. CLE: Arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau en date 27 septembre 2010. Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération met en œuvre un programme de gestion des cours d'eau.
Gestion de l'aménagement du territoire	Le territoire du TRI est concerné par le SCOT de Montauban. Le territoire du TRI est concerné par le SCOT des 3 provinces Languedoc, Quercy, Gascogne. Un schéma de prévention des inondations a été réalisé sur le territoire de la commune de Moissac. Démarche de Programme d'Action de Prévention contre les Inondations engagée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Informations concernant la future stratégie locale (périmètres de réflexion)

Bassin versant potentiel	Les affluents pourront être pris en compte de manière élargie dans le périmètre de la stratégie locale.
Maitrise d'ouvrage possible	Collectivités concernées très impliquées dans la politique globale de gestion du risque inondation.

**ANNEXE N°15 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences
Natura 2000**



FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000



Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet donc, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention : si tel n'est pas le cas, et qu'une incidence non négligeable est possible, un dossier complet d'évaluation doit être établi** (étude des effets temporaires ou permanents, des effets directs et indirects, des mesures prises pour réduire les effets, si malgré les mesures prises les effets persistent, les solutions alternatives proposées, les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas d'autres solutions, les mesures compensatoires proposées pour conserver la continuité de la capacité du site Natura potentiellement impacté....).

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Mairie de MONTECH
Nom du projet : Renouvellement de l'autorisation de pompage en Garonne et
augmentation des débits prélevés
Commune (dpt) : Montech (82)
Adresse : 1 place de la Mairie 82700 Montech
Téléphone : 05 63 64 82 44. Fax : -
Email : mairie-montech@info82.com

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Possibilité de joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser quel type d'aménagement est envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Il est envisagé d'augmenter les prélèvements du système de pompage existant en Garonne, sur lequel aucun travaux n'est prévu.

L'arrêté actuel fixe les prélèvements au maximum à 100 m³/h - 1 200 m³/j - 438 000 m³/an

Les besoins futurs (horizon 2030 pour Montech et Finhan) sont de :

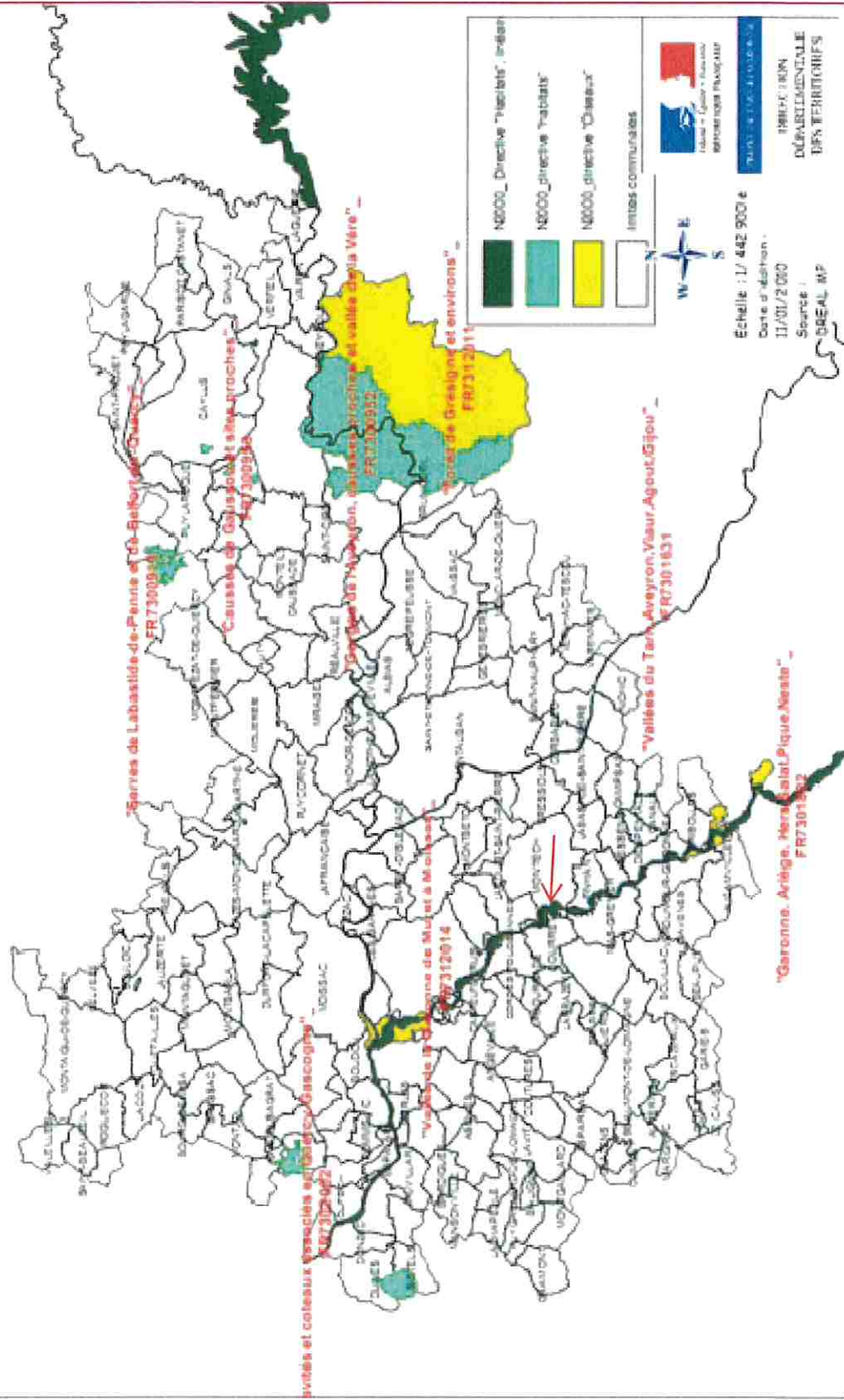
- En moyenne : 100 m³/h - 1 470 m³/j
- En pointe : 120 m³/h - 2 155 m³/j
- Volume annuel maximal : 535 800 m³/an

b. Localisation et cartographie

Indiquer sur la carte générale des sites Natura 2000 de Tarn-et-Garonne ci-dessous l'emplacement de votre projet (une carte plus détaillée se trouve en annexe de ce formulaire) :

Sur le plan suivant, la localisation du projet est indiquée par une flèche rouge. De même sur le plan détaillé à la page "site Garonne ZSC et ZPS" (bras de Lizoun et de Bourret).

Sites Natura 2000 en Tarn et Garonne



Joindre une carte de localisation précise du projet et de sa zone d'influence (emprise temporaire du chantier et emprise définitive, plus ses voies d'accès) sur une carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000, lorsque le projet se situe dans une commune du Tarn-et-Garonne touchée par un site Natura 2000 (voir annexe I).

Cf. Figure n°1 - Plan de situation du projet au paragraphe 3 de la Pièce 1 du dossier.

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles (utilisation de produits chimiques...)
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

Nom de la commune : Montech.....N°département : 82
Lieu-dit : Lagravette.....N° parcelle cadastrale : D 539

Hors site(s) A quelle distance environ ?

A 400 m du site ZPS n° FR7312014 "Vallée de la Garonne, de Muret à Moissac"

Si l'emprise du projet est en dehors d'un site Natura 2000 et si le projet ne devrait pas avoir d'effet notable sur les sites Natura 2000 du territoire, aller directement au point 2.

Si le projet est situé au sein d'un site Natura 2000, renseigner l'ensemble des items du formulaire :

En site(s)

n° de site(s) : ZSC "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" (FR7301822)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

n° de site(s) : (FR73-----)

c. Etat des lieux écologique de la zone d'influence

Cartographier la zone d'influence sur la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces décrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du(des) site(s) Natura 2000 concerné(s) si ce dernier est élaboré (voir annexe I)

Le DOCOB est en cours de validation pour la zone Natura 2000 en limite du projet "Garonne Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste". Il est à noter que le projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Pas de travaux envisagés, le projet concerne simplement une augmentation des débits prélevés quotidiennement :

- Actuellement : au maximum 100 m³/h - 1 200 m³/j - 438 000 m³/an.
- Avec le projet : au maximum 120 m³/h - 2 155 m³/j - 535 800 m³/an.

e. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet : Pas de coût.

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de réalisation ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) sur la zone d'influence du projet (zone pouvant être impactée par le projet).

Le projet nécessitera les mêmes interventions régulières de suivi et d'entretien qu'actuellement. Il n'y a aucun rejet ou traitement au niveau de la station de pompage.

2 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances. Si pas d'incidence prévisible : noter Néant

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Néant (pas de travaux car ouvrages existants, simple augmentation des débits prélevés)

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles, nombre d'individus, reproduction, repos, alimentation....) :

Néant (pas de travaux car ouvrages existants, simple augmentation des débits prélevés).

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- *Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- *Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier complet doit être établi. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : MONTECH

Signature :

Le (date) : 25/06/2021



Annexe 1 : Liste des sites Natura 2000 en Tarn-et-Garonne, état d'avancement des DOCOBs et coordonnées des opérateurs des DOCOBs

Sites	Départements concernés	N°identification	Directive
Causse de Gaussou et sites proches	82	FR7300953	Directive Habitats faune, flore
Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne	82	FR 7302002	Directive Habitats, faune, flore
Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère	82, 81	FR7300952	Directive Habitats faune, flore
Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy	46, 82	FR7300919	Directive Habitats faune, flore
Vallées du tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	81, 82	FR7301631	Directive Habitats faune, flore, linéaire de cours d'eau
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	31, 11, 9, 65, 82	FR7301822	Directive Habitats faune, flore, linéaire de cours d'eau
Vallée de la Garonne de Muret à Moissac	82, 31	FR 7312014	Directive oiseaux
Forêt de Grésigne et environs	81, 82	FR7312011	Directive oiseaux
Boudouyssou	47, 46, 82	FR7200737	Directive Habitats faune, flore, linéaire de cours d'eau

Site	Lien vers DOCOB	Opérateurs DOCOB ou animateur
Causse de Gaussou et sites proches	http://drealmp.net/pacom/	Association « Al País de Boneta » CPIE Midi-Quercy Nathalie Grosborne grosborne.cpie82@orange.fr Tél. : 05 63 24 06 26
Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne	http://drealmp.net/pacom/	ADASEA de Midi-Pyrénées Claire Lemouzy claire.lemouzy@adasea.net Tél. : 05 62 61 79 50
Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère	http://drealmp.net/pacom/	Association « Al País de Boneta » CPIE Midi-Quercy Nathalie Grosborne grosborne.cpie82@orange.fr Tél. : 05 63 24 06 26
Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy	http://drealmp.net/pacom/	Parc naturel régional des Causses du Quercy Tél. : 05 65 24 20 50
Vallées du tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	En cours d'élaboration	Rural Concept Thomas Matarin thomas.matarin@adasea.net Tél. : 05 65 73 76 77
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	En cours de validation	DREAL de Midi-Pyrénées Marc Fily marc.fily@developpement-durable.gouv.fr Tél. : 05 61 58 65 14
Vallée de la Garonne de Muret à Moissac	En cours de validation	DREAL de Midi-Pyrénées Marc Fily marc.fily@developpement-durable.gouv.fr Tél. : 05 61 58 65 14
Forêt de Grésigne et environs	http://drealmp.net/pacom/	Chambre d'agriculture du Tarn Claire HERMET c.hermet@tarn.chambagri.fr Tél. : 05 63 48 83 41
Boudouyssou	En cours de validation	DDT de Lot-et-Garonne Sylvie LEMOZY sylvie.lemozy@lot-et-garonne.gouv.fr Tél. : 05.53.69.34.62

Annexe 2 : Ou trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :

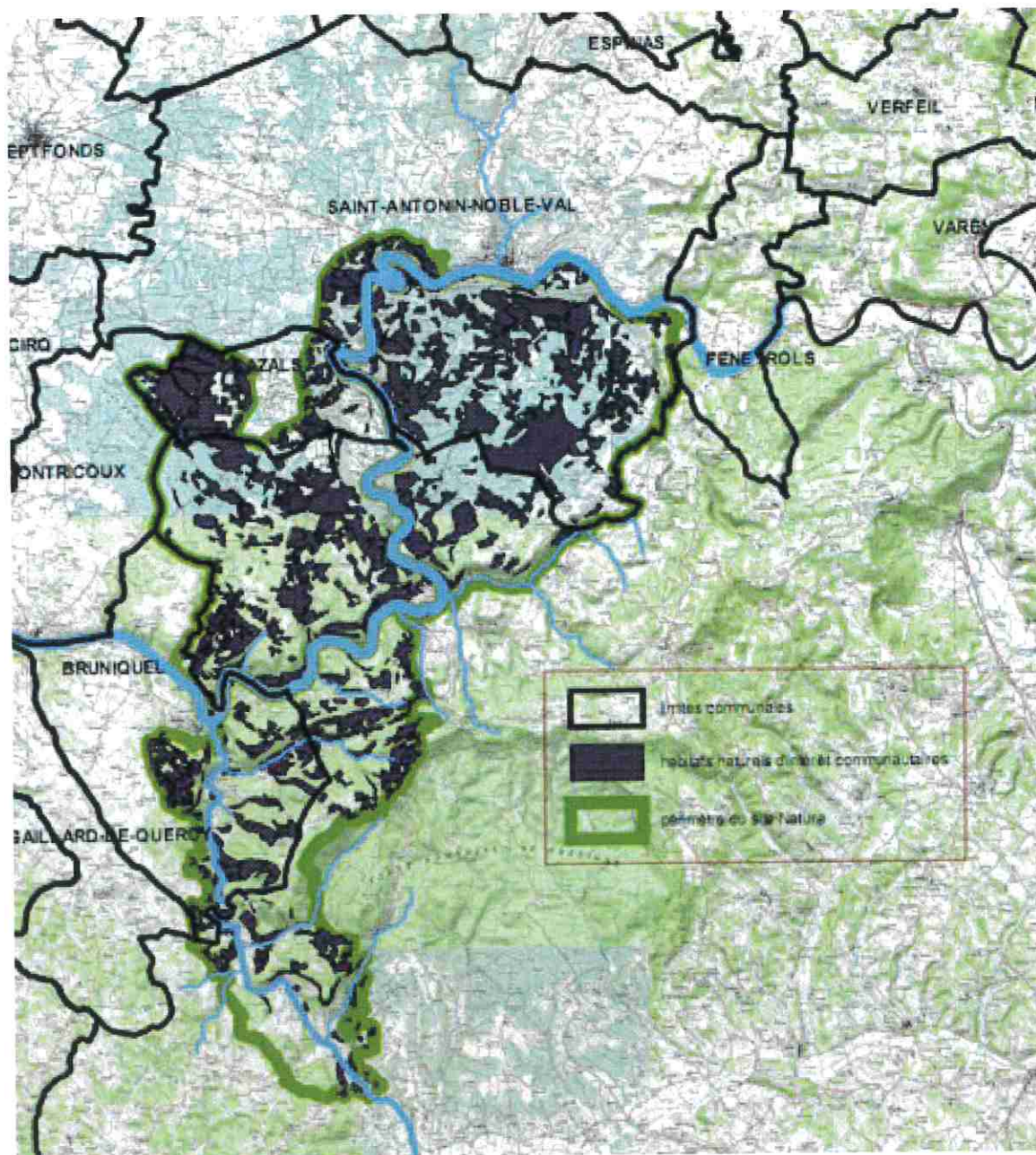
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

- Après de l'**animateur** du site :cf tableau des animateurs ci-dessus

- Après de la **Direction Départementale des Territoires** du département concerné en charge de l'instruction de votre dossier _ Monsieur Gilles LEBLANC_ Tél. : 05 63 22 25 48

Annexe 3 : Cartographie des sites Natura 2000 en Tarn-et-Garonne

« Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » _ Habitats d'intérêt communautaire



Site « Garonne, Ariège, Hers Salat »(en violet) et site ZPS de « Muret à Moissac » (en vert)



Sites Garonne « ZSC » et « ZPS » (bras de Lizoun et de Bourret)

